

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXVII<sup>e</sup> ANNEE. - N° 102

MARDI 30 DÉCEMBRE 2008

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 30 DÉCEMBRE 2008

	Pages
COMMISSION DU VIEUX PARIS	
<b>Extrait</b> du compte-rendu de la séance du 18 décembre 2008 .....	3523
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT	
<b>Commission mixte du 14<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Décision CMP 14 n° 2008-01. — Conditions générales d'admission et d'utilisation de la Maison des associations du 14 <sup>e</sup> arrondissement.....	3524
<b>Mairie du 14<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Arrêté n° 14.08.29 désignant les représentants du Maire du 14 <sup>e</sup> arrondissement appelés à siéger à la commission mixte prévue à l'article L. 2511-21 du Code général des collectivités territoriales (Arrêté du 11 décembre 2008).....	3525
VILLE DE PARIS	
<b>Délégation</b> de la signature du Maire de Paris (Direction du Patrimoine et de l'Architecture). — (Arrêté modificatif du 22 décembre 2008).....	3525
<b>Reprises</b> par la Ville de Paris de concessions perpétuelles abandonnées dans le cimetière du Père-Lachaise, 16, rue du Repos, 75020 Paris, dans les 26 <sup>e</sup> et 58 <sup>e</sup> divisions (Arrêté du 18 décembre 2008) .....	3526
Annexe : liste des concessions.....	3526
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 2/2008-136 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Olivier Noyer, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 24 décembre 2008).....	3528
<b>Direction de la Jeunesse et des Sports.</b> — Régie provisoire des patinoires — Nomination d'un régisseur de recettes et de deux mandataires suppléants.....	3528
<b>Direction de la Jeunesse et des Sports.</b> — Patinoire de la place de l'Hôtel de Ville, à Paris 4 <sup>e</sup> , et patinoire de la place Raoul Dautry, à Paris 15 <sup>e</sup> — Nominations de mandataires sous-régisseurs de recettes et mandataires sous-régisseurs en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre .....	3528

<b>Direction de la Jeunesse et des Sports.</b> — Nomination des mandataires sous-régisseurs de recettes des établissements balnéaires municipaux.....	3529
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours externe pour l'accès au corps des attachés d'administrations parisiennes, ouvert à partir du 8 septembre 2008, pour dix postes .....	3529
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Liste complémentaire d'admission établie par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours externe pour l'accès au corps des attachés d'administrations parisiennes, ouvert à partir du 8 septembre 2008,.....	3529
<b>Fixation</b> des tarifs d'occupation du domaine public correspondants aux aménagements de voirie nécessaire à la mise en sécurité des transporteurs de fonds (Arrêté du 23 décembre 2008).....	3529
<b>Relèvement</b> des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris (Arrêté du 23 décembre 2008).....	3530
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009, des tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation et redevances d'occupation du domaine municipal des canaux et rivières canalisées de la Ville de Paris et usages de certains matériels de l'administration (Arrêté du 26 décembre 2008).....	3532
Annexe : tarifs « Canaux » 2009.....	3532
<b>Fixation</b> des tarifs des droits de voirie applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 (Arrêté du 26 décembre 2008) .....	3545
Annexe : tarif de perception des droits de voirie.....	3545
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Nomination de cinq administrateurs de la Ville de Paris stagiaires.....	3551
DEPARTEMENT DE PARIS	
<b>Délégation</b> de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction du Patrimoine et de l'Architecture). — (Arrêté modificatif du 22 décembre 2008).....	3551
<b>Compte</b> administratif 2007 de l'Association « Didot Accompagnement » pour son S.A.S. situé 29, rue du Cotentin, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 15 décembre 2008).....	3553

**Compte administratif 2007 de l'Association « L'A.D.A.P.T. »** pour le Centre d'Activités de Jour qu'elle gère 8, place de la Chapelle, à Paris 18<sup>e</sup> (Arrêté du 15 décembre 2008)... 3553

**Compte administratif 2007 de l'Association « Anne-Marie Rallion »** pour le Centre d'Activités de Jour Aussaguel qu'elle gère 57, rue Riquet, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 15 décembre 2008)..... 3553

#### PREFECTURE DE POLICE

**Arrêté n° DTPP 2008-756** portant mise en demeure avant travaux d'office dans le Mondial Hôtel (Arrêté du 11 décembre 2008)..... 3554

Annexe 1 : mesures de sécurité à réaliser..... 3554

Annexe 2 : voies et délais de recours..... 3554

**Arrêté n° DTPP 2008-815** portant engagement de travaux d'office dans l'hôtel Régina sis 94, boulevard Rochecouart, Paris 18<sup>e</sup> (Arrêté du 22 décembre 2008)..... 3555

Annexe : voies et délais de recours..... 3556

**Arrêté n° DTPP 2008-819** portant mise en demeure avant travaux d'office dans le Bar-Hôtel « Le Familial » (Arrêté du 22 décembre 2008)..... 3556

Annexe 1 : mesures de sécurité à réaliser..... 3556

Annexe 2 : voies et délais de recours..... 3557

**Arrêté n° 2008-00876** modifiant l'arrêté préfectoral n° 01-15042 du 12 janvier 2001 modifié, portant autorisation aux cycles à deux roues d'utiliser les voies de circulation réservées à certains véhicules (Arrêté du 22 décembre 2008)..... 3557

**Arrêté n° 2008/3118/00048** portant modification de l'arrêté n° 2006-21049 du 20 septembre 2006 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire Central compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 22 décembre 2008)..... 3557

**Arrêté n° 2008/3118/00049** modifiant l'arrêté n° 2006-21045 du 20 septembre 2006 fixant la représentation de l'administration au sein des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 22 décembre 2008)..... 3558

**Arrêté n° 2008-T 01** fixant la contribution journalière à demander aux familles qui confient leurs enfants aux crèches de l'action sociale de la Préfecture de Police (Arrêté du 22 décembre 2008)..... 3558

**Arrêté n° 2008-T02** fixant le montant de la tarification pour les services divers rendus par le Musée de la Préfecture de Police (Arrêté du 22 décembre 2008)..... 3559

**Arrêté n° 2008-T03** fixant le prix de vente de la revue « Liaisons » (Arrêté du 22 décembre 2008)..... 3559

**Arrêté n° 2008-T04** fixant le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise) (Arrêté du 22 décembre 2008).... 3559

**Arrêté n° 2008-T05** fixant le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal (Arrêté du 22 décembre 2008)..... 3560

**Arrêté n° 2008-T06** fixant le montant de la taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal (Arrêté du 22 décembre 2008)..... 3560

**Arrêté n° 2008-T07** fixant le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres aux frais de préparation des corps avant mise en bière et aux frais d'embaumement (Arrêté du 22 décembre 2008)..... 3560

**Arrêté n° 2008-T 08** fixant les tarifs des analyses effectuées et des ouvrages fournis par le laboratoire central de la Préfecture de Police (Arrêté du 22 décembre 2008) .... 3561

**Arrêté n° 2008-T 09** fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (Arrêté du 22 décembre 2008)..... 3562

**Adresse** d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation ..... 3565

**Liste principale et liste complémentaire par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) au concours interne de secrétaire administratif de la Préfecture de Police de Paris du 23 octobre 2008** ..... 3565

**Liste principale et liste complémentaire par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) au concours externe de secrétaire administratif de la Préfecture de Police du 24 octobre 2008**..... 3566

#### AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

**SEMAEST (Société d'Economie Mixte d'Aménagement de l'Est de Paris).** — Offre de location d'un local commercial acquis par la SEMAEST ..... 3566

**Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine.** — Délibérations du Conseil d'Administration du jeudi 18 décembre 2008 ..... 3566

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.** — Délibérations du Conseil d'Administration du jeudi 18 décembre 2008 ..... 3566

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.** — Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe, au titre de l'année 2008..... 3568

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.** — Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe, au titre de l'année 2008..... 3568

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.** — Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe, au titre de l'année 2008..... 3568

#### COMMUNICATIONS DIVERSES

**Direction de l'Urbanisme.** — Avis aux constructeurs..... 3569

**Urbanisme.** — Liste des demandes de permis de construire déposées entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 décembre 2008 ..... 3569

**Urbanisme.** — Liste des demandes de permis de démolir déposées entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 décembre 2008 ..... 3572

**Urbanisme.** — Liste des déclarations préalables déposées entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 décembre 2008 ..... 3573

**Urbanisme.** — Liste des permis de construire délivrés entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 décembre 2008 ..... 3586

**Urbanisme.** — Liste des permis de démolir délivrés entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 décembre 2008..... 3589

**Recensement annuel de la population** — Opération 2009 à Paris — 15 janvier/21 février. — Rappel..... 3589

#### POSTES A POURVOIR

**Secrétariat Général de la Ville de Paris.** — Avis de vacance d'un poste d'administrateur (F/H) de la Ville de Paris ..... 3590

**Direction des Affaires Culturelles.** — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur de la Commune de Paris (F/H) ..... 3590

**Direction des Affaires Culturelles.** — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie A (F/H) ..... 3590

**Direction des Finances.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) ..... 3591

**Direction des Affaires Culturelles.** — Avis de vacance d'un poste d'un agent de catégorie B (F/H) ..... 3591

**Direction de la Propreté et de l'Eau.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal ou d'attaché d'administrations parisiennes confirmé (F/H) ..... 3591

**Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal ou d'attaché d'administrations parisiennes confirmé (F/H) ..... 3592

**Direction de l'Information et de la Communication.** — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie A (F/H) ..... 3592

**Ecole des ingénieurs de la Ville de Paris, E.I.V.P.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou de contractuel (F/H) — Chargé de communication ..... 3592

### COMMISSION DU VIEUX PARIS

#### Extrait du compte-rendu de la séance du 18 décembre 2008

#### **Vœu au 29, rue Danielle Casanova, 5, impasse Gomboust (1<sup>er</sup> arrondissement)**

La Commission du Vieux Paris, réunie le 18 décembre 2008 à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Mme Colombe BROSSEL, Adjointe au Maire de Paris chargée du patrimoine, a renouvelé son opposition au projet d'ascenseur qui porterait atteinte à l'intégrité de l'escalier du 18<sup>e</sup> siècle, inscrit à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, ainsi que des volées supérieures réalisées au XIX<sup>e</sup> siècle.

Elle maintient donc le vœu « d'un projet plus respectueux de l'intégrité des volées de cet escalier remarquable du XVIII<sup>e</sup> siècle » adopté dans sa séance du 10 juillet 2008.

#### **Levée de vœu au 1-3, rue Sainte-Hyacinthe, 13, rue de la Sourdière (1<sup>er</sup> arrondissement)**

La Commission du Vieux Paris, réunie le 18 décembre 2008 à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Mme Colombe BROSSEL, Adjointe au Maire de Paris chargée du patrimoine, prenant acte des évolutions proposées par le nouveau projet d'aménagement de boutique, plus respectueux des structures, à la devanture plus sobre et dont les éléments sont réversibles, accepte cette nouvelle proposition et lève le vœu adopté lors de la séance du 21 février 2008.

#### **Protestations au 2, rue Saint-Louis en l'Île, 1, quai d'Anjou (4<sup>e</sup> arrondissement)**

La Commission du Vieux Paris, réunie le 18 décembre 2008 à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Mme Colombe BROSSEL, Adjointe au Maire de Paris chargée du patrimoine, a émis des protestations véhémentes contre les travaux d'aménagement envisagés sur l'Hôtel Lambert, classé Monument Historique, chef d'œuvre de jeunesse de Louis Le Vau, auquel ont collaboré les plus grands artistes du temps, comme Le Brun ou Le Sueur, seul hôtel particulier de la fin du règne de Louis XIII qui soit parvenu pratiquement intact jusqu'à nous.

La Commission proteste contre l'ampleur et la radicalité des interventions prévues, liées à la mise en œuvre d'un programme beaucoup trop chargé, abritant des dizaines de chambres dotées de tous les accessoires du confort, tels qu'ascenseurs, climatisation et salles de bains en nombre égal à celui des chambres, aboutissant au sacrifice des distributions anciennes et de certains dispositifs architecturaux originels, entraînant le percement de trémies dans les planchers et de saignées dans toutes les maçonneries, au risque d'endommager les décors et les structures.

La Commission proteste contre la dépose de toutes les menuiseries extérieures (datant du XVII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle) et contre la volonté de parfaire un objet architectural qui nous est parvenu avec d'authentiques traces d'hésitation et d'inachèvement.

La Commission proteste contre la réalisation de vastes locaux techniques sous la cour et le jardin, en particulier d'un parking dont la sortie sur le quai d'Anjou ruinerait, par sa porte et le surhaussement du mur d'enceinte, l'unité du soubassement commun à l'hôtel et à la maison mitoyenne donnant sur le quai, site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

#### **Protestation au 1-7, passage de la Madeleine, 9, place de la Madeleine (8<sup>e</sup> arrondissement)**

La Commission du Vieux Paris, réunie le 18 décembre 2008 à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Mme Colombe BROSSEL, Adjointe au Maire de Paris chargée du patrimoine, a émis une protestation contre les travaux réalisés sans autorisation dans cette galerie inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques et protégée au titre du P.L.U.

#### **Levée de vœu au 12, cité Trévise (9<sup>e</sup> arrondissement)**

La Commission du Vieux Paris, réunie le 18 décembre 2008 à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Mme Colombe BROSSEL, Adjointe au Maire de Paris chargée du patrimoine, prenant acte des évolutions proposées par le nouveau projet d'aménagement d'un centre d'accueil d'urgence, plus respectueux des structures et notamment des planchers, lève le vœu adopté lors de la séance du 21 février 2008.

Elle émet une recommandation pour que toutes les précautions soient prises lors de la mise en œuvre des travaux concernant ces éléments structurels.

#### **Vœu au 85, avenue Ledru Rollin, 94, rue du Faubourg Saint-Antoine (12<sup>e</sup> arrondissement)**

La Commission du Vieux Paris, réunie le 18 décembre 2008 à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Mme Colombe BROSSEL, Adjointe au Maire de Paris chargée du patrimoine, a émis un vœu en faveur de la conservation du système d'arcades de la devanture commerciale.

#### **Vœu au 63 t, rue Riquet (18<sup>e</sup> arrondissement)**

La Commission du Vieux Paris, réunie le 18 décembre 2008 à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Mme Colombe BROSSEL, Adjointe au Maire de Paris chargée du patrimoine, a émis un vœu contre la démolition de la halle en béton à sheds conoïdes de l'entre-deux guerre et demandant la recherche par la S.N.C.F. d'un programme permettant sa réutilisation.

### Levée de vœu au 13-15, rue Duvergier, 84, avenue de Flandres (19<sup>e</sup> arrondissement)

La Commission du Vieux Paris, réunie le 18 décembre 2008 à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Mme Colombe BROSSEL, Adjointe au Maire de Paris chargée du patrimoine, constatant l'état de dégradation du bâtiment de deux étages situé au 13-15, rue Duvergier, a levé le vœu qui demandait sa conservation, adopté lors de sa séance du 3 avril 2007.

La Commission a également émis une recommandation en faveur d'un projet qui s'intègre avec sobriété dans son environnement urbain.

## MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

### Commission mixte du 14<sup>e</sup> arrondissement — Décision CMP 14 n° 2008-01. — Conditions générales d'admission et d'utilisation de la Maison des associations du 14<sup>e</sup> arrondissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2511-21 ;

Vu les délibérations DVLR n° 2002-141 du Conseil de Paris en date des 28 et 29 octobre 2002 et DDATC n° 2005-60 en date des 23 et 24 mai 2005, relatives à la mise en place de la commission mixte prévue à l'article L. 2511-21 du Code général des collectivités territoriales ;

La commission mixte, en sa séance du 16 décembre 2008, a adopté les dispositions du règlement intérieur de la Maison des associations du 14<sup>e</sup> arrondissement relevant de sa compétence :

#### Article premier. — Les conditions d'accès à la Maison des associations du 14<sup>e</sup> arrondissement

La Maison des associations du 14<sup>e</sup>, située 22, rue Deparcieux, est ouverte aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel, régulièrement assurées en responsabilité civile, domiciliées à Paris, ayant un objet d'intérêt général ou d'intérêt public local, justifiant d'une activité régulière sur l'arrondissement.

Les services offerts sont réservés, en priorité, à la vie administrative des associations, à l'exclusion de toute permanence régulière d'accueil du public.

Pour s'inscrire à la Maison des associations, l'association doit faire une demande motivée auprès de la Direction de la Maison des associations, par courrier du Président présentant les activités de l'association. Elle doit fournir les pièces administratives suivantes : le récépissé de déclaration en préfecture et la photocopie de la publication au Journal Officiel mentionnant la date de la création de l'association, le récépissé de la déclaration des dernières modifications, la copie des statuts paraphés par le président, la liste des membres du bureau, le rapport annuel d'activités et l'attestation d'assurance en responsabilité civile pour l'occupation temporaire de locaux.

L'inscription est prononcée par le Conseil du 14<sup>e</sup> arrondissement, dans les trois mois suivants la transmission du dossier d'inscription par la Direction de la Maison des associations.

Cette inscription est valable un an, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de produire une ou plusieurs attestations d'assurance couvrant toute la durée de l'inscription, le rapport annuel d'activité et les modifications statutaires.

#### Art. 2. — Les conditions générales d'ouverture

La Maison des associations du 14<sup>e</sup> arrondissement est ouverte du mardi au samedi.

Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- du mardi au jeudi, de 10 à 20 h,
- Vendredi, de 14 à 20 h,
- Samedi, de 10 à 18 h.

#### Art. 3. — Les manquements au règlement intérieur

Constituent notamment des manquements au présent règlement intérieur :

- l'utilisation des équipements et des locaux à des fins autres que celles prévues par le présent règlement ou pour des usages contraires à la Loi,
- la dégradation des locaux ou du matériel mis à disposition,
- le dépassement des capacités d'accueil des bureaux et des salles de réunion,
- le défaut d'annulation de réservation de salles ou de bureaux réitéré,
- le non-respect des consignes d'hygiène et de sécurité,
- les menaces et agressions verbales ou physiques contre les personnels ou les usagers de la Maison des associations.

#### Art. 4. — Les sanctions applicables

En cas de manquement au règlement intérieur, l'association s'expose à des sanctions pouvant aller de l'exclusion temporaire de l'usage de certains matériels ou équipements, à l'exclusion définitive de la Maison des associations.

Les exclusions temporaires sont proportionnelles à la gravité ou à la fréquence des faits reprochés. Elles vont d'une semaine à 6 mois. Seuls des manquements graves ou répétés peuvent entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive de la Maison des associations.

Sur proposition de la Direction de la Maison des associations, et, après que l'association mise en cause ait été entendue, la sanction est prononcée par le Conseil d'arrondissement.

#### Art. 5. — Le Conseil de Maison

Il est créé un Conseil de maison destiné à donner son avis sur le fonctionnement de la Maison des associations.

Sa composition et le mode de désignation de ses membres sont définis par le Conseil du 14<sup>e</sup> arrondissement.

#### Art. 6. — La publicité du règlement intérieur

Le règlement intérieur de la Maison des associations est élaboré à partir de la présente décision, des délibérations adoptées par le Conseil de Paris relatives à la gratuité des services offerts et aux horaires de travail des agents, des dispositions légales, réglementaires ou d'ordre public, ainsi que de la délibération du Conseil du 14<sup>e</sup> arrondissement relative aux conditions particulières d'utilisation de la Maison des associations et à la composition et aux modalités de désignation du Conseil de Maison.

Le règlement intérieur est publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché dans la Maison des associations.

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque association utilisatrice au moment de son inscription.

#### Art. 7. — La publicité de la délibération de la Commission Mixte Paritaire

La présente décision est publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2008

*Le Président de la Commission  
Mixte Paritaire*

Pierre CASTAGNOU

**Mairie du 14<sup>e</sup> arrondissement. — Arrêté n° 14.08.29 désignant les représentants du Maire du 14<sup>e</sup> arrondissement appelés à siéger à la commission mixte prévue à l'article L. 2511-21 du Code général des collectivités territoriales.**

Le Maire du 14<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2511-21 ;

Vu les délibérations DVLR n° 2002-141 du Conseil de Paris en date des 28 et 29 octobre 2002 et DDATC n° 2005-60 en date des 23 et 24 mai 2005, relatives à la mise en place de la commission mixte prévue à l'article L. 2511-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés pour siéger à la commission mixte prévue à l'article L. 2511-21 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers dont les noms suivent :

— Pierre CASTAGNOU, Maire du 14<sup>e</sup> arrondissement, Conseiller de Paris,

— Jean-Paul MILLET, 1<sup>er</sup> Adjoint, chargé du développement durable, de l'urbanisme, de l'habitat et de la propreté,

— Frédéric VUILLOD, Conseiller délégué chargé de la démocratie locale, de la vie associative et de l'économie sociale et solidaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

— M. le Maire de Paris,

— M. le Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens,

— les intéressés nommément désignés ci-dessus.

Fait à Paris, le 11 décembre 2008

Pierre CASTAGNOU

**VILLE DE PARIS**

**Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction du Patrimoine et de l'Architecture). — Modificatif.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération en date du 21 janvier 2002, par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs et chefs de services de la Ville de Paris ;

Vu la délibération en date du 5 avril 2004 portant définition du niveau auquel chacun des besoins de la Ville de Paris, dans le domaine des achats, doit être pris en compte, définition des principes applicables aux procédures adaptées, approbation des principes applicables aux conseils d'arrondissement ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié, portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2008 nommant M. Jacques MONTHIOUX, Directeur Général du Patrimoine et de l'Architecture ;

Vu l'arrêté en date du 3 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 13 novembre 2008, portant délégation de signature du Maire de Paris au Directeur Général du Patrimoine et de l'Architecture ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 3 septembre 2008 modifié, est modifié comme suit :

*Ajouter* : « M. Rémy VIEILLE, ingénieur général, Directeur Adjoint ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 3 septembre 2008 modifié, est modifié comme suit :

*Remplacer* : « Mme Sylvie GENTY » *par* : « Mme Sylvie BORST ».

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 3 septembre 2008 modifié, est modifié comme suit :

— Pour l'Agence d'Etudes d'Architecture (A.E.A.) :

*Remplacer* : « Mme Raphaëlle ZIADE, attachée principale d'administrations parisiennes » *par* : « Mlle Virginie BAUX, attachée d'administrations parisiennes » ;

— Pour le Service du Contrôle de Gestion (S.C.G.) :

*Supprimer* « Mme Marie-Noëlle GARNIER, attachée d'administrations parisiennes » ;

— Pour la Sous-Direction des Ressources (S.D.R.) :

*Supprimer* les paragraphes « Pour le Service des Ressources Humaines et de la Logistique (S.R.H.L.) » et « Pour le Service Juridique et Financier (S.J.F.) ».

Art. 4. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 3 septembre 2008 modifié, est modifié, comme suit :

— Pour le Service des Ressources Humaines et de la Logistique (S.R.H.L.) :

Le premier paragraphe est rédigé comme suit :

- Mlle Angela LAMELAS, attachée d'administrations parisiennes, chef du Bureau des Ressources Humaines (B.R.H.), à l'effet de signer tous arrêtés, actes et décisions de caractère individuel concernant les personnels administratifs, techniques et ouvriers, préparés par le bureau, ainsi que les ordres de service, marchés à procédure adaptée passés en application de l'article 28 du Code des marchés publics, certification pour paiement, attestations de service fait, actes liés à l'exécution des marchés, arrêtés de mémoires des fournisseurs ;

— Pour le Service Juridique et Financier (S.J.F.) :

*Remplacer* : « M. Vincent CRESSIN, attaché d'administrations parisiennes » *par* : « M. Vincent CRESSIN, attaché principal d'administrations parisiennes » ;

*Ajouter* au deuxième paragraphe :

8) courriers aux entreprises de demandes de pièces prévues à l'article 46 du Code des marchés publics ;

*Ajouter* au quatrième paragraphe :

7) courriers à la Recette Générale des Finances suite à des déductions de mandats.

Art. 5. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 3 septembre 2008 modifié, est modifié comme suit :

1) Service Technique du Patrimoine (S.T.P.) :

— Pour la Mission « Patrimoine » :

*Ajouter* : « Mme Laurence FAVRE, ingénieure des travaux » ;

### 3) Services Techniques Localisés (S.T.L.) :

— Pour la Section Locale d'Architecture des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements :

*Remplacer* : « Mme Aryelle DESORMEAUX, attachée d'administrations parisiennes » *par* : « Mme Aryelle DESORMEAUX, attachée principale d'administrations parisiennes » ;

— Pour la Section Locale d'Architecture des 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arrondissements :

Le paragraphe est rédigé comme suit : « M. Michel PERRIN, ingénieur chef d'arrondissement, chef de la section, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marina KUDLA, ingénieure des travaux » ;

— Pour la Section Locale d'Architecture du 19<sup>e</sup> arrondissement :

*Remplacer* : « M. Marc HANNOYER, ingénieur en chef des services techniques » *par* : « M. Marc HANNOYER, ingénieur des services techniques ».

Art. 6. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 3 septembre 2008 modifié, est modifié comme suit :

### 2) Services Techniques Localisés :

— Pour la Section Locale d'Architecture des 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arrondissements :

*Supprimer* « Mme Marina KUDLA, ingénieure des travaux ».

— Pour la Section Locale d'Architecture des 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> arrondissements :

*Supprimer* « M. Jean CHARMION, ingénieur des travaux ».

Art. 7. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 3 septembre 2008 modifié, est modifié comme suit :

*Ajouter* : « M. Rémy VIEILLE, ingénieur général, Directeur adjoint, suppléant du Président » ;

*Supprimer* le troisième paragraphe ;

Dans le quatrième paragraphe, *remplacer* : « M. Vincent CRESSIN, attaché d'administrations parisiennes » *par* : « M. Vincent CRESSIN, attaché principal d'administrations parisiennes » ;

Le septième paragraphe est rédigé comme suit : « Mme Véronique SINAGRA, chargée de mission, en qualité de membre de la commission, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Philippe BOQUILLON, ingénieur économiste de la construction » ;

Il est ajouté un huitième paragraphe rédigé comme suit : « Mme Marie-Noëlle GARNIER, attachée des administrations parisiennes, chargée de mission auprès du sous-directeur des ressources, en qualité de membre de la commission ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 9. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

— à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris,

— à M. le Receveur Général des Finances,

— à M. le Directeur des Ressources Humaines,

— à M. le Directeur Général du Patrimoine et de l'Architecture,

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008

Bertrand DELANOË

## Reprises par la Ville de Paris de concessions perpétuelles abandonnées dans le cimetière du Père-Lachaise, 16, rue du Repos, 75020 Paris, dans les 26<sup>e</sup> et 58<sup>e</sup> divisions.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008, par laquelle le Conseil de Paris a donné pouvoir au Maire de Paris en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris, et notamment les dispositions des articles 45 et 47 ;

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2008 modifié, portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu les procès-verbaux dressés conformément aux dispositions du Code précité, ainsi que les différentes pièces annexées relatives à l'affichage, constatant que les concessions dont suit l'énumération, ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation qui y a été effectuée date d'au moins dix ans, et qu'elles sont en état d'abandon ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent les concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence des lieux ;

Arrête :

Article premier. — Les concessions perpétuelles ci-après indiquées, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la Ville de Paris.

Art. 2. — L'administration disposera librement des matériaux des monuments et des emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droits dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet au cimetière du Père-Lachaise.

Art. 4. — Après accomplissement de ces différentes opérations, ces concessions reprises pourront être attribuées à des concessionnaires par le Maire de Paris.

Art. 5. — Les concessions reprises par la Ville de Paris pourront, lorsqu'elles accueillent une personnalité de renommée historique et/ou si elles présentent un intérêt architectural ou paysager, être restaurées pour entrer dans le patrimoine culturel funéraire de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché à la porte principale du cimetière du Père-Lachaise.

Fait à Paris, le 18 décembre 2008

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Administrateur,  
Chef du Service des Cimetières*

Pascal-Hervé DANIEL

### Annexe : liste des concessions

Liste des concessions perpétuelles abandonnées, reprises par la Ville de Paris conformément aux dispositions des articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

(26<sup>e</sup> et 58<sup>e</sup> divisions).

Arrêté du 18 décembre 2008 :

N° d'ordre	Nom du concessionnaire	N° de la concession	Cadastre
26 <sup>e</sup> division			
1	COUTELLIER	22 PA 1844	184
58 <sup>e</sup> division			
2	LEBRETON	472 PP 1861	4
3	PILLE	320 CC 1861	8
4	GENY	303 CC 1861	11
5	NOYON	489 CC 1867	24
6	LABOREAUX	61 CC 1835	33
7	LANQUEST	306 PP 1849	37
8	CASIMIR	111 PP 1848	41
9	ORIOU	112 PP 1835	54
10	DEMAY	293 PP 1841	56
11	MANCEL	680bis PP 1823	78
12	COSTAZ	132 PP 1842	104
13	DUTHU	844 PP 1862	122
14	MARIE	654 CC 1857	135
15	RICHSTAEDT	295 PP 1864	155
16	GRIFFOUL	605 CC 1861	157
17	BOUVET	868 PP 1861	165
18	SERRACIN	3046 CC 1874	173
19	MILLON	768 PP 1861	183
20	RAYMOND	168 PP 1860	204
21	GEOFROY	730 PP 1827	207
22	MARCAS	1 PP 1862	222
23	DUCLOS et FEULARD	146 PP 1862	233
24	D'ANTHONAY	599 PP 1857	234
25	BOURDON	186 PP 1862	235
26	DUBOIS	460 PP 1862	247
27	PRECHT	326 PP 1862	260
28	COFFINEAU	221 CC 1862	262
29	LESCUYER	226 CC 1862	265
30	SOUCHERAD	478 CC 1862	270
31	SOUCHERAD	227 PP 1843	271
32	GERRIER	595 PP 1862	272
33	DUFORTMANOIR	646 PP 1862	276
34	DURAND	649 PP 1862	279
35	JOUVEY	664 PP 1862	280
36	LEUNE	674 PP 1862	281
37	DERVAUX	818 PP 1862	286
38	SARDIN	849 PP 1862	288
39	LELIEVRE et LERMA	694 PP 1862	289
40	BONDOUX	665 CC 1864	292
41	DELAHAYE	414 PP 1864	294
42	SIMIER	344 PP 1864	300
43	AMBERDY	267 PP 1864	301
44	LIEGARD	264 PP 1864	305
45	RATHIER	171 PP 1864	306
46	HARDY	253 PP 1864	307
47	ANTOINE	176 PP 1864	316
48	BOISSEAU	315 PP 1885	335
49	BERJON	633 PP 1863	337
50	MORDA	661 PP 1863	345
51	GAILLARD	401 CC 1863	349
52	SASSAIGNE	237 PP 1862	392
53	GUENEAU	63 CC 1862	395
54	BOULARD	119 PP 1862	398
55	DEGRYSE	952 PP 1861	403

N° d'ordre	Nom du concessionnaire	N° de la concession	Cadastre
56	PEYROT	856 PP 1860	412
51	GIRAUDON	707 PP 1861	422
58	MARTIN	243 PP 1861	423
59	BAYER	175 PP 1861	429
60	DESCHAMPS	520 CC 1863	451
61	POUPLIER	11 CC 1863	459
62	LOISEL	839 PP 1860	466
63	CHARLIN	2624 CC 1876	467
64	FORGELOT	395 CC 1856	476
65	PESCHAUD	777 PP 1860	480
66	HERONVILLE	747 PP 1860	482
67	BOYAU PETITBOIS	728 PP 1860	488
68	MACHELARD	719 PP 1860	515
69	COTTIN	137 PP 1863	523
70	PACCARD	586 PP 1860	543
71	HEUZEY	516 PP 1860	554
72	De NEGRON	506 PP 1860	555
73	LECLERC	408 PP 1860	584
74	PROUST	526 PP 1860	591
75	GRIMPEL du GOULOT	481 PP 1834	603
76	LOISEAU	282 PP 1842	604
77	HENRIET	490 PP 1875	605
78	LAGRANGE	778 PP 1864	606
79	TELLIER	499 PP 1860	618
80	BRECHEUX	874 CC 1865	620
81	LABARBE	543 CC 1855	633
82	COURTIER	4 CC 1860	644
83	DELAMARE et LOUVET	247 PP 1860	651
84	VINOT	200 PP 1860	658
85	BOULARD	762 CC 1859	662
86	ADDÉ	374 PP 1863	673
87	DEMURES	479 PP 1863	680
88	CHEVALLIER	492 PP 1863	681
89	TERRIEN	498 CC 1863	687
90	SOULLIÉ	508 PP 1863	688
91	Héritiers CHAUMETTE	107 PP 1860	699
92	BRAECKMANS	112 PP 1860	700
93	FATOUS	95 PP 1860	706
94	QUATREBOEUF	788 PP 1859	717
95	MARX	706 PP 1859	725
96	LENOBLE	774 PP 1859	726
97	DESCHAMPS	753 PP 1859	735
98	POIRÉE	211 PA 1855	740
99	BOYER	391 PP 1829	753
100	LAMETTE	420 PP 1863	757
101	DINOCHEAU	674 PP 1859	770
102	MORARD	632 PP 1859	771
103	HUSSON	794 CC 1859	778
104	FREMAUX	631 PP 1859	779
105	PICARD	265 CC 1859	796
106	LEMONON	537 PP 1859	797
107	LEGRAND	559 PP 1859	806
108	ANRES	575 PP 1859	807
109	BERGER	184 PP 1862	832
110	PORTIER	444 CC 1859	838
111	BARAFORT	472 PP 1859	844
112	GENDARME et ROBERT	468 PP 1859	845
113	FODERÉ	455 PP 1859	847

N° d'ordre	Nom du concessionnaire	N° de la concession	Cadastre
114	SAVART	453 PP 1859	848
115	MESTREIT	511 CC 1859	851
116	VIOLLARD	409 PP 1859	855
117	BOUCHEZ et DENQUAIN	411 PP 1859	856
118	PARISOT	403 PP 1859	857
119	LASNE DESESSERTS	459 PP 1859	858
120	NAMUR	347 PP 1859	865
121	FRAILLON	789 PP 1858	866
122	De CHABRIER	908 PP 1858	873
123	De la THIBAUDIERE	421 PP 1859	874
124	DELAVAIVRE	487 CC 1857	884
125	TARLAY	589 PP 1857	890
126	CAILAR	364 CC 1852	892
127	FAUCONNIER	624 PP 1857	897
128	GUICHARD	457 PP 1843	905
129	CHARDIN	789 PP 1844	911
130	ABENDROTH	342 PP 1828	922
131	BARRIER	22 bis PP 1908	938

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2008-136 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Olivier Noyer, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de divers travaux à l'effondrement du trottoir au droit des travaux de démolition d'un bâtiment 3, rue Olivier Noyer, à Paris 14<sup>e</sup> arrondissement, il convient de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront jusqu'au 29 mai 2009 inclus ;

Arrête :

Article premier. — La rue Olivier Noyer, à Paris 14<sup>e</sup> arrondissement, sera mise en impasse, à titre provisoire, à partir de la rue Hippolyte Maindron, vers et jusqu'au n° 3.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables jusqu'au 29 mai 2009 inclus.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2008

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'ingénieur Divisionnaire des Travaux  
Adjoint au Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale  
de Voirie*

Dominique MAULON

**Direction de la Jeunesse et des Sports. — Régie provisoire des patinoires — Nomination d'un régisseur de recettes et de deux mandataires suppléants.**

Par arrêté du Maire de Paris en date du 17 décembre 2008,

M. PRIEUR Julien, employé à l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (U.C.P.A.), est nommé régisseur de recettes auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports, Services des Affaires Juridiques et Financières, pour la régie provisoire des patinoires à compter du 20 décembre 2008.

M. COLLETTE Vincent et Mme BLANCHARD TROUVE Emmanuelle sont nommés mandataires suppléants également à compter du 20 décembre 2008.

**Direction de la Jeunesse et des Sports. — Patinoire de la place de l'Hôtel de Ville, à Paris 4<sup>e</sup>, et patinoire de la place Raoul Dautry, à Paris 15<sup>e</sup> — Nominations de mandataires sous-régisseurs de recettes et mandataires sous-régisseurs en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre.**

Par arrêté du Maire de Paris en date du 18 décembre 2008,

M. DROUET D'AUBIGNY Julien, employé par l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (U.C.P.A.), est nommé mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports pour la patinoire de la place de l'Hôtel de Ville, à Paris 4<sup>e</sup>, à compter du 20 décembre 2008.

M. NION Nicolas, employé par l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (U.C.P.A.), est nommé mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports pour la patinoire de la place de l'Hôtel de Ville, à Paris 4<sup>e</sup>, pour seconder le mandataire sous-régisseur en titre et le remplacer en cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel à compter du 20 décembre 2008.

M. VIETTI BENZIDANE Cyrille, employé par l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (U.C.P.A.), est nommé mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports pour la patinoire de la place de l'Hôtel de Ville, à Paris 4<sup>e</sup>, pour seconder le mandataire sous-régisseur en titre et le remplacer en cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel à compter du 20 décembre 2008.

M. SPLUGA Romain, employé par l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (U.C.P.A.), est nommé mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports pour la patinoire de la place Raoul Dautry, à Paris 15<sup>e</sup>, à compter du 20 décembre 2008.

M. PORTANELLI Cyril, employé par l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (U.C.P.A.), est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports pour la patinoire de la place Raoul Dautry, à Paris 15<sup>e</sup>, pour seconder le mandataire sous-régisseur en titre et le remplacer en cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel à compter du 20 décembre 2008.

M. ARGOULT Philippe, employé par l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (U.C.P.A.), est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports pour la patinoire de la place Raoul Dautry, à Paris 15<sup>e</sup>, pour seconder le mandataire sous-régisseur en titre et le remplacer en cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel à compter du 20 décembre 2008.



**Direction de la Jeunesse et des Sports. — Nomination des mandataires sous-régisseurs de recettes des établissements balnéaires municipaux.**

Par arrêtés du Maire de Paris en date du 10 décembre 2008,

Sont nommés mandataires sous-régisseurs auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières, établissements balnéaires municipaux, les personnes ci-après nommées :

- M. FAULCONNIER Jean, Adjoint administratif.
- Mme LANDAIS Patricia, Adjoint administratif.
- M. NAIT-DJOUDI Youcef, Adjoint administratif.

**Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours externe pour l'accès au corps des attachés d'administrations parisiennes, ouvert à partir du 8 septembre 2008, pour dix postes.**

- 1 — Mlle GRIPP Daphné
- 2 — Mlle BARREAU Emilie
- 3 — M. THOMAZEAU François
- 4 — Mlle DESLANDES Sarah
- 5 — Mlle ROSSET Elsa
- 6 — Mlle ROMBALDI Marie
- 7 — M. DESLUS Benjamin
- 8 — M. BAUDOT Pierre-Yves
- 9 — M. BAIETTO Loïc
- 10 — M. RANDRIAMANANTENA Nils.

Arrête la présente liste à 10 (dix) noms.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008

*Le Président du Jury*

Herbert MAISL

**Direction des Ressources Humaines. — Liste complémentaire d'admission établie par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours externe pour l'accès au corps des attachés d'administrations parisiennes, ouvert à partir du 8 septembre 2008,**

afin de permettre le remplacement de candidat(e)s figurant sur la liste principale, qui ne peuvent être nommé(e)s ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours et dans la limite de deux ans.

- 1 — Mlle POLO Virginie
- 2 — M. DEVAUD Philippe
- 3 — Mlle LABREUCHE Stéphanie
- 4 — M. MARGAIRAZ Dominique
- 5 — Mlle EL KHANI Carine
- 6 — Mlle LOMBARD Chloé
- 7 — M. REMOND Morgan
- 8 — Mlle BOUILLOT Anne-Laure
- 9 — Mlle THIEBAUT Juliette.

Arrête la présente liste à 9 (neuf) noms.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008

*Le Président du Jury*

Herbert MAISL

**Fixation des tarifs d'occupation du domaine public correspondants aux aménagements de voirie nécessaire à la mise en sécurité des transporteurs de fonds.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 1974 fixant les tarifs des redevances correspondant à différentes occupations du domaine public viaire ;

Vu la délibération 2001 DVD 197 fixant en euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 les tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique ;

Vu la délibération 2003 DVD 134 en date du 30 septembre 2003 l'autorisant à signer les arrêtés d'autorisation du domaine public aux fins d'aménagements de voirie nécessaire à la mise en sécurité des transporteurs de fonds ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 décembre 2003 fixant les tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Vu la délibération des 15 et 16 décembre 2008 autorisant le Maire de Paris à augmenter lesdites redevances de 2 % au maximum ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les tarifs de redevances pour occupations du domaine public aux fins d'aménagements de voirie nécessaire à la mise en sécurité desdits transporteurs sera fixé comme suit pour les occupations suivantes :

1.1. Mobilier mis en place pour réserver ou protéger l'accès aux emplacements dévolus : par an 15,12 euros par dispositif,

1.2. piste sur trottoir, sans élargissement : par an 15,12 euros (forfaitairement),

1.3. piste avec élargissement du trottoir ou emplacement de stationnement réservé sur chaussée : par an 131,71 euros par mètre linéaire hors tout du stationnement supprimé.

Art. 2. — Les tarifs ci-dessus seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Lors des exercices suivants, ces redevances seront réévaluées en application des délibérations du conseil municipal autorisant M. le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux relèvements de tarifs.

Art. 3. — La présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur du Cabinet, pour insertion,
- M. le Directeur des Finances,
- M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur de la Voirie  
et des Déplacements*

Daniel LAGUET

## Relèvement des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris datée du 12 décembre 1974 portant fixation des redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris ;

Vu la délibération des 15 et 16 décembre 2007 autorisant le Maire de Paris à augmenter lesdites redevances de 2 % au maximum ;

Sur la proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le tarif des redevances dues pour occupations du sol et du sous-sol de la voie publique sera fixé comme suit pour les occupations suivantes :

### 1-1. Inscriptions en mosaïque sur trottoir :

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à installer des revêtements en mosaïque sur trottoir ne comportant aucune publicité, est fixé comme suit :

Par an à : 22,42 € le mètre carré ou fraction de mètre carré.

### 1-2. Installations décoratives :

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à poser sur le sol de la voie publique des installations décoratives diverses, est fixé comme suit :

#### 1-2-1. Installations faites par des particuliers :

— Redevance mensuelle :

Pour les taux mensuels, toute période inférieure à un mois sera comptée pour un mois entier et pour toute période supérieure à un mois, la redevance sera calculée proportionnellement à la durée de l'occupation.

- Poteaux :

L'unité de 6 mètres de hauteur et par tranche de 6 mètres supplémentaires : 104,82 € ;

- Guirlandes :

Le mètre ou fraction de mètre linéaire : 7,43 € ;

- Banderoles :

Le mètre ou fraction de mètre linéaire : 130,31 € ;

- Motifs décoratifs :

Le mètre ou fraction de mètre superficiel : 86,18 €.

— Redevance par période de 5 jours (avec un maximum de 75 jours) :

- Décors en saillie prenant appui sur la voie publique (Dais en façade de bâtiment et non des tentes servant à une exposition ou une manifestation) :

Le mètre carré ou fraction de mètre carré : 12,41 €.

1-2-2. Installations faites par des associations ou des comités :

Ces associations ou comités seront exonérés des redevances prévues par les dispositions ci-dessus.

### 1-3. Bascules automatiques - Télescopes ou appareils similaires :

Le tarif de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des bascules automatiques, des télescopes ou des appareils similaires, est fixé :

Par an à : 173,41 € par appareil.

### 1-4. Tentes et chapiteaux destinés à recevoir des spectacles de cirque :

Le tarif de la redevance, pour occupation de la voie publique par des tentes et chapiteaux destinés à recevoir des spectacles de cirque, est fixé :

Par jour à : 0,04 € par mètre carré d'emprise au sol.

### 1-5. Occupations diverses :

#### 1-5-1. Jardinets, édicules, ouvrages divers :

Ces redevances, faisant l'objet de tarifs particuliers, seront portées au coefficient 371,21 par rapport à 1939, sans toutefois que le montant de la redevance puisse être inférieur :

Par an à : 15,35 €.

#### 1-5-2. Fermeture d'espaces en retrait par rapport à l'alignement des voies :

Ce tarif concerne la neutralisation d'espaces situés en dehors du cheminement normal des usagers. Aucune activité ou utilisation privative de l'espace n'est autorisée. La mise en place de jardinières est possible.

Il est fixé comme suit :

Par an à : 20,40 € le m<sup>2</sup>.

### 1-6. Voies ferrées :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à installer sur le sol de la voie publique des voies ferrées dans un intérêt privé, est fixé comme suit :

— Voies normales :

Par an à : 141,36 € le mètre ou fraction de mètre linéaire ;

— Voies étroites :

Par an à : 70,34 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

### 1-7. Bureaux abris ou gares routières :

Le tarif de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par les bureaux abris ou gares routières, est fixé comme suit :

Par an à : 95,85 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre.

### 1-8. Centres de contrôle de sécurité pour automobilistes :

Le taux de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des centres de contrôle de sécurité pour automobiles, est fixé comme suit :

Par an à : 95,85 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre.

### 1-9. Distributeurs de carburant :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à exploiter des distributeurs de carburant avec ou sans gonfleur incorporé sur la voie publique, est fixé comme suit :

— Bras mobiles se développant sur la voie publique :

- Par an et par bras mobile à simple débit à : 253,07 € ;

- Par an et par bras mobile à double débit à : 378,56 €.

— Appareils fixes sur trottoir :

- Par an et par appareil fixe à simple débit à : 348,51 € ;

- Par an et par appareil fixe à double débit à : 565,78 €.

### 1-10. Stationnement d'engins divers :

Le tarif des redevances à recouvrer, sur les concessionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par divers appareils énumérés ci-dessous, est fixé comme suit :

— Chèvres ou appareils de levage similaires :

- destinés à la mise en place ou au déménagement de coffres-forts ;

- par période de 3 jours à : 61,71 € par appareil.

— Voitures-grues ou appareils similaires dont camions-nacelles :

- en dehors des emprises de chantier ;
- par jour à : 5,17 € par appareil.
- Stationnement de camions, groupes électrogènes ou de camions-stations :

- y compris ceux utilisés à l'épuration des huiles isolantes des transformateurs ;
- par jour à : 61,71 € par appareil.

#### 1-11. Projecteurs :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer sur le sol de la voie publique des projecteurs destinés à l'éclairage des façades de leur établissement, est fixé comme suit :

- Par projecteur :

Par mois à : 55,22 €.

- Par support :

Par mois à : 289,27 €.

#### 1-12. Passerelles privées :

Le taux de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des passerelles privées, est fixé comme suit :

Par an à : 70,34 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre par étage.

#### 1-13. Passages souterrains et galeries privés :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sous-sol de la voie publique par des passages souterrains ou des galeries privés, est fixé comme suit :

- Passages souterrains :

- Ouvrages uniquement destinés au passage de personnel ou de marchandises,

Par an à : 34,64 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre ;

- Ouvrages assimilables à des magasins ou comportant plusieurs sous-sols,

Par an à : 70,34 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

- Galeries souterraines :

- Ouvrages visitables, dont la hauteur est supérieure à 1,50 m,

Par an à : 16,03 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre,

- Galeries et caniveaux non visitables, dont la hauteur est inférieure à 1,50 m et la largeur inférieure ou égale à 0,50 m,

Par an à : 7,07 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

- Canalisations ou conduites dont le diamètre est inférieur à 0,50 m ou câbles, tirants d'ancrage :

Par an à : 4,31 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

#### 1-14. Caves sous la voie publique :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à conserver des caves sous le sol de la voie publique, est fixé comme suit :

Par an à : 5,17 € le mètre ou fraction de mètre carré.

#### 1-15. Occupations pour manifestations temporaires et exceptionnelles :

1-15.1. *Droits d'occupation du domaine public* : 0,67 € par m<sup>2</sup> et par jour.

Ce prix ne s'applique pas aux manifestations à caractère commercial ou promotionnel tels que brocantes, vides greniers et marchés gourmands qui font l'objet d'une tarification spécifique (arrêté municipal du 23 décembre 2004).

#### 1-15.2. *Manifestations sur certains sites particuliers (Allées du Jardin du Trocadéro, Esplanade des Invalides) :*

- Pose de tentes à l'occasion de ces manifestations :

Redevances dues pour tentes, chapiteaux (hors les cirques), expositions et manifestations en plein air :

- Manifestations « accessibles au grand public » : 1,40 € par jour et par m<sup>2</sup>,

- Manifestations « non accessibles au grand public » : 2,97 € par jour et par m<sup>2</sup> ;

- Stationnement de véhicules sur ces sites :

Les tarifs des redevances perçues sur les usagers pour le stationnement payant des automobiles aux abords des sites particuliers :

- Stationnement n'excédant pas la demi-journée : 2,50 €,

- Stationnement excédant la demi-journée : 5 € ;

- Ventes autorisées à l'occasion de ces manifestations :

Redevances assises sur les ventes autorisées à l'occasion de manifestations :

- Ventes effectuées « à l'occasion d'activités lucratives » : 46,27 € par jour et par ml,

- Ventes effectuées « à l'occasion d'activités bénévoles » : 13,99 € par jour et par ml.

#### 1-15.3. *Exonérations :*

La redevance due pour les manifestations à caractère principalement associatif, caritatif ou humanitaire peut être exonérée si les conditions ci-après sont satisfaites simultanément :

- Intérêt général de la manifestation,

- Ouverture à un très large public,

- Accès gratuit à la manifestation ou reversement des recettes au bénéfice d'un organisme caritatif.

#### 1-15.4. *Responsabilité, dégradations et défaut de paiement :*

Les permissionnaires seront responsables des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

Le défaut d'autorisation donne lieu au doublement de la redevance correspondante.

Le défaut de paiement de la redevance exigée au titre de l'occupation pour laquelle une autorisation a été accordée, entraînera pour le débiteur concerné une fin de non-recevoir définitive à toute nouvelle demande d'autorisation.

Art. 2. — Le montant de la redevance afférente à toute autorisation d'occupation de la voie publique ne pourra être inférieur au taux minimum de 15,35 €.

Art. 3. — Les tarifs ci-dessus seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Toutefois en ce qui concerne les installations permanentes, les intéressés auront, jusqu'au 31 mars 2009 inclus, la faculté de dénoncer leur autorisation sans que le relèvement de tarif afférent à l'année 2009 puisse leur être réclamé. Passé cette date, les permissionnaires seront considérés comme désirant continuer à bénéficier de leur autorisation d'occupation aux nouvelles conditions.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur du Cabinet, pour insertion ;

- M. le Directeur des Finances — Bureau F5 (comptabilité et régies) Section des recettes de la Ville de Paris ;

- M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Daniel LAGUET

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, des tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation et redevances d'occupation du domaine municipal des canaux et rivières canalisées de la Ville de Paris et usages de certains matériels de l'administration.**

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal en date du 31 décembre 2007 fixant les tarifs des droits de navigation, de stationnement et les redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le réajustement de ces tarifs en fonction des conditions économiques actuelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2008 (n° DF 2008-57) autorisant M. le Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêté, au relèvement de 2 % des tarifs, droits, redevances et produits d'exploitation prévus par la Ville de Paris ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris,

ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers, sont réévalués de 2 % avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

A partir de cette date, les tarifs « Canaux » applicables sont ceux prévus en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures et contraires aux présents tarifs sont abrogées.

Art. 3. — Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 70, divers articles, rubrique 89 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2009 et des exercices suivants s'il y a lieu.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1° - M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris, Bureau du Contrôle de Légalité ;

2° - M. le Chef du Service des Publications administratives, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

3° - M. le Directeur des Finances ;

4° - M. le Chef du service des Canaux de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 26 décembre 2008

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Daniel LAGUET

**Annexe :  
Tarifs « Canaux » 2009**

Nota : Tous les décomptes sont calculés en euros (Les factures devront être honorées en euros quel que soit le mode de paiement)  
(Taux de l'euro : 6,55957 francs)

Abréviation : PK signifie point kilométrique.

Numéro des prix	Désignation	Tarifs
	<b>Chapitre I</b> <b>Droits de navigation</b>	
	1) Dispositions générales Définition du « passage »	
1-101	Un passage sur le canal Saint-Denis correspond au franchissement d'une écluse par un bateau.	
1-102	Un passage sur le canal Saint-Martin correspond au franchissement d'une écluse simple, ou d'une échelle de deux écluses, par un bateau.	
1-103	Pour les seuls bateaux commerciaux de transports de marchandises, des passages existent sur le canal de l'Ourcq. Ils correspondent au parcours effectué en tout ou partie par un tel bateau sur l'une des sections suivantes : - de la gare circulaire (PK 1,420) au pont de la Folie (PK 5,701) ; - du pont de la Folie à la limite amont du canal élargi.	
1-104	Pour les bateaux commerciaux de transports de passagers, les bateaux de plaisance et les bateaux spéciaux, la notion de passage n'est applicable qu'aux canaux Saint-Denis et Saint-Martin, telle qu'elle ressort des prix n <sup>os</sup> 1-101 et 1-102. Pour ce type de bateaux, la navigation sur le canal de l'Ourcq et la rivière canalisée est gratuite.	
1-105	Pour les <i>bateaux divers</i> , la navigation est en général gratuite sur l'ensemble du réseau, sauf prescription particulière écrite figurant dans l'autorisation.	
	Classification des bateaux	
1-106	Les barges sont considérées comme bateaux affectés aux transports de marchandises.	
1-107	On appelle <i>bateau spécial</i> , soit un ancien bateau commercial remorqueur ou pousseur, transformé pour servir de local destiné à recevoir une ou plusieurs habitations, ou des activités diverses (bureaux, magasin, restaurant, expositions, spectacles, réunions diverses, etc.), soit un bateau neuf conçu à cet effet, ainsi que les bateaux de plaisance de plus de 15 mètres de longueur hors tout (péniches de plaisance).	
1-107a	On appelle <i>bateau de plaisance</i> , dans le présent tarif, tout bateau de plaisance mesurant jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout.	
1-108	On appelle <i>bateau-hôtel</i> , un bateau commercial de transports de passagers accordant à ceux-ci l'hébergement à bord.	
1-109	On appelle <i>bateaux divers</i> , les bateaux n'étant ni bateaux commerciaux de transports de fret ou de passagers, ni pousseurs, ni bateaux de plaisance, ni bateaux-hôtels, ni bateaux spéciaux, (ex. : bateaux de marines nationales, bateaux de pompiers, etc.).	
1-110	Pour les types de bateaux non prévus, le tarif sera déterminé par assimilation avec les types tarifés les plus voisins.	

Eclusages en dehors des périodes d'ouverture  
des écluses à la navigation

1-111	Aux tarifs de passage définis ci-après (prix n <sup>os</sup> 1-201 à 1-503), s'ajoutent, en cas d'éclusage en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation, des péages supplémentaires.  Sur le canal de l'Ourcq à petit gabarit	
1-112	Franchissement de l'écluse de Sevran, en dehors des heures de garde de l'écluse et en cas de non-fonctionnement du libre-service, par éclusée.....	17,09
	Sur le canal Saint-Denis	
1-113	<i>Nota</i> : Le prix n <sup>o</sup> 1-114 ci-après ne s'applique pas pour les bateaux de transports de marchandises qui auraient pu être éclusés pendant les heures normales d'exploitation des écluses, mais qui, retardés par les priorités accordées aux bateaux de transports de passagers, ont dû être éclusés en dehors de ces heures normales, le fait étant attesté par le service.	
1-114	Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n <sup>os</sup> 1-201 à 1-213 et aux prix n <sup>os</sup> 1-301 et 1-302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de marchandises ou de passagers, pleins ou vides, en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation des écluses, par passage et par bateau.....	58,46
1-115	Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n <sup>os</sup> 1-301 et 1-302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de passagers, pendant les heures de fonctionnement des écluses, mais circulant dans le cadre d'une autorisation ponctuelle de croisière, comportant une priorité de passage aux écluses, par passage en priorité et par bateau.....	43,95
	2) Bateaux commerciaux de transports de marchandises	
1-201	<i>Nota</i> : Le montant des droits de navigation pour ces bateaux est égal au produit du tarif à la tonne de marchandise débarquée ou embarquée, par son poids, exprimé en tonnes, avec un minimum global de 50 tonnes, et par le nombre de passages effectués par la marchandise. Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.	
1-202	<i>Nota</i> : Pour l'application des tarifs, à la tonne, des marchandises A, B ou C, il y a lieu de se reporter à la classification figurant en annexe.	
1-203	Tarif A.....	0,0417
1-204	Tarif B.....	0,0639
1-205	Tarif C.....	0,104
1-206	<i>Nota</i> : Les passages supplémentaires effectués par un bateau pour atteindre une gare de virage facilitant sa manoeuvre ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits de navigation.	
1-207	<i>Nota</i> : Bateau chargé ne faisant pas de trafic, ou qu'un trafic partiel, avec des ports du réseau fluvial de la Ville de Paris : a) pour la marchandise ayant fait trafic : appliquer le prix n <sup>o</sup> 1-201 ; b) pour la marchandise n'ayant pas fait trafic ; appliquer le prix n <sup>o</sup> 1-201 dans la limite de quatre passages.	
1-208	<i>Nota</i> : Tout bateau faisant du trafic avec les ports n'est pas soumis aux droits de navigation lorsqu'il circule à vide, à condition que le parcours emprunté sur l'un ou l'autre canal soit le plus direct. Dans le cas contraire, il est fait application du prix n <sup>o</sup> 1-209.	
1-209	Bateau vide n'ayant pas fait de trafic avec les ports, par bateau et par passage.....	2,10
1-210	Bateau chargé, quel que soit son chargement, en transit de Seine à Seine par la voie la plus directe, et sans stationnement intermédiaire, n'ayant fait aucun trafic avec les ports, par bateau et par parcours.....	45,18
1-211	Pousseur haut le pied, par bateau et par passage.....	2,01
1-212	<i>Nota</i> : Bateau ou engin flottant des entreprises de travaux publics, prix n <sup>o</sup> 1-201 applicable à un chargement fictif de 100 tonnes au tarif A.	
1-213	<i>Nota</i> : Le bateau ou engin flottant ci-dessus, utilisé pour des travaux exécutés pour le compte de la Section des Canaux, est admis en franchise pendant la durée normale de son séjour. Il est assimilé à un bateau spécial.	
	3) Bateaux commerciaux de transports de passagers y compris bateaux-hôtels	
1-301	Bateau de transports de passagers circulant chargé, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par groupe de 25 passagers et par passage.....	7,66
1-302	Bateau de transports de passagers circulant à vide (sans passager), par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin) et par bateau.....	0,758
	4) Bateaux de plaisance	
1-401	<i>Nota</i> : Le passage de la neuvième écluse du canal Saint-Martin est gratuit pour les bateaux de plaisance (jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout).	
1-402	Bateau de plaisance, quelle que soit sa taille, par bateau et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin).....	0,758
	5) Bateaux spéciaux	
1-501	Bateau spécial ayant moins de douze passagers à bord : par bateau et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin).	2,10
1-502	Bateau spécial circulant avec douze passagers ou plus à bord, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe, par groupe de 25 passagers et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin).....	7,66
1-503	<i>Nota</i> : Le franchissement de la 9 <sup>e</sup> écluse du canal Saint-Martin, pour les péniches de plaisance, est gratuit.	

**Chapitre II**  
**Droits de stationnement et garage des bateaux**

1) Dispositions générales  
Définition du stationnement

- 2-101 *Nota* : Pour le calcul des droits de stationnement, les délais courent normalement à partir du lendemain du jour où le bateau arrive dans le bief (ou la section) considéré(e).
- 2-102 *Nota* : Ne sont pas comptés comme jours de stationnement les arrêts dus aux interruptions de la navigation (glace, manque d'eau, avaries aux ouvrages, amas de bateaux, etc.)

Définition du droit de nuitée

- 2-103 *Nota* : Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide.

Franchises

- 2-104 *Nota* : Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises.
- 2-105 *Nota* : Une franchise de stationnement de sept jours est accordée aux bateaux de plaisance stationnant sur le canal de l'Ourcq en dehors de Paris et sur la rivière canalisée d'Ourcq.  
Cette franchise n'est pas applicable aux bateaux de transports de passagers et aux bateaux spéciaux.
- 2-106 *Nota* : Aucune franchise de stationnement n'est accordée aux bateaux commerciaux de transports de passagers et aux bateaux de plaisance en dehors de celle prévue au prix n° 2-105.
- 2-107 *Nota* : Pour les bateaux commerciaux de transports de marchandises, la franchise de stationnement de cinq jours ne s'applique pas aux arrêts dans un bief, autre que celui ou ceux, de destination.
- 2-108 *Nota* : Une franchise de stationnement de deux jours pourra être accordée aux bateaux spéciaux redevables des tarifs 1 et 2, tels que définis aux prix n<sup>os</sup> 2-502 et 2-503, à l'exclusion de tout autre.

Situation de garage

- 2-109 *Nota* : Peuvent être admis en situation de garage, aux endroits désignés par les agents de la navigation, les bateaux commerciaux en réparation et ceux dont les occupants sont malades. Un certificat sera établi pour accorder le bénéfice de cette disposition.

2) Bateaux commerciaux de transports de marchandises

- |       |  |      |
|-------|--|------|
| 2-201 | Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du cinquième jour et jusqu'au dixième jour compris, par bateau et par jour .....  | 2,46 |
| 2-202 | Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du dixième jour par bateau et par jour .....  | 4,94 |
| 2-203 | <i>Nota</i> : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche. |      |
| 2-204 | <i>Nota</i> : Dans la partie du réseau à petit gabarit, le stationnement des bateaux de transports de marchandises est gratuit et simplement soumis à l'agrément des agents de la navigation.  |      |

3) Bateaux commerciaux de transports de passagers

- |       |  |       |
|-------|--|-------|
| 2-301 | Bateaux commerciaux de transports de passagers, du premier au dixième jour compris, par bateau et par jour .....   | 2,46  |
| 2-302 | Bateaux commerciaux de transports de passagers, au-delà du dixième jour, par bateau et par jour .....  | 4,94  |
| 2-303 | <i>Nota</i> : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage et sur présentation du certificat prévu au n° 2-108, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche. |       |
| 2-304 | <i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux commerciaux de transports de passagers stationnant aux emplacements qui leur sont réservés au titre de port d'attache qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau.                 |       |
| 2-305 | Nuitée d'un bateau-hôtel avec passagers à bords. Ce droit est exigible pour chaque arrêt nocturne, sans aucune franchise, par bateau et par groupe de 25 passagers, toute fraction de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par bateau et par groupe .....   | 25,45 |

4) Bateaux de plaisance jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout

- |  |   |      |
|--|---|------|
| Bateaux de plaisance, par bateau et par jour : |   |      |
| 2-401  | Stationnement du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour compris :            |      |
|  | a) dans Paris intra-muros (tous Canaux) .....                                 | 4,94 |
|  | b) sur le canal Saint-Denis (hors Paris) .....                                | 2,46 |
|  | c) sur le canal de l'Ourcq (hors Paris) et la rivière canalisée d'Ourcq ..... | 2,46 |
| 2-402  | Stationnement du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour compris :            |      |
|  | a) dans Paris intra-muros (tous Canaux) .....                                 | 9,86 |
|  | b) en dehors de Paris (ensemble du réseau) .....                              | 4,94 |

2-403	Stationnement du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour compris :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux).....	19,92
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau).....	9,86
2-404	Stationnement au-delà du 90 <sup>e</sup> jour :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux).....	39,86
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau).....	19,84
2-405	<i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables sur le Port de Plaisance de Paris-Arsenal, en zone concédée. <i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux de plaisance appartenant aux loueurs, dans les zones qui leur sont réservées à cet effet au droit de leurs bases et qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau.	
2-406	En dehors de ces emplacements réservés, les tarifs ci-dessus sont également applicables aux bateaux de location.	
	5) Bateaux spéciaux	
2-501	<i>Nota</i> : Les tarifs sont variables en fonction du lieu de stationnement, de la nature de l'activité à bord et de la durée du stationnement.	
2-502	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés pour des manifestations à caractère social ou humanitaire ne présentant aucun aspect lucratif, seront redevables du tarif 1.	
2-503	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés à des usages d'expositions artistiques ou de promotion touristique sans but lucratif direct, seront redevables du tarif 2.	
2-504	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés à des usages d'animation culturelle (tous spectacles ou activités relatives au spectacle), seront redevables du tarif 3.	
2-505	<i>Nota</i> : Les bateaux de plaisance de plus de 15 mètres de longueur hors tout, les bateaux utilisés pour des expositions ou manifestations commerciales ou publicitaires et les bateaux spéciaux n'entrant pas dans les catégories définies aux prix n <sup>os</sup> 2-502, 2-503 et 2-504, seront redevables du tarif 4.	
2-506	Stationnement sur le bassin de l'Arsenal en zone non concédée :	
	a) du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	13,11
	Tarif 2 .....	26,24
	Tarif 3 .....	39,34
	Tarif 4 .....	131,20
	b) du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	26,24
	Tarif 2 .....	52,49
	Tarif 3 .....	78,68
	Tarif 4 .....	131,20
	c) du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	52,49
	Tarif 2 .....	104,93
	Tarif 3 .....	157,44
	Tarif 4 .....	262,40
	d) au-delà du 90 <sup>e</sup> jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	104,93
	Tarif 2 .....	209,89
	Tarif 3 .....	314,87
	Tarif 4 .....	419,61
2-507	Stationnement sur le bassin Louis-Blanc :	
	a) du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	2,66
	Tarif 2 .....	4,18
	Tarif 3 .....	4,18
	Tarif 4 .....	19,91
	b) du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	5,29
	Tarif 2 .....	8,34
	Tarif 3 .....	8,34
	Tarif 4 .....	19,91
	c) du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	10,60
	Tarif 2 .....	16,73
	Tarif 3 .....	16,73
	Tarif 4 .....	39,86
	d) au-delà du 90 <sup>e</sup> jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	21,21
	Tarif 2 .....	33,46
	Tarif 3 .....	33,46
	Tarif 4 .....	71,32

2-508	Stationnement dans Paris intra-muros, en dehors du bassin de l'Arsenal et du bassin Louis-Blanc :	
	a) du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	2,27
	Tarif 2 .....	2,66
	Tarif 3 .....	3,97
	Tarif 4 .....	14,26
	b) du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	4,54
	Tarif 2 .....	5,29
	Tarif 3 .....	7,99
	Tarif 4 .....	14,26
	c) du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	9,12
	Tarif 2 .....	10,60
	Tarif 3 .....	15,96
	Tarif 4 .....	28,52
	d) au-delà du 90 <sup>e</sup> jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	18,24
	Tarif 2 .....	21,21
	Tarif 3 .....	30,98
	Tarif 4 .....	57,04
2-509	Stationnement sur le réseau fluvial à grand gabarit, en dehors de Paris :	
	a) du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	1,37
	Tarif 2 .....	2,27
	Tarif 3 .....	2,67
	Tarif 4 .....	11,14
	b) du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	2,83
	Tarif 2 .....	4,55
	Tarif 3 .....	5,31
	Tarif 4 .....	11,20
	c) du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	5,71
	Tarif 2 .....	9,12
	Tarif 3 .....	10,63
	Tarif 4 .....	22,43
	d) au-delà du 90 <sup>e</sup> jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	11,39
	Tarif 2 .....	18,24
	Tarif 3 .....	21,29
	Tarif 4 .....	33,64
2-510	Stationnement sur le réseau fluvial à petit gabarit :	
	a) du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	0,601
	Tarif 2 .....	1,19
	Tarif 3 .....	1,52
	Tarif 4 .....	7,21
	b) du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	1,23
	Tarif 2 .....	2,46
	Tarif 3 .....	3,04
	Tarif 4 .....	7,21
	c) du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	2,46
	Tarif 2 .....	4,94
	Tarif 3 .....	6,17
	Tarif 4 .....	14,26
	d) au-delà du 90 <sup>e</sup> jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	4,94
	Tarif 2 .....	9,86
	Tarif 3 .....	12,36
	Tarif 4 .....	22,81



- 2-511 *Nota* : Les bateaux spéciaux ayant obtenu des autorisations de stationnement pour organiser des manifestations à l'intention du public et qui, au bout de 15 jours de stationnement, n'ont encore effectué aucune activité pour le public à bord, mais qui prolongent leur stationnement, voient leurs droits de stationnement multiplié par deux pour chaque jour de stationnement au-delà du quinzième jour.  
 Cette multiplication des droits est également applicable à ces bateaux, dans le cas où après une période d'activité, ils continuent à stationner bien que ne l'exerçant plus ou dans le cas où ils ne sont plus autorisés à stationner mais qu'ils continuent à occuper le plan d'eau. Cette mesure est applicable au-delà du 5<sup>e</sup> jour de stationnement sans activité ou de stationnement sans autorisation.

### Chapitre III

#### Droits pour occupation de terrains nus et couverts du domaine municipal

- 3-000 *Nota* : Le Maire de Paris est autorisé, s'il le juge utile, pour les occupations de terrains accordées à titre précaire et révocable, à faire procéder à une estimation et à l'appliquer en remplacement du présent tarif.

#### 1) Droits pour occupation annuelle de terrains nus et couverts du domaine municipal

- 3-001 *Nota* : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant un an, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute année commencée étant due.
- 3-002 *Nota* : Les occupations des berges du canal Saint-Denis et du canal de l'Ourcq à grand gabarit hors Paris, sont essentiellement destinées à recevoir des installations portuaires de fret. Elles sont donc assorties dans les contrats, d'une obligation de réaliser un minimum de trafic fluvial. Les tarifs prévus ci-après tiennent compte de cette obligation.
- 3-003 *Nota* : Les tarifs ci-après ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :  
 - le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ;  
 - le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite..., tout mois commencé étant dû en totalité.
- 3-004 *Nota* : Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain.
- 3-005 *Nota* : Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public.
- 3-006 *Nota* : Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est égal au minimum de perception prévu au prix n° 9-001.

#### Canal Saint-Martin

- 3-010 Canal Saint-Martin :
- 3-010a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 26,24
- 3-010b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 62,53

#### Canal Saint-Denis

- 3-020 Canal Saint-Denis, du rond-point des Canaux (P.K. 0,00) au pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :
- 3-020a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 15,63
- 3-020b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 31,23
- 3-021 Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :
- 3-021a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 3,73
- 3-021b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 7,48

#### Bassin de la Villette

- 3-030 Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'Ourcq et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :
- 3-030a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 29,95
- 3-030b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 75,56

#### Canal de l'Ourcq à grand gabarit

- 3-040 Du pont de Crimée (P.K. 0,776) jusqu'au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :
- 3-040a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 18,24
- 3-040b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 36,48
- 3-041 Du pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) jusqu'au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :
- 3-041a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 5,49
- 3-041b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 11,04

3-042	Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) jusqu'à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :	
3-042a	- terrain nu, par mètre carré et par an.....	3,79
3-042b	- terrain couvert, par mètre carré et par an.....	7,60
Réseau fluvial à petit gabarit		
3-050	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenoy :	
3-050a	- terrain nu, par mètre carré et par an.....	3,77
3-050b	- terrain couvert, par mètre carré et par an.....	7,56
3-051	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenoy et au-delà de ladite agglomération :	
3-051a	- terrain nu, par mètre carré et par an.....	1,91
3-051b	- terrain couvert, par mètre carré et par an.....	3,79
3-052	Terrains situés hors zones agglomérées :	
3-052a	- terrain nu, par mètre carré et par an.....	1,36
3-052b	- terrain couvert, par mètre carré et par an.....	2,73
3-060	Le minimum de perception applicable pour toute autorisation, autre qu'un aménagement d'espace vert sur le réseau fluvial à petit gabarit, dont le tarif est basé sur les prix n <sup>os</sup> 3-010 à 3-052b est fixé, par autorisation et par an .....	62,91
2) Droits pour occupation provisoire de terrains nus et couverts du domaine municipal		
3-101	<i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.	
3-102	<i>Nota</i> : En cas d'utilisation de terrain pour un usage ayant un rapport direct avec la navigation, sous quelque forme que ce soit, les prix ci-dessous subissent un abattement de 50 %.	
3-103	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après, applicables aux terrains nus sur l'ensemble du réseau fluvial, pour les occupations consenties à usage de manifestations à but non lucratif ou d'intérêt humanitaire, sont réduits au centième.	
3-104	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après, ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs doublent par rapport au jour précédent, à partir du deuxième jour de dépassement.	
3-105	<i>Nota</i> : Le minimum de perception pour toute autorisation d'occupation du domaine, à la journée, quel que soit le but de celle-ci, est fixé par autorisation à : .....	26,17
Canal Saint-Martin		
3-110	Canal Saint-Martin :	
3-110a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,293
3-110b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,619
Canal Saint-Denis		
3-120	Canal Saint-Denis, du rond-point des Canaux (P.K. 0,00) au pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-120a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,181
3-120b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,319
3-121	Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-121a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,110
3-121b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,228
Bassin de la Villette		
3-130	Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'Ourcq et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :	
3-130a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,301
3-130b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,758
Canal de l'Ourcq à grand gabarit		
3-140	Du pont de Crimée (P.K. 0,776) au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :	
3-140a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,184
3-140b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,379
3-141	Du pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :	
3-141a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,119
3-141b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,228

3-142	Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :	
3-142a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,0999
3-142b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,227
Réseau fluvial à petit gabarit		
3-150	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenoy :	
3-150a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,184
3-150b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,379
3-151	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenoy et au-delà de ladite agglomération :	
3-151a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,0413
3-151b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,0742
3-152	Terrains situés hors zones agglomérées :	
3-152a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,031
3-152b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,0602
3) Droits pour occupation ponctuelle de terrains nus du domaine municipal par des dépôts provisoires		
3-201	<i>Nota</i> : Ces tarifs s'appliquent à des dépôts provisoires réalisés sans avoir fait l'objet d'une autorisation écrite. Ces dépôts peuvent être effectués : - soit en vue de chargement ou de déchargement de bateaux, - soit en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale. Il peut s'agir également de dépôts faits sans autorisation et dans ce cas, l'occupation est constatée et donne lieu à redevance.	
3-202	<i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pour une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.	
3-203	<i>Nota</i> : Les prix n <sup>os</sup> 3-230 à 3-233 correspondent à des constatations de dépôts non autorisés et leur application n'exclut pas la possibilité de poursuites et d'amendes pour infraction aux réglementations en vigueur.	
	a) Dépôts en vue de chargement ou de déchargement de bateaux	
3-210	<i>Nota</i> : Une franchise de cinq jours est appliquée pour les marchandises faisant trafic avec la voie d'eau.	
3-211	- pendant les cinq jours suivants, par mètre carré et par jour.....	0,0448
3-212	- au-delà des cinq jours définis au prix n° 3-211, par mètre carré et par jour.....	0,0794
3-213	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n <sup>os</sup> 3-210 à 3-212 est, pour un même bénéficiaire, de .....	12,04
	b) Dépôts en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale	
3-220	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour.....	0,401
3-221	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour.....	0,155
3-222	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour .....	0,0431
3-223	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n <sup>os</sup> 3-220 à 3-222 est, pour un même bénéficiaire, de .....	25,45
	c) Constatation de dépôts faits sans autorisation	
3-230	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour.....	1,32
3-231	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour.....	0,401
3-232	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour .....	0,0811
3-233	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n <sup>os</sup> 3-230 à 3-232 est, pour un même bénéficiaire, de .....	76,40

#### Chapitre IV

#### Droits pour tolérances d'occupation du domaine municipal par de l'outillage portuaire, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations, tirants d'ancrage et ouvrages divers

4-001	<i>Nota</i> : Les prix qui suivent correspondent à l'occupation du domaine fluvial de la Ville de Paris par des appareils de manutention, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations et ouvrages divers. Ces prix sont cumulables à ceux d'occupation d'une parcelle de terrain du domaine fluvial de la Ville de Paris.	
4-002	<i>Nota</i> : Pour le calcul des redevances basées sur la longueur, toute fraction de mètre est comptée pour un mètre. Pour le calcul des redevances basées sur la surface, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.	

1) Appareils portuaires de manutention, stockage et pesage		
4-003	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est inférieure ou égale à deux tonnes :	
4-003a	par appareil et par jour.....	13,08
4-003b	par appareil et par an.....	346,29
4-004	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est supérieure à deux tonnes :	
4-004a	par appareil et par jour.....	18,14
4-004b	par appareil et par an.....	482,53
4-005	Autres appareils tels que trémies, ponts-bascules, portiques de manutention :	
4-005a	Si l'occupation est inférieure à un mois, par appareil et par jour.....	4,74
	Avec une redevance minimum par mois de.....	9,92
4-005b	Si l'occupation est supérieure à un mois, la redevance annuelle est calculée en comptant la surface occupée et en appliquant un prix correspondant au double du prix d'occupation de terrain nu (faisant l'objet d'une autorisation). Avec un minimum de perception annuelle par appareil de.....	136,06
2) Voies ferrées		
4-006	Redevance annuelle par mètre linéaire de voie ferrée.....	0,474
4-007	L'entretien du pavage entre les rails et sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre de ces rails, est à la charge du permissionnaire.	
4-008	Dans le cas de voies ferrées isolées, c'est-à-dire non édifiées sur un terrain faisant l'objet d'une autorisation d'occupation, il sera compté en plus une occupation de terrain de 3 mètres carrés par mètre linéaire de voie.	
4-009	Les marchandises transportées par voie ferrée, sans faire de trafic avec la voie d'eau, paient la redevance du tableau I au tarif du prix n° 1-205 quelle que soit leur nature.	
3) Câbles, conduites, canalisations de toutes natures		
4-010	Conduites, canalisations, enterrées, industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris celles appartenant à des services publics ou assimilés. Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an.....	7,68
4-011	Conduites, canalisations, galeries et caniveaux, enterrés, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés. De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an.....	8,08
4-012	Oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés.	
4-012a	Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an.....	15,20
4-012b	De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an.....	16,16
4-013a	<i>Nota</i> : Les câbles et tirants d'ancrage sont assimilés aux canalisations enterrées jusqu'à 0,60 mètre de diamètre (prix n° 4-010). Leur longueur sera calculée en projection horizontale.	
4-013b	<i>Nota</i> : Si les câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autre qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombent la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, en passant à l'intérieur du tablier et des culées de l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas visibles de l'extérieur, ils seront considérés sur le plan tarifaire comme un ouvrage enterré, selon les prix prévus aux n°s 4-010 ou 4-011.	
4-014	Câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombant la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, accrochés à l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas totalement invisibles de l'extérieur (ex : en applique ou en sous-face) :	
4-014a	Jusqu'à 0,60 mètre de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an.....	13,02
4-014b	De plus de 0,60 mètre de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an.....	13,67
4-015	Câbles, conduites, canalisations, posés au sol, industriels ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, par mètre linéaire et par an.....	15,20
4-016	Câbles, canalisations, en aérien, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, par mètre linéaire et par an.....	9,12
4-017	Pour les prix n°s 4-010 à 4-016 inclus, avec un minimum de perception par autorisation de.....	362,16
4-018	Câbles, conduites ou canalisations diverses, non industriels, pour des branchements appartenant à des particuliers, effectués à partir de câbles, conduites ou canalisations dépendant d'un service public de distribution ou assimilé, par mètre linéaire et par an.....	0,375
4-019	Pour le prix n° 4-018, avec un minimum de perception par autorisation de.....	23,90
4) Fossés		
4-020	Fossés, par mètre carré de surface occupée et par an.....	8,08

## 5) Ouvrages divers

4-021	Pylône, poteau, jusqu'à moins de 20 cm de diamètre ou de côté, par unité et par an .....	23,03
4-022	Pylône, poteau, de plus de 20 cm de diamètre ou de côté, par mètre carré de surface occupée et par an .....	130
4-023	Console en surplomb sur le domaine, par unité et par an .....	6,46

**Chapitre V****Droits pour prises d'eau - Rejets d'eau**

## 1) Prises d'eau

5-001	La redevance par mètre cube, pour prélèvement d'eau dans le réseau fluvial de la Ville de Paris, est égale au prix de la fourniture d'eau non potable, fixé à Paris selon le tarif dégressif pour les immeubles et les établissements industriels autres que les lavoirs. Cette redevance sera majorée des éventuelles taxes ou redevances qui pourraient être exigées pour ce prélèvement par l'Agence Financière de Bassin ou par tout autre établissement public.	
-------	--	--

## 2) Rejets d'eau

5-002	<i>Nota</i> : Ces prix ne couvrent que le fait d'avoir une possibilité de rejet dans le réseau fluvial de la Ville de Paris. Ils ne correspondent pas au droit d'occupation des ouvrages installés à cet effet, qui font l'objet d'une tarification séparée.	
5-003	Pour un rejet d'eaux pluviales correspondant exclusivement au drainage de la toiture d'un bâtiment individuel mitoyen du domaine fluvial de la Ville de Paris, par point de rejet par an .....	129,97
5-004	Pour un rejet d'eaux pluviales, n'entrant pas dans le cas prévu au prix n° 5-003, dans le réseau fluvial de la Ville de Paris, à l'exception de la rivière canalisée d'Ourcq, par point de rejet et par an .....	1 293,92
5-005	Pour un rejet d'effluents de station d'épuration dans le réseau fluvial de la Ville de Paris, à l'exception de la rivière canalisée d'Ourcq, par point de rejet et par an.....	2 588,03
5-006	Pour un rejet d'effluents de station d'épuration dans la rivière canalisée d'Ourcq, par point de rejet et par an.....	262,73
5-007	Pour une restitution après usage, d'eau prélevée dans le réseau fluvial de la Ville de Paris, sous réserves que cette eau soit inoffensive pour l'environnement, par point de restitution et par an .....	1 293
5-008	<i>Nota</i> : Pour les rejets importants, l'autorisation peut prévoir outre les redevances fixées par les prix n°s 5-003 à 5-007, une redevance par m <sup>3</sup> rejeté, calculée dans chaque cas d'espèce.	

**Chapitre VI****Droits pour ouvertures de portes, fenêtres, jours de souffrance, etc.**

	Redevance annuelle sur l'ensemble du réseau fluvial pour :	
6-001	Ouverture d'une porte charretière (plus de un mètre de largeur) par porte et par an.....	124,91
6-002	Ouverture d'une porte cavalière (moins de un mètre de largeur) par porte et par an .....	43,1
6-003a	Ouverture d'une fenêtre de taille standard par fenêtre et par an .....	19,72
6-003b	Ouverture d'une fenêtre double ou d'une porte fenêtre par ouverture et par an.....	39,41
6-004a	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de moins de un mètre par ouverture et par an .....	10,63
6-004b	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de plus de un mètre par ouverture et par an .....	19,52

**Chapitre VII****Droits pour tolérances diverses**

## Implantation de panneaux sur le domaine fluvial

7-001	Panneau de signalisation à usage public (signalisation routière ou touristique), par panneau et par an.....	26,17
7-002	Panneau publicitaire à usage privé et à figuration permanente (ne servant pas à l'affichage), par m <sup>2</sup> de panneau mis en place et par an.....	262,73
7-003	<i>Nota</i> : Dans le cas où le panneau de signalisation présente un intérêt pour l'usager du domaine fluvial, il ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.	
7-004	<i>Nota</i> : Les panneaux d'affichages publicitaires donneront lieu à une autorisation spéciale d'implantation. Cette autorisation fixera le montant de la redevance qui sera établi en fonction de la taille du panneau et de la valeur du site (fréquentation, orientation). Le montant de cette redevance sera ainsi évalué au cas par cas.	

## Divers

7-100	<i>Nota</i> : Les taux des redevances relatives aux tolérances diverses non incluses dans le présent tarif, seront majorés de 5 %.	
-------	--	--

**Chapitre VIII****Droits pour prises de vues cinématographiques et photographiques**

## 1) Dispositions générales

8-000	<i>Nota</i> : Les prises de vues cinématographiques et photographiques exécutées sur le domaine fluvial donnent lieu à l'application des tarifs prévus par la Mission Cinéma de la Ville de Paris.	
-------	--	--

**Chapitre IX**  
**Minimum de perception**

9-001	Minimum de perception pour toute autorisation comportant une ou plusieurs redevances d'un montant inférieur à cette somme.....	25,45
9-002	<i>Nota</i> : Ce minimum n'est pas applicable aux décomptes établis par usage exclusif des prix figurant aux chapitres I, II et XII.	

**Chapitre X**  
**Droits pour usage, par des tiers, du matériel de l'administration**

10-000	<i>Nota</i> : Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux.	
10-001	Utilisation d'une grue fixe pour manutention de bateau, par heure de mise à disposition en état de marche, toute fraction d'heure étant comptée pour une heure.....	12,90
10-002	<i>Nota</i> : Le prix n° 10-001 ne comprend pas les frais de personnel de conduite de la grue qui donneront lieu à l'application des prix prévus au chapitre XI du présent tarif.	
10-003	Mise à disposition d'un bateau demi-flûte d'Ourcq aménagée pour le transport de passagers :	
10-003a	La journée .....	383,97
10-003b	L'heure.....	69,59
10-004	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota motorisé :	
10-004a	La journée .....	256,44
10-004b	L'heure.....	52,68
10-005	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota (bateau non motorisé), la journée .....	119,14
10-006	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq (bateau non motorisé), la journée .....	181,61
10-007	Mise à disposition d'une vedette de 5 places :	
10-007a	La journée, sans remorque porte bateau.....	44,81
10-007b	La journée, avec remorque porte bateau.....	52,68
10-008	Location de barque de cantonnier (non motorisée), la journée .....	15,17
10-009	<i>Nota</i> : Les prix n°s 10-009 à 10-013 inclus concernent la mise à disposition de la cale sèche de Meaux-Villenois. Les prix de mise en cale ou de sortie de cale comprennent la vidange et la remise en eau de la cale ou la remise en eau de celle-ci exécutées par les soins des agents du service municipal. Ils ne comprennent pas le calage ou le décalage du bateau qui doit être exécuté par l'utilisateur. Les prix d'entrée et de sortie de cale se cumulent. Ils ne comprennent pas la redevance afférente à l'occupation de la cale. Les prix n°s 10-014 à 10-016 inclus concernent uniquement l'occupation de la cale sèche par un bateau, l'accès à cette cale sèche n'étant possible que les jours et aux heures travaillés par le service municipal. Ils ne comprennent pas l'utilisation du matériel de service qui reste réservé à celui-ci. Ils sont applicables pendant toute la durée d'occupation de la cale par le bateau, mais ils ne sont comptabilisés que les jours travaillés par le service municipal. L'occupation de la cale sèche par un tiers ne peut pas être autorisée pour un même bateau plus de trente jours travaillés de suite.	
10-010	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service, par mouvement.....	95,07
10-011	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement.....	190,14
10-012	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service, par mouvement .....	95,07
10-013	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement.....	190,14
10-014	<i>Nota</i> : Les prix d'occupation de la cale sèche s'entendent pendant les jours et heures travaillés par le service municipal, dans la mesure où les locaux municipaux ne peuvent pas être ouverts à des tiers pendant les jours non travaillés.	
10-015	Occupation de la cale sèche par un bateau de plaisance :	
	a) du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour .....	38,03
	b) du 6 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour.....	95,07
	c) du 11 <sup>e</sup> au 15 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour .....	190,14
	d) à partir du 16 <sup>e</sup> jour et au-delà, par bateau et par jour .....	380,30
10-016	Occupation de la cale sèche par un bateau de transports de passagers ou par une péniche de plaisance :	
	a) du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour.....	95,07
	b) du 6 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour.....	144,43
	c) du 11 <sup>e</sup> au 15 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour .....	285,22
	d) à partir du 16 <sup>e</sup> jour et au-delà, par bateau et par jour .....	760,61
10-020	Pour l'occupation d'une partie d'un local de service municipal quelle que soit sa situation y compris à la cale sèche de Meaux en dehors de l'espace faisant l'objet des prix n° 10-009 à 10-016 inclus, il sera fait application des tarifs correspondant à l'occupation de locaux nus ou couverts du domaine municipal prévus aux prix n°s 3-101 à 3-152b.	
10-030	Mise à disposition d'énergie électrique par l'administration. Ce service est rémunéré par un remboursement au KWh fourni. Le prix de ce KWh est celui appliqué aux usagers du Port de Plaisance de Paris Arsenal exploité sur le même réseau fluvial de la Ville de Paris.	

10-100a	<i>Nota</i> : Les prix n <sup>os</sup> 10-003 et 10-007b inclus, correspondent à la mise à disposition du matériel. La fourniture de carburant, la rémunération du personnel éventuel de conduite et les frais d'assurances ne sont pas compris dans ce prix.	
10-100b	<i>Nota</i> : Pour les prix n <sup>os</sup> 10-003 à 10-020 inclus, toute fraction d'heure est comptée pour une heure, toute fraction de jour est comptée pour un jour.	
10-100c	<i>Nota</i> : Pour les prix n <sup>os</sup> 10-003 à 10-020 inclus, les tarifs correspondants sont réduits au dixième pour les bénéficiaires agissant dans l'intérêt public et sans but lucratif.	

### Chapitre XI

#### Prestations diverses effectuées par l'administration pour le compte de tiers

##### 1) Mise à disposition de personnel municipal

11-000	<i>Nota</i> : a) Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux. b) Toute fraction d'heure est comptée pour une heure.	
11-001	Heure de cadre technique ou administratif .....	64,56
11-002	Heure de personnel de grande maîtrise .....	39,26
11-003	Heure de personnel de maîtrise .....	30,18
11-004	Heure de personnel d'exploitation qualifié .....	25,30
11-005	Heure de personnel autre que celui ci-dessus désigné .....	20,06
11-010	En cas d'utilisation du personnel au-delà de l'horaire réglementaire de service de la catégorie concernée, les prix n <sup>os</sup> 11-001 à 11-005 sont majorés de 50 %.	

##### 2) Frais de dossier pour le compte de tiers

Avis à la batellerie :

11-100	Les frais de dossier pour l'émission et la diffusion d'un avis à la batellerie, rendus nécessaires pour l'organisation de fêtes, concours de pêche, prises de vues, manifestations diverses, etc., sur le domaine fluvial, par avis .....	98,22
11-101	<i>Nota</i> : Les manifestations organisées par la Ville de Paris ou ses émanations sont exonérées de cette redevance.	
11-102	<i>Nota</i> : Peuvent également être exonérées de cette redevance certaines manifestations à caractère commémoratif ou humanitaire.	
11-200	Autorisations diverses sur le domaine fluvial : Frais d'établissement de dossier en vue de dresser un contrat autorisant, soit l'occupation à l'usage du domaine, soit une tolérance sur celui-ci (création ou renouvellement). Ces frais sont dus à partir de la notification du document approuvé, par contrat .....	98,22

### Chapitre XII

#### Droits pour vente de produits et services divers

12-001a	Vente de copies de documents relatifs à l'histoire du réseau fluvial de la Ville de Paris, la page .....	0,204
12-001b	Vente de photocopies de documents administratifs délivrées par les services municipaux : selon la tarification en vigueur à la période considérée.	
12-002	<i>Nota</i> : En ce qui concerne la vente de documents relatifs à la réglementation sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, il sera fait application du prix indiqué sur le document.	
12-003	Vente de cartes postales, par unité .....	0,463
12-004	Vente de diapositives, par unité .....	1,03
12-005	Vente de cassettes audio ou vidéo. Le prix de vente sera égal au prix d'achat de la cassette vierge par le service, majoré de 20 %.	
12-006	Vente d'épinglettes :	
12-006a	* - Epinglette bicolore, par unité .....	3,66
12-006b	* - Epinglette polychrome, par unité .....	5,39
12-007	Vente de bois de chauffage de toute qualité et de tout diamètre, à prendre sur les lieux d'abattage ou d'élagage, la stère.	18,14
12-008	Vente de peupliers sur pied, comprenant l'abattage, le débardage, l'enlèvement ou le brûlage des branches, l'arasement de la souche au niveau du sol, la remise en état du terrain après l'opération, selon procès-verbal d'état des lieux, par m <sup>3</sup> de grumes .....	34,18
12-009	Vente de fascicule « Tarifs Canaux », par unité .....	1,71
12-100	Visite publique des usines de pompage de la Ville de Paris, par personne .....	0,50

### Annexe

#### Nomenclature et classification des marchandises

Numero N.S.T.	Marchandises	Tarifs
	<b>Chapitre 0</b> <b>Produits agricoles et animaux vivants</b>	
00	Animaux vivants .....	C

01	Céréales .....	C
02	Pommes de terre .....	C
03	Autres légumes frais et fruits frais .....	C
04	Matières textiles .....	C
05	Bois et liège .....	B
06	Betteraves à sucre .....	A
09	Autres matières premières d'origine animale et végétale .....	C

<b>Chapitre I Denrées alimentaires et fourrages</b>		
11	Sucres .....	C
12	Boissons.....	C
13	Stimulants et épicerie .....	C
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables .....	C
15	Viandes et poissons non périssables .....	C
16	Autres denrées alimentaires non périssables et houblon .....	C
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires .....	A
18	Oléagineux .....	C
<b>Chapitre II Combustibles minéraux solides</b>		
21	Houille .....	B
22	Lignite.....	B
23	Coke .....	B
24	Tourbe .....	B
<b>Chapitre III Produits pétroliers</b>		
31	Pétrole brut .....	C
32	Dérivés énergétiques .....	C
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés.....	C
34	Dérivés non énergétiques .....	C
<b>Chapitre IV Minerais et déchets pour la métallurgie</b>		
41	Minerai de fer.....	A
42	Minerai de manganèse .....	A
45	Autres minerais et déchets non ferreux .....	A
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux ..	A
47	Autres déchets pour la sidérurgie.....	A
<b>Chapitre V Produits métallurgiques</b>		
51	Fonte et aciers bruts.....	C
52	Demi-produits sidérurgiques laminés .....	C
53	Produits sidérurgiques laminés C.E.C.A. ....	C
55	Autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la fonderie.....	C
<b>Chapitre VI Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction</b>		
61	Sables, graviers, argiles, scories.....	A
62	Sel, pyrites, soufre .....	C
63	Autres pierres, terres et minéraux .....	A
64	Ciments, chaux, plâtre .....	B
69	Autres matériaux de construction manufacturés .....	B
<b>Chapitre VII Engrais</b>		
71	Engrais naturels .....	A
72	Engrais manufacturés .....	C

<b>Chapitre VIII Produits chimiques</b>		
81	Produits chimiques de base .....	C
82	Produits carbochimiques.....	C
83	Cellulose et déchets .....	A
84	Fibres textiles artificielles ou synthétiques ...	C
89	Autres matières chimiques .....	C
<b>Chapitre IX Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales</b>		
90	Armes et munitions de guerre .....	C
91	Véhicules et matériel de transport.....	C
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles.....	C
93	Autres machines, moteurs et pièces .....	C
94	Articles métalliques .....	C
95a	Verres cassés .....	A
95b	Verre, verrerie, produits céramiques .....	C
96	Cuir, textiles, habillement.....	C
97	Articles manufacturés divers.....	C
99	Transactions spéciales.....	C

#### Adresses et renseignements utiles

##### Service des canaux

Bureaux du Service chargé du Service de la Navigation du Réseau Fluvial de la Ville de Paris — 6, quai de la Seine, 75019 Paris — Téléphone : 01 44 89 14 14 — Télécopie : 01 40 36 73 58.

##### Circonscription des canaux à grand gabarit

5, quai de la Loire, 75019 Paris — Téléphone : 01 44 52 86 40 — Télécopie : 01 40 38 17 83.

##### Bureaux de l'inspection de la navigation

5, quai de la Loire, 75019 Paris — Téléphone : 01 44 52 86 45 — Télécopie : 01 40 38 17 83.

##### Bureau d'exploitation

39, quai de la Loire, 75019 Paris — Téléphone : 01 44 89 15 00 — Télécopie : 01 42 09 58 87.

##### Circonscription de l'Ourcq touristique

(Depuis l'amont des Pavillons sous Bois, jusqu'à la rivière d'Ourcq canalisée) — 6, avenue du Général Gallieni, 77100 Meaux — Téléphone : 01 60 09 95 00 — Télécopie : 01 60 09 95 01.

##### Port de Plaisance de Paris-Arsenal

Bureaux dans la Capitainerie du port — 11, boulevard de la Bastille, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 41 39 32.

Règlements en vigueur sur le réseau fluvial, à la date de parution des présents tarifs :

— Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

— Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure,

— Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le Réseau Fluvial de la Ville de Paris,

— Règlement de Police et d'Exploitation du Port de Plaisance de Paris-Arsenal.



## Fixation des tarifs des droits de voirie applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales en sa partie législative, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2213-6 et L. 2331-4, L. 2333-6 à L. 2333-16 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008, par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs et chefs de service de la Ville de Paris ;

Vu le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre unique, « publicité, enseignes et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre I<sup>er</sup> « publicité, enseignes et pré-enseignes », articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 1986 modifié, portant règlement de la publicité et des enseignes à Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 27 juin 1990 modifié, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris, n<sup>o</sup> D. 1085 en date du 7 juillet 1986 modifiée, DU 2003-0196 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005, portant modification du classement des voies publiques au titre des droits de voirie ;

Vu la délibération DU 06-46 en date des 30 et 31 janvier 2006 relative à la prise en compte sur le seul exercice 2006 des effets pécuniaires liés à un reclassement à la baisse de certaines voies de la capitale au titre des droits de voirie ;

Vu la délibération DU 06-45 en date des 15 et 16 mai 2006 relative aux conditions d'abattement des droits de voirie en cas de travaux sur la voie publique affectant l'usage des étalages et des terrasses ;

Vu la délibération 2008 DU-23, DVD-92, DPE-28 relative à l'exonération des droits de voirie pour les cendriers mobiles ;

Vu l'arrêté municipal du 27 décembre 2007 portant fixation des tarifs applicables aux droits de voirie pour 2008 ;

Vu la délibération des 15 et 16 décembre 2008 relative au relèvement des tarifs, autorisant ainsi M. le Maire de Paris à procéder au relèvement des tarifs municipaux pour l'année 2009 dans la limite maximum de 2 % ;

Sur la proposition de Mme la Directrice de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des droits de voirie applicables pour l'année 2008, fixés par arrêté du 27 décembre 2007 publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » du 28 décembre 2007, sont relevés de 2 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 2. — La hausse précitée s'applique, pour chaque catégorie d'objets ou d'installations, dans les voies publiques de la Ville de Paris.

La nomenclature des différents types de dispositifs ainsi assujettis aux droits annuels ou aux droits spécifiques ainsi que les tarifs qui y correspondent sont mentionnés dans des tableaux joints au présent arrêté. Le mode de calcul ou de décompte applicable à chacun d'entre eux figure dans les diverses rubriques dénommées « Note commune », « Observations » et « Prescriptions applicables aux étalages et terrasses ».

Art. 3. — La recette globale à escompter sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 4. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et la Directrice de l'Urbanisme sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2008

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Urbanisme*

Didier BERTRAND

ANNEXE

### Tarif de perception des droits de voirie

**Note commune :** les taux unitaires de base des ouvrages ou objets répertoriés ci-après sont arrondis, pour le recouvrement, au centime d'euro (€). Il convient de se reporter au troisième chiffre après la virgule. Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi a été effectué au centime d'euro (€) supérieur. Si le troisième chiffre après la virgule va de 0 à 4, le centime d'euro (€) initialement constaté reste inchangé.

Indépendamment des minimums de perception fixés par ouvrage ou objet, chaque recouvrement est soumis à un minimum de perception global de 22 € auquel s'ajoutent les frais de dossiers d'un montant de 3,81 €.

Pour les objets dont les droits sont calculés au « prorata temporis » mensuel, tout mois commencé est dû en entier.

Les droits sont recouvrables sur les propriétaires des établissements commerciaux ou fonds de commerce dont dépendent les objets taxés.

Ils sont imputés directement aux bénéficiaires des travaux en cas de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Enfin, en ce qui concerne les dispositifs publicitaires concernés par le paragraphe D de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les droits sont recouvrables sur les propriétaires desdits dispositifs ou sur les sociétés prestataires de publicité (afficheurs, prestataires de service en matière de publicité lumineuse, ...).

Les voies de Paris sont classées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, en cinq catégories. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la valeur commerciale des voies est la suivante : la quatrième catégorie (la moins élevée), la troisième catégorie, la deuxième catégorie, la première catégorie, la « hors catégorie » (la plus élevée). Par délibération DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005, la cinquième catégorie a été supprimée.

Toute surface ou longueur, pour les ouvrages et objets dont les droits sont calculés au mètre linéaire, est arrondie à l'unité supérieure.

Établissements et boutiques d'angle : à l'angle de deux voies de catégories différentes, le tarif de la catégorie supérieure est applicable aux ouvrages et objets situés au droit du pan coupé, s'il en existe.

La perception des droits dits de premier établissement a fait l'objet d'une suppression, à compter de l'exercice 2004, pour les objets ou installations autorisés ou découverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 tels que : les devantures, les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes permanentes, les différents types de dispositifs publicitaires, les étais. Ces différents types d'objets qui n'auraient pas fait l'objet d'une mise en recouvrement au cours de l'année 2003 restent, en fonction des règles et tarifs en vigueur pour leurs exercices respectifs de rattachement, assujettis aux droits dits de « premier établissement ». Dans ce contexte, ces droits sont susceptibles d'être perçus au cours de l'exercice 2009.

Les différents types d'enseignes temporaires ou de dispositifs publicitaires qui n'auraient pas fait l'objet d'une mise en recouvrement au titre des exercices précédents, pourront, en fonction des règles et des tarifs en vigueur pour leurs exercices respectifs de rattachement, faire l'objet d'une taxation au cours de l'exercice 2009.

Sont exonérés des droits de voirie :

— les associations et particuliers apposant des jardinières et des bacs contribuant à la « végétalisation » de l'espace public ;

— les cendriers mobiles implantés sur le domaine public de voirie devant les commerces ;

— les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, en application de l'article L. 2333-6 du Code général des collectivités territoriales.

— **Les droits annuels** : la première année de l'installation de l'objet à l'exclusion des étalages et terrasses (voir Prescriptions applicables à ces installations) un droit, calculé au « prorata temporis mensuel », est dû dès la délivrance de l'autorisation, quelle que soit la durée de l'installation. Ce droit est également exigible pour chaque remplacement ou modification d'un objet autorisé. Ce droit est perçu aussi pour tout objet non autorisé, dès sa présence constatée.

Les droits annuels ainsi appréciés concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes non temporaires ainsi que les dispositifs publicitaires non provisoires visés par le paragraphe D de l'article L. 2333-16 du C.G.C.T.

Le mois est indivisible quelle que soit la date de découverte ou de l'autorisation des objets, installations ou dispositifs précités. Tout mois commencé est dû.

Les années suivant celle de l'autorisation, de la découverte ou de l'installation, les droits annuels sont dus intégralement pour la présence des ouvrages et objets pendant l'année considérée.

Ces droits annuels sont dus à titre forfaitaire. Ils concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes non temporaires ainsi que les dispositifs publicitaires non provisoires visés par le paragraphe D de l'article L. 2333-16 du C.G.C.T.

Toute suppression d'ouvrages ou d'objets doit être déclarée à l'administration, faute de quoi les droits sont reconduits. Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'administration, en application de la réglementation, ne seront

passibles, pour l'année de leur suppression, que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

Lors du décompte des droits de voirie concernant les panneaux publicitaires concernés par le paragraphe D de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, comportant une surface consacrée à la publicité supérieure ou égale à 6 m<sup>2</sup>, les moultures de ces panneaux ou dispositifs sont forfaitairement appréciées à raison de 2 m<sup>2</sup> additionnels par panneau ou dispositif. Les moultures sont appréciées à 1 m<sup>2</sup> forfaitaire additionnel pour les panneaux publicitaires dont la surface consacrée à la publicité est inférieure ou égale à 6 m<sup>2</sup>. Lors du calcul de la surface assujettie aux droits de voirie, les surfaces forfaitaires prévues pour les moultures s'ajoutent à celles dédiées à la mise en place de la publicité.

— **Les droits spécifiques** : ces droits s'appliquent à tous les objets ou ouvrages à vocation non permanente installés sur ou en surplomb du domaine public. Ces droits sont dus dès la délivrance de l'autorisation. Ils sont également perçus pour tous objets ou ouvrages non autorisés, dès leur présence constatée.

Les dispositifs susceptibles d'être concernés par l'émission de droits de voirie spécifiques sont les suivants :

— les différents types d'échafaudage ;

— les palissades ;

— l'occupation du sol clos ou non clos de la voie publique par des échafaudages ou des palissades ;

— les enseignes temporaires immobilières et non immobilières, éclairées ou lumineuses, non éclairées ou non lumineuses .

Toute suppression d'ouvrages ou objets doit être déclarée à l'administration.

Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'administration, en application de la réglementation, ne seront passibles que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

## Tarif de perception des droits de voirie dans la Ville de Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009

### A — Ouvrages et objets en saillie

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Euro	Droits annuels					M.P.*	Observations
				Catégories						
				HC	1	2	3	4		
060	<b>Bannes fixes</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours	€	36,80	28,35	22,90	17,09	10,89	—	Sans store ou avec stores verticaux, la surface taxable est le produit de la plus grande longueur par la plus grande largeur comptées en projection sur le plan horizontal.
A60	<b>Marquises</b>	id.	€	36,80	28,35	22,90	17,09	10,89	—	
070	<b>Bannes mobiles devant des façades</b>	id.	€	7,33	5,63	3,75	2,83	2,25	8,25	Mesures prises en projection horizontale dans leur position de la plus grande dimension.
12A	<b>Enseignes, écriteaux, contre murs ou sur marquises, balcons et mâts :</b> Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	29,57	22,88	15,79	10,73	7,69	8,91	Les enseignes parallèles à la façade, non lumineuses, de moins d'un demi-mètre carré sont exonérées des droits de voirie. Toute enseigne rapportée sur marquise est assujettie aux droits comme une enseigne parallèle. Les enseignes rapportées sur les retours des marquises sont taxées sur toute leur longueur comme dispositifs perpendiculaires. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit.
12B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	78,55	60,33	45,95	29,57	22,88	—	
12C	<b>Mêmes objets lumineux ou éclairés :</b> Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	55,26	42,52	28,96	19,66	13,78	8,91	
12D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	146,38	112,58	85,45	55,49	42,52	—	

\* M.P. : minimum de perception.

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Euro (suite)	Droits annuels (suite)					M.P.*	Observations (suite)
				Catégories (suite)						
				HC	1	2	3	4		
12E	Parallèles à la façade ou à l'alignement	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours	€							Au regard des dispositions du paragraphe D de l'article L 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009, les droits de voirie concernent les dispositifs publicitaires dépendant au 1 <sup>er</sup> janvier 2009 d'une concession municipale d'affichage. Il convient de se reporter aux tarifs de l'année 2008. Ces droits peuvent être perçus jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention.
12F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€						—	
12G	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€						—	
12H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€						—	
13A	Parallèles à la façade ou à l'alignement	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours	€	59,72	45,95	30,75	21,65	14,77	—	Sont inclus dans les objets à lumière clignotante et variable les écrans, appareils de projection, de réclame ou de cinéma, enseignes et attributs avec éclairage mobile, scintillant, mouvant ou à éclipse, les journaux électroniques lumineux monochromes, ainsi que les signes et lettres interchangeables, modifiés périodiquement, mais adaptés sur un même dispositif permanent pour le même bénéficiaire. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
13B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	177,56	136,66	106,29	76,53	45,95	—	
13C	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	110,94	85,45	57,91	39,47	28,13	—	
13D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	330,21	254,09	198,02	141,93	85,45	—	
13E	Parallèles à la façade ou à l'alignement		€						—	Au regard des dispositions du paragraphe D de l'article L 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009, les droits de voirie concernent les dispositifs publicitaires dépendant au 1 <sup>er</sup> janvier 2009 d'une concession municipale d'affichage. Il convient de se reporter aux tarifs de l'année 2008. Ces droits peuvent être perçus jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention.
13F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€						—	
13G	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€						—	
13H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€						—	
14A	Parallèles à la façade ou à l'alignement	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours	€	179,19	137,88	92,52	64,79	44,34	—	Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
14B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	532,67	409,80	319,09	229,38	137,88	—	
14C	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	333,06	256,32	173,92	118,43	84,23	—	
14D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	990,88	762,29	593,82	425,58	256,32	—	

\* M.P. : minimum de perception.

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Euro (suite)	Droits annuels (suite)					M.P.*	Observations (suite)
				Catégories (suite)						
				HC	1	2	3	4		
14E	Dispositifs publicitaires à textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée : Parallèles à la façade ou à l'alignement	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours id.	€							Au regard des dispositions du paragraphe D de l'article L 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009, les droits de voirie concernent les dispositifs publicitaires dépendant au 1 <sup>er</sup> janvier 2009 d'une concession municipale d'affichage. Il convient de se reporter aux tarifs de l'année 2008. Ces droits peuvent être perçus jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention.
14F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€							
14G	Mêmes objets lumineux ou éclairés : Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€							
14H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€							

\* M.P. : minimum de perception.

### Tarif de perception des droits de voirie dans la Ville de Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009

#### B — Ouvrages et objets en saillie

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Euro	Droits spécifiques					M.P.*	Observations
				Catégories						
				HC	1	2	3	4		
15A	Enseignes temporaires signalant exclusivement des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique : Ni éclairées, ni lumineuses	Au m <sup>2</sup> et par mois id.	€	22,08	22,08	22,08	22,08	22,08	Il s'agit des enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique (l'une des catégories d'enseigne temporaire prévue par l'alinéa 1 <sup>er</sup> de l'article R. 581-74 du Code de l'environnement). Droit uniforme quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface du rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable.	
15B	Eclairées ou lumineuses	id.	€	36,79	36,79	36,79	36,79	36,79		
15C	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	€	110,35	110,35	110,35	110,35	110,35		
15K	Enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles (sans lien avec des activités immobilières de toute nature ou des manifestations à caractère culturel ou touristique) : Ni éclairées, ni lumineuses	id.	€	37,66	37,66	37,66	37,66	37,66	Il s'agit des enseignes qui signalent des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sans lien avec des manifestations à caractère culturel ou touristique (autre catégorie d'enseigne temporaire prévue par l'alinéa 1 <sup>er</sup> de l'article R. 581-74 du Code de l'environnement). Il peut s'agir d'enseigne temporaire mettant en évidence un produit, une marque ou une prestation effectivement vendu ou proposé à l'intérieur du magasin. Droit uniforme quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface du rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable.	
15L	Eclairées ou lumineuses	id.	€	64,57	64,57	64,57	64,57	64,57		
15M	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	€	161,40	161,40	161,40	161,40	161,40		
16A	Enseignes temporaires de toute configuration signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, location et vente (fonds de commerce, habitations,...) : Ni éclairées, ni lumineuses	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours id.	€	51,54	51,54	51,54	51,54	51,54	Il s'agit des dispositifs temporaires signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente (fonds de commerce, habitations, ...) prévus par l'alinéa 2 de l'article R. 581-74 du Code de l'environnement. Ces dispositifs peuvent prendre appui sur des supports multiples (murs, échafaudages, poteaux, balcons, ...) ou avoir une configuration diversifiée (bâches, kakémonos, dispositifs parallèles, ...). Droit forfaitaire calculé d'après la surface du rectangle circonscrit, quel que soit l'emplacement de l'objet, ses dates de pose ou de dépose dans l'exercice considéré.	
16B	Eclairées ou lumineuses	id.	€	85,84	85,84	85,84	85,84	85,84		
16C	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	€	257,53	257,53	257,53	257,53	257,53		
15E	Publicités et motifs publicitaires placés à titre provisoire et dans un but commercial : Ni éclairés, ni lumineux	Au m <sup>2</sup> et par mois id.	€						Au regard des dispositions du paragraphe D de l'article L 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009, les droits de voirie concernent les dispositifs publicitaires dépendant au 1 <sup>er</sup> janvier 2009 d'une concession municipale d'affichage. Il convient de se reporter aux tarifs de l'année 2008. Ces droits peuvent être perçus jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention.	
15F	Eclairés ou lumineux	id.	€							
15G	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	€							

\* M.P. : minimum de perception.

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Euro (suite)	Droits spécifiques (suite)						M.P.*	Observations (suite)
				Catégories (suite)							
				HC	1	2	3	4	5		
161	<b>Echafaudages :</b> Echafaudages de pieds ou sur tréteaux	Au m <sup>2</sup>	€	10,32	8,05	5,77	3,50	3,14	7,69	En cas de ravalement simple (à l'exclusion de toutes opérations plus lourdes de type réhabilitation, restauration) les échafaudages sont exonérés pendant les trois premiers mois d'installation. Les échafaudages de pied ou sur tréteaux sont comptés en projection horizontale au mètre carré. Aux droits ainsi calculés, est ajoutée l'occupation du sol. Les échafaudages placés à l'intérieur d'une palissade ne sont pas taxés. Les échafaudages visés sont taxés au mètre linéaire de façade.	
162	Echafaudages suspendus et en bascule, éventails de protection, parapluies en saillie	Au mètre linéaire	€	4,19	3,14	2,11	2,11	1,93	7,69		
171	<b>Occupation du sol clos ou non clos de la voie publique :</b> Par des échafaudages	Au m <sup>2</sup> et par mois	€	25,54	19,78	11,89	8,58	5,77	7,69	Les droits d'occupation du sol de la voie publique s'ajoutent aux droits propres aux ouvrages qui occupent le sol : échafaudages de pieds ou sur tréteaux, palissades. Cependant, dans le cas d'immeubles dont l'état nécessite, en vertu des textes en vigueur, un ravalement, les droits d'occupation du sol ne sont pas appliqués le premier trimestre d'installation de l'échafaudage, sous réserve que les travaux affectant ces immeubles se limitent au ravalement.	
172	Par des palissades	id.	€	25,54	19,78	11,89	8,58	5,77	7,69		
180	<b>Palissades en saillie non susceptibles de recevoir des affiches :</b> Tarif de la première tranche de taxation avant progression au quatrième mois	Au m <sup>2</sup> et par mois	€	1,40	1,05	1,05	1,05	0,89	7,69	1/ Y compris les palissades ou panneaux apposés sur les devantures de boutique. Exceptionnellement pour ces dispositifs, il n'est pas tenu compte de l'occupation du sol ; 2/ La superficie taxable est obtenue en multipliant le périmètre de la projection horizontale de l'ouvrage, y compris tous retours, par la hauteur ; 3/ Par dérogation au cas général, le tarif de la catégorie supérieure est applicable à la portion de palissade implantée dans la voie de catégorie inférieure sur une longueur de 4 m, mesurée à partir de l'arête formée par la jonction des deux parties de palissade. Le tarif est progressif trimestriellement : les droits mensuels sont majorés trimestriellement en appliquant aux tarifs mensuels de l'année en cours un coefficient multiplicateur résultant d'une progression arithmétique égale à 0,1 (soit 1,1 le deuxième trimestre, 1,2 le troisième trimestre, ...). Exceptionnellement et uniquement pour les palissades servant à la construction d'un immeuble neuf donnant sur la voie publique, la progression ne joue pas pour les six premiers trimestres ; elle n'est appliquée qu'à partir du septième trimestre suivant la progression définie ci-dessus (coefficient de 1,1 le septième trimestre, 1,2 le huitième trimestre, ...). L'exploitation de la publicité sur les palissades de chantiers privés en saillie sur la voie publique est assurée par la Société AVENIR, concessionnaire de la Ville de Paris.	
181	Tarif de la première tranche de taxation avant progression au dix-neuvième mois	id.	€	1,40	1,05	1,05	1,05	0,89	7,69		

\* M.P. : minimum de perception.

### Prescriptions applicables aux étalages et terrasses

— **Majorations** : l'ensemble des étalages, terrasses ouvertes dans le tiers du trottoir, ou contre-étalages, contre-terrasses excédant 20 mètres carrés, subit une majoration de tarif de 5 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration est de 10 % pour toute surface totale excédant 30 mètres carrés, 15 % pour toute surface totale excédant 40 mètres carrés et ainsi de suite à raison de 5 % par 10 mètres carrés supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 40 %.

De même, dans le tiers du trottoir, les terrasses délimitées par des écrans parallèles de hauteur inférieure à 1,30 m, les terrasses protégées par des bâches et les terrasses fermées dont la surface totale excède 20 mètres carrés, subissent une majoration de tarif de 1 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration croît à raison de 1 % par 10 mètres carrés supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 8 %.

Quand un étalage, une terrasse ouverte ou une terrasse protégée par des bâches est autorisé sur la longueur totale de la façade de l'établissement, une déduction de un mètre est faite

pour le passage d'accès. Cette déduction est opérée autant de fois que la longueur de la façade comporte de fois 30 mètres ou fraction de 30 mètres supplémentaires, si l'établissement comporte plusieurs portes.

Le minimum de largeur d'installation taxable est de 0,30 m.

— **Droits annuels** : la première année, à l'exception des terrasses fermées, des terrasses à écrans et des tambours, les droits ne sont dus qu'à partir du premier jour du trimestre en cours au moment de l'entrée en jouissance de l'autorisation.

Pour les terrasses fermées, les terrasses à écrans et les tambours, les droits correspondant à la première année sont calculés au « prorata temporis » mensuel de la durée de l'occupation sans que leur montant puisse être inférieur à la valeur d'un trimestre. En outre, tout mois commencé est dû en entier.

Les terrasses protégées par des bâches sont quant à elles soumises à un tarif additionnel, forfaitaire indivisible, y compris la première année d'installation. Ce tarif s'applique quelles que soient les dates de pose ou de dépose des bâches et leur temps de présence.

Les étalages et terrasses sont taxés au m<sup>2</sup> et pour l'exercice en cours. Toutefois, les installations situées hors tiers du trottoir

ou dans les voies piétonnes, ainsi que les installations telles que les terrasses fermées, les tambours, peuvent être taxées au « prorata temporis » mensuel en cas de démontage régulier, à l'exclusion des terrasses protégées par des bâches.

En cas de reconduction d'étalage ou de terrasse en cours d'année, le nouveau propriétaire de l'établissement est redevable des droits de voirie à compter de l'exercice suivant ; les droits de voirie annuels afférents à l'année de cession restent en totalité à la charge de l'ancien propriétaire.

— **Commerces accessoires** : le titulaire de l'autorisation principale supporte, outre les droits de terrasses, un droit de voirie additionnel selon les tarifs en vigueur. Aucun droit de voirie supplémentaire n'est exigé lorsque le commerce accessoire pratiqué à la terrasse ne comporte ni la présence d'un préposé spécial, ni la vente à emporter.

— **Démonstration aux étalages** : il est perçu par journée de vente-réclame ou démonstration un droit supplémentaire tel que défini selon les tarifs en vigueur, mis à la charge de chaque démonstrateur, ou à défaut, à la charge du titulaire de l'autorisation d'étalage.

— **Perte de jouissance pour travaux d'intérêt public** : si des travaux d'intérêt général, sur la voie publique, occasionnent la suspension des étalages ou terrasses pendant au moins quinze jours consécutifs, un dégrèvement des droits de voirie correspondant au temps de privation de jouissance (prorata journalier) est accordé.

En outre, la délibération DU 2006-45 en date des 15 et 16 mai 2006 a prévu, dans son article 2, le dispositif suivant :

« Les propriétaires des fonds de commerce peuvent bénéficier d'un abattement des droits de voirie pour les autorisations visées ci-dessous affectées par les travaux de voirie très importants définis ci-après, décidés par le Maire de Paris et contigus ou situés à proximité immédiate de leurs fonds.

Trois critères cumulatifs doivent être réunis pour permettre l'abattement des droits de voirie :

1°/ L'ampleur des travaux implique une modification structurelle des espaces de voirie : changement dans la répartition entre chaussées et trottoirs, création de voies réservées (bus, vélo, taxi, véhicules de secours) ; il s'agit des opérations menées pour le tramway des Maréchaux, pour les espaces civilisés et pour les lignes « Mobilien » avec création de couloirs de bus élargis ou couloirs bidirectionnels latéraux ou axiaux.

2°/ La durée des travaux visés ci-dessus est égale ou supérieure à 6 mois entiers et continus (26 semaines de travaux) ; cette période est calculée à partir de la date de l'ordre de service à l'entreprise titulaire du marché et jusqu'à la date de réception provisoire de l'aménagement.

3°/ Le fonds de commerce bénéficiaire de l'autorisation précisée ci-dessus est implanté dans l'ensemble de la voie, ou la portion de voie, concernée par les importants travaux de voirie décrits au point 1 précité.

L'abattement des droits de voirie concerne exclusivement les installations suivantes :

- les étalages et les terrasses ouvertes,
- les terrasses ouvertes délimitées par des bâches,
- les contre-étalages ou les contre-terrasses,
- les prolongements intermittents d'étalages ou de terrasses.

L'abattement des droits de voirie précités correspond au montant annuel de la redevance due pour les occupations énumérées ci-dessus. Cette mesure, non reconductible, ne peut dépasser ce montant même si les travaux sont d'une durée supérieure à 1 an. »

## Tarif de perception des droits de voirie dans la Ville de Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009

### C — Etalages et terrasses

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Euro	Droits annuels					M.P.*	
				Catégories						
				HC	1	2	3	4		5
400	<b>Marquage au sol</b>	Au mètre linéaire	€	2,64	2,64	2,64	2,64	2,64		20,64
	<b>Etalages :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours								
410	— dans le tiers du trottoir	id.	€	58,83	45,21	28,96	16,24	11,44		52,20
411	— au-delà du tiers du trottoir	id.	€	176,36	135,77	87,08	48,88	34,50		52,20
413	— dans les voies piétonnes	id.	€	176,36	135,77	87,08	48,88	34,50		52,20
412	<b>Contre-étalages</b>	id.	€	235,20	180,97	116,05	65,13	46,11		736,44
	<b>Terrasses ouvertes :</b>									
430	— dans le tiers du trottoir	id.	€	85,77	66,06	40,40	23,60	15,50		78,58
431	— au-delà du tiers du trottoir	id.	€	257,54	198,12	121,02	70,84	46,30		104,22
433	— dans les voies piétonnes	id.	€	257,54	198,12	121,02	70,84	46,30		104,22
432	<b>Contre-terrasses</b>	id.	€	343,31	264,18	161,42	94,45	61,79		1 324,53
	<b>Suppléments pour installation de bâches protectrices autour d'une terrasse ouverte :</b>									
434	— dans le tiers du trottoir	id.	€	373,43	287,78	175,71	102,37	66,78		—
435	— au-delà du tiers du trottoir	id.	€	1 120,39	861,32	528,45	307,21	204,29		—
436	— dans les voies piétonnes	id.	€	373,43	287,78	175,71	102,37	66,78		—
	<b>Terrasses délimitées par des écrans parallèles de hauteur inférieure à 1,30 m :</b>									
440	— dans le tiers du trottoir	id.	€	128,78	99,07	60,50	35,42	23,25		118,07
441	— au-delà du tiers du trottoir	id.	€	386,29	297,01	181,71	106,26	69,54		156,23
443	— dans les voies piétonnes	id.	€	386,29	297,01	181,71	106,26	69,54		156,23
	<b>Prolongements intermittents d'étalages :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours								
450	— dans le tiers du trottoir	id.	€	29,52	22,70	14,57	8,30	5,72		52,20
451	— au-delà du tiers du trottoir	id.	€	88,74	68,26	43,91	24,89	17,35		52,20
453	— dans les voies piétonnes	id.	€	88,74	68,26	43,91	24,89	17,35		52,20

\* M.P. : minimum de perception.

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Euro (suite)	Droits annuels (suite)					M.P.*
				Catégories (suite)					
				HC	1	2	3	4	
455	<b>Prolongements intermittents de terrasses :</b> — dans le tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours id.	€	43,17	33,21	20,30	12,00	7,74	78,58
456	— au-delà du tiers du trottoir	id.	€	129,33	99,44	60,70	35,79	23,25	104,22
457	— dans les voies piétonnes	id.	€	129,33	99,44	60,70	35,79	23,25	104,22
460	<b>Terrasses fermées :</b> — dans le tiers du trottoir	id.	€	615,65	473,60	289,70	168,93	111,98	—
461	— au-delà du tiers du trottoir	id.	€	1 847,12	1 420,98	869,14	506,84	336,12	—
470	<b>Tambours installés :</b> — devant étalages	id.	€	171,30	131,90	84,59	47,49	33,51	101,78
475	— devant terrasses	id.	€	234,58	180,47	110,38	64,33	42,66	177,60
485	<b>Suppléments pour commerces accessoires dans le tiers du trottoir :</b> — huîtres et coquillages	id.	€	416,84	320,60	196,06	114,70	75,10	202,51
480 à 484	— autres commerces accessoires (crêpes, huîtres et escargots, fruits exotiques, journaux, loterie nationale, glaces, marrons, sandwiches)	id.	€	333,51	256,63	156,80	91,76	60,04	202,51
487 à 489			€	333,51	256,63	156,80	91,76	60,04	
495	<b>Suppléments pour commerces accessoires au-delà du tiers du trottoir :</b> — huîtres et coquillages	id.	€	1 250,69	962,18	588,16	343,90	225,09	202,51
490 à 494	— autres commerces accessoires (crêpes, huîtres et escargots, fruits exotiques, journaux, loterie nationale, glaces, marrons, sandwiches)	id.	€	950,86	731,53	470,61	275,08	180,10	202,51
497 à 499			€	950,86	731,53	470,61	275,08	180,10	
895	<b>Suppléments pour commerces accessoires situés dans les voies piétonnes :</b> — huîtres et coquillages	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours id.	€	1 250,69	962,18	588,16	343,90	225,09	202,51
890 à 894	— autres commerces accessoires (crêpes, huîtres et escargots, fruits exotiques, journaux, loterie nationale, glaces, marrons, sandwiches)	id.	€	950,86	731,53	470,61	275,08	180,10	202,51
897 à 899			€	950,86	731,53	470,61	275,08	180,10	
512	<b>Contre-étalages temporaires</b>	Au m <sup>2</sup> et par mois	€	58,83	45,21	28,96	16,24	11,44	52,20
532	<b>Contre-terrasses temporaires</b>	id.	€	85,77	66,06	40,40	23,60	15,50	52,20
700 à 799	<b>Démonstrations aux étalages taxées par tranches de deux mètres linéaires</b>	Par 2 m et par jour	€	9,80	9,80	9,80	8,05	8,05	—

\* M.P. : minimum de perception.

### Direction des Ressources Humaines. — Nomination de cinq administrateurs de la Ville de Paris stagiaires.

Par arrêtés du Maire de Paris en date du 18 décembre 2008,

M. Sylvain ECOLE, attaché principal d'administrations parisiennes, est nommé en qualité d'administrateur de la Ville de Paris stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, M. Sylvain ECOLE est rattaché pour sa gestion à la Direction des Ressources Humaines.

M. Jacques BERGER, attaché principal d'administrations parisiennes, est nommé en qualité d'administrateur de la Ville de Paris stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, M. Jacques BERGER est rattaché pour sa gestion à la Direction des Ressources Humaines.

M. Laurent GILLARDOT, attaché principal d'administrations parisiennes, est nommé en qualité d'administrateur de la Ville de Paris stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, M. Laurent GILLARDOT est rattaché pour sa gestion à la Direction des Ressources Humaines.

Mme Nicole DELLONG, attachée principale d'administrations parisiennes, est nommée en qualité d'administratrice de la Ville

de Paris stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, Mme Nicole DELLONG est rattachée pour sa gestion à la Direction des Ressources Humaines.

M. Philippe VIZERIE, attaché principal d'administrations parisiennes, est nommé en qualité d'administrateur de la Ville de Paris stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, M. Philippe VIZERIE est rattaché pour sa gestion à la Direction des Ressources Humaines.

## DEPARTEMENT DE PARIS

### Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction du Patrimoine et de l'Architecture). — Modificatif.

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-3, L. 3411-1 et L. 3412-1 ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 relatif au nouveau Code des marchés publics ;

Vu la délibération en date du 11 février 2002, par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 3221-11 du Code général des collectivités territoriales, et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services du Département de Paris ;

Vu la délibération en date du 5 avril 2004 portant définition du niveau auquel chacun des besoins du Département de Paris dans le domaine des achats doit être pris en compte, définition des principes applicables aux procédures adaptées ;

Vu les arrêtés de nomination et de mise à disposition du Département de Paris, en tant que de besoin, de certains fonctionnaires et agents de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture ;

Vu l'arrêté en date du 3 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 13 novembre 2008, portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général au Directeur Général du Patrimoine et de l'Architecture ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 3 septembre 2008 modifié, est modifié comme suit :

*Ajouter* : « M. Rémy VIEILLE, ingénieur général, Directeur adjoint ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 3 septembre 2008 modifié, est modifié comme suit :

*Remplacer* : « Mme Sylvie GENTY » *par* : « Mme Sylvie BORST ».

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 3 septembre 2008 modifié, est modifié comme suit :

— Pour l'Agence d'Etudes d'Architecture (A.E.A.) :

*Remplacer* : « Mme Raphaëlle ZIADE, attachée principale d'administrations parisiennes » *par* : « Mlle Virginie BAUX, attachée d'administrations parisiennes » ;

— Pour le Service du Contrôle de Gestion (S.C.G.) :

*Supprimer* « Mme Marie-Noëlle GARNIER, attachée d'administrations parisiennes » ;

— Pour la Sous-Direction des Ressources (S.D.R.) :

*Supprimer* les paragraphes « Pour le Service des Ressources Humaines et de la Logistique (S.R.H.L.) » et « Pour le Service Juridique et Financier (S.J.F.) ».

Art. 4. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 3 septembre 2008 modifié, est modifié comme suit :

— Pour le Service des Ressources Humaines et de la Logistique (S.R.H.L.) :

Le premier paragraphe est rédigé comme suit :

- Mlle Angela LAMELAS, attachée d'administrations parisiennes, chef du Bureau des Ressources Humaines (B.R.H.), à l'effet de signer tous arrêtés, actes et décisions de caractère individuel concernant les personnels administratifs, techniques et ouvriers, préparés par le bureau, ainsi que les ordres de service, marchés à procédure adaptée passés en application de l'article 28 du Code des marchés publics, certification pour paiement, attestations de service fait, actes liés à l'exécution des marchés, arrêtés de mémoires des fournisseurs ;

— Pour le Service Juridique et Financier (S.J.F.) :

*Remplacer* : « M. Vincent CRESSIN, attaché d'administrations parisiennes » *par* : « M. Vincent CRESSIN, attaché principal d'administrations parisiennes » ;

*Ajouter* au deuxième paragraphe :

8) courriers aux entreprises de demandes de pièces prévues à l'article 46 du Code des marchés publics ;

*Ajouter* au quatrième paragraphe :

7) courriers à la Recette Générale des Finances suite à des déductions de mandats.

Art. 5. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 3 septembre 2008 modifié, est modifié comme suit :

1) Service Technique du Patrimoine (S.T.P.) :

— Pour la Mission « Patrimoine » :

*Ajouter* : « Mme Laurence FAVRE, ingénieure des travaux » ;

3) Services Techniques Localisés (S.T.L.) :

— Pour la Section Locale d'Architecture des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements :

*Remplacer* : « Mme Aryelle DESORMEAUX, attachée d'administrations parisiennes » *par* : « Mme Aryelle DESORMEAUX, attachée principale d'administrations parisiennes » ;

— Pour la Section Locale d'Architecture des 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arrondissements :

Le paragraphe est rédigé comme suit : « M. Michel PERRIN, ingénieur chef d'arrondissement, chef de la section, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marina KUDLA, ingénieure des travaux » ;

— Pour la Section Locale d'Architecture du 19<sup>e</sup> arrondissement :

*Remplacer* : « M. Marc HANNOYER, ingénieur en chef des services techniques » *par* : « M. Marc HANNOYER, ingénieur des services techniques ».

Art. 6. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 3 septembre 2008 modifié, est modifié comme suit :

2) Services Techniques Localisés :

— Pour la Section Locale d'Architecture des 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arrondissements :

*Supprimer* « Mme Marina KUDLA, ingénieure des travaux ».

— Pour la Section Locale d'Architecture des 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> arrondissements :

*Supprimer* « M. Jean CHARMION, ingénieur des travaux ».

Art. 7. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 3 septembre 2008 modifié, est modifié comme suit :

*Ajouter* : « M. Rémy VIEILLE, ingénieur général, Directeur adjoint, suppléant du Président » ;

*Supprimer* le troisième paragraphe ;

Dans le quatrième paragraphe, *remplacer* : « M. Vincent CRESSIN, attaché d'administrations parisiennes » *par* : « M. Vincent CRESSIN, attaché principal d'administrations parisiennes ».

Le septième paragraphe est rédigé comme suit : « Mme Véronique SINAGRA, chargée de mission, en qualité de membre de la commission, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Philippe BOQUILLON, ingénieur économiste de la construction » ;

Il est ajouté un huitième paragraphe rédigé comme suit : « Mme Marie-Noëlle GARNIER, attachée des administrations parisiennes, chargée de mission auprès du sous-directeur des ressources, en qualité de membre de la commission ».



Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 9. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :  
— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;  
— à M. le Receveur Général des Finances ;  
— à Mme la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris ;  
— à M. le Directeur des Ressources Humaines ;  
— à M. le Directeur du Patrimoine et de l'Architecture,  
— aux intéressés.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008

Bertrand DELANOË

**Compte administratif 2007 de l'Association « Didot Accompagnement » pour son S.A.S. situé 29, rue du Cotentin, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 6 juillet 1987 autorisant M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général à signer au nom et pour le compte du Département de Paris, une convention avec l'Association « Didot Accompagnement » pour son service d'accompagnement et de suite situé 29, rue du Cotentin, 75015 Paris ;

Vu la convention conclue conformément à cette délibération le 23 septembre 1987, et notamment son article 8 ;

Vu l'avenant à la convention en date du 7 janvier 1991 ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2007 présenté par l'Association « Didot Accompagnement » pour son S.A.S. situé 29, rue du Cotentin, 75015 Paris est arrêté, après vérification, à la somme de 327 100 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris pour ses 43 ressortissants au titre de 2007 est de 292 651,77 €.

Art. 3. — Compte tenu des avances déjà versées par le Département de Paris, le solde restant à verser par le Département de Paris est de 25 331,45 €.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 15 décembre 2008

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Geneviève GUEYDAN

**Compte administratif 2007 de l'Association « L'A.D.A.P.T. » pour le Centre d'Activités de Jour qu'elle gère 8, place de la Chapelle, à Paris 18<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 14 janvier 1994 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail » pour le Centre d'Activités de Jour situé 8, place de la Chapelle, 75018 Paris ;

Vu l'arrêté d'extension en date du 3 avril 2007 portant la capacité du Centre d'Activités de Jour à 36 places ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2007 présenté par l'Association « L'A.D.A.P.T. » pour le Centre d'Activités de Jour qu'elle gère 8, place de la Chapelle, à Paris 18<sup>e</sup>, est arrêté après vérification, à la somme de 727 994,42 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris pour ses 12 ressortissants au titre de 2007 est de 368 217,74 €.

Art. 3. — Compte tenu des avances déjà versées par le Département de Paris, le solde restant à verser par le Département de Paris est de 89 972,42 €.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 15 décembre 2008

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Geneviève GUEYDAN

**Compte administratif 2007 de l'Association « Anne-Marie Rallion » pour le Centre d'Activités de Jour Aussaguel qu'elle gère 57, rue Riquet, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 28 juillet 1987 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « Anne-Marie Rallion » pour le Centre d'Activités de Jour Aussaguel situé 57, rue Riquet, 75019 Paris ;

Vu l'avenant à la convention en date du 7 janvier 1991 ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2007 présenté par l'Association « Anne-Marie Rallion » pour le Centre d'Activités de Jour Aussaguel qu'elle gère 57, rue Riquet, 75019 Paris, est arrêté après vérification, à la somme de 663 395,45 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris pour ses 38 ressortissants au titre de 2007 est de 556 167,25 €.

Art. 3. — Compte tenu des avances déjà versées par le Département de Paris, le solde restant à verser par le Département de Paris est de 59 972,39 €.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 15 décembre 2008

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Geneviève GUEYDAN

**PREFECTURE DE POLICE**

**Arrêté n° DTPP 2008-756 portant mise en demeure avant travaux d'office dans le Mondial Hôtel.**

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 123-4, L. 521-1 à L. 521-4, L. 521-2, L. 541-3, R. 123-1 à R. 123-55 ;

Vu le Code des marchés publics, notamment l'article 35-II-1°.

Vu l'article 2374-8° du Code civil ;

Vu les articles 2384-1, 2384-2, 2384-3 et 2384-4 du Code civil ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20982 du 6 septembre 2007 relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu le procès-verbal en date du 10 novembre 2006, par lequel la sous-commission technique de sécurité de la Préfecture de Police a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du Mondial Hôtel sis, 136, boulevard de Grenelle, à Paris 15<sup>e</sup>, en raison de graves anomalies au regard de la sécurité préventive ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité de la Préfecture de Police du 21 novembre 2006 ;

Vu la notification en date du 29 novembre 2006 enjoignant M. Mustapha BOUABDALLAH, exploitant, de remédier aux anomalies constatées dans ledit procès-verbal, dans un délai de trois mois ;

Vu les mises en demeure en date du 6 juillet 2007 et 28 février 2008 invitant Mme Nabila BOUABDALLAH, exploitante, de réaliser toutes les mesures demandées dans un délai d'un mois ;

Vu la visite de contrôle en date du 5 février 2008 au cours de laquelle le technicien de sécurité a constaté que les mesures de sécurité les plus importantes prescrites n'avaient pas été réalisées ;

Vu l'avis de la sous-commission technique de sécurité du 19 novembre 2008 maintenant l'avis défavorable précédemment émis et demandant la réalisation d'un certain nombre de travaux ;

Considérant que cette situation présente des risques graves pour la sécurité des occupants ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La société « MUSNEL » 105 bis, boulevard de Grenelle, à Paris 15<sup>e</sup>, propriétaire des murs, et Mme Nabila BOUABDALLAH, exploitante du Mondial Hôtel 136, boulevard de Grenelle, à Paris 15<sup>e</sup>, sont mis en demeure de réaliser les mesures de sécurité figurant en annexe dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — A l'issue de ce délai, un nouveau contrôle sera effectué afin de vérifier la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites. Si tel n'était pas le cas, il y sera procédé d'office au frais du propriétaire et de l'exploitant, ou à ceux de leurs ayants droit, en application de l'article L. 123-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'exploitante, ainsi qu'au propriétaire mentionnés à l'article 1 et affiché sur la façade de l'immeuble.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 décembre 2008

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public*

Marc-René BAYLE

Nota : Les voies de recours sont mentionnées en annexe jointe.

**Annexe 1 : mesures de sécurité à réaliser**

1. Transmettre à la Direction des Transports et de la Protection du Public — Sous-Direction de la Sécurité du Public — Bureau des hôtels et foyers, 12/14, quai de Gesvres, à Paris 4<sup>e</sup>, un dossier établi en triple exemplaire concernant :

— l'enclouement de l'escalier du bâtiment sur rue ;

— l'installation d'un système de sécurité incendie de catégorie A avec asservissements.

2. Procéder à la réfection des installations électriques.

**Annexe 2 : voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un Recours gracieux — Le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— ou de former un Recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris ;

— soit de saisir d'un Recours contentieux — Le Tribunal administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des Recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

### **Arrêté n° DTPP 2008-815 portant engagement de travaux d'office dans l'hôtel Régina sis 94, boulevard Rochechouart, Paris 18<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 123-4, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-2, L. 541-3, R. 123-1 à R. 123-55 ;

Vu le Code des marchés publics, notamment l'article 35-II-1<sup>o</sup> ;

Vu l'article 2374-8<sup>o</sup> et 2384-1 à 2384-4 du Code civil ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20982 du 6 septembre 2007 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu le procès-verbal en date du 28 juin 2006, par lequel la sous-commission technique de sécurité de la Préfecture de Police propose un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel Régina situé 94, boulevard Rochechouart, à Paris 18<sup>e</sup>, en raison de graves anomalies au regard de la sécurité préventive ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité du 4 juillet 2006 ;

Considérant que le fait que toutes les chambres de l'hôtel situées du côté cour soient inaccessibles au secours constitue un risque grave pour la sécurité des occupants ;

Vu la mise en demeure n° 6765 du 17 juillet 2006, enjoignant M. Amir JAVAID, exploitant, d'avoir réalisé, dans un délai de 3 mois, les mesures de sécurité nécessaires pour remédier aux anomalies figurant dans ledit procès-verbal de la sous-commission technique ;

Considérant qu'à l'issue de visites de contrôle, les 3 avril et 16 juillet 2007, il a été constaté que la plupart de ces mesures n'étaient pas exécutées ou très partiellement ;

Considérant que le bureau des hôtels et foyers de la Préfecture de Police de Paris a accordé à l'exploitant, M. Amir JAVAID, un délai supplémentaire d'un mois et demi ;

Vu le rapport de la technicienne du service commun de contrôle, en date du 10 décembre 2007, qui constate un certain nombre d'améliorations ;

Vu la mise en demeure du 9 janvier 2008 qui enjoint M. Amir JAVAID de transmettre le dossier d'enclouement sans délai et d'achever l'intégralité des mesures de sécurité demandées ;

Vu la visite effectuée par l'architecte de sécurité de la Préfecture de Police en date du 30 mai 2008 ;

Vu l'arrêté portant mise en demeure avant travaux d'office du 30 juin 2008, notifié le 4 août 2008 ;

Vu la lettre du 25 juillet 2008 mettant en demeure M. Mohammad AFZAL, SCI de la Reine, propriétaire des murs, de réaliser les mesures dans un délai de 2 mois visées dans ledit arrêté ;

Vu le rapport du 15 octobre 2008 constatant que les travaux n'étaient pas réalisés ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission de sécurité du 27 novembre 2008 qui prescrit la réalisation des 5 mesures suivantes par le biais des travaux d'office :

1. l'enclouement de l'escalier ;
2. l'installation d'un SSI de catégorie A, avec modification de la détection, de l'éclairage de sécurité et de la diffusion de l'alarme sonore ;
3. la réfection des installations électriques ;
4. le remplacement des portes des chambres avec installation de ferme-porte ;
5. le déplacement du compteur gaz, de façon qu'il ne soit implanté ni dans un local à risques, ni dans un dégagement

Considérant que la non-réalisation des travaux présente des risques graves pour la sécurité du public, il convient d'engager la procédure prévue aux articles L. 123-3 du Code de la construction et de l'habitation et 35-II-1 du Code des marchés publics ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Faute pour M. Amir JAVAID, gérant de l'hôtel Regina situé 94, boulevard Rochechouart, à Paris 18<sup>e</sup>, et M. Mohammad AFZAL de la SCI de la Reine, propriétaire des murs (établissement recevant du public de type O de 5<sup>e</sup> catégorie), d'avoir réalisé les mesures et travaux qui leur ont été prescrits, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit en application des articles L. 123-3, L. 541-3 du Code de la construction et de l'habitation et 35-II-1<sup>o</sup> du Code des marchés publics.

Art. 2. — L'exploitant et le propriétaire mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation et notamment la suspension des loyers ou redevances perçues en contrepartie de l'occupation des locaux visés par le présent arrêté.

Le non-respect de ces obligations est passible de poursuites pénales sur le fondement de l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'au propriétaire mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et sera affiché sur la façade de l'immeuble.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public*

Marc-René BAYLE

Nota : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe.

#### **Annexe : voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un Recours gracieux — Le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— ou de former un Recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris ;

— soit de saisir d'un Recours contentieux — Le Tribunal administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des Recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

#### **Arrêté n° DTPP 2008-819 portant mise en demeure avant travaux d'office dans le Bar-Hôtel « Le Familial ».**

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 123-4, L. 521-1 à L. 521-4, L. 521-2, L. 541-3, R. 123-1 à R. 123-55 ;

Vu le Code des marchés publics, notamment l'article 35-II-1°.

Vu l'article 2374-8° du Code civil ;

Vu les articles 2384-1, 2384-2, 2384-3 et 2384-4 du Code civil ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20982 du 6 septembre 2007 relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la com-

mission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu le procès-verbal en date du 22 janvier 2007, par lequel la sous-commission technique de sécurité de la Préfecture de Police a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du Bar-Hôtel Le Familial, sis 33, rue Richard Lenoir, à Paris 11<sup>e</sup>, en raison de graves anomalies au regard de la sécurité préventive ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité de la Préfecture de Police du 30 janvier 2007 ;

Vu la notification en date du 1<sup>er</sup> février 2007 enjoignant M. Ali KHAILI, exploitant, de remédier aux anomalies constatées dans ledit procès-verbal, dans un délai de quatre mois ;

Vu les mises en demeure en date du 13 juillet 2007, 20 novembre 2007 et 30 janvier 2008 invitant M. Ali KHAILI, exploitant, à réaliser toutes les mesures demandées ;

Vu le rapport de la sous-commission technique de sécurité du 1<sup>er</sup> décembre 2008 constatant la réalisation d'un certain nombre de travaux sans autorisation préalable, de manière incohérente et inadaptée pour assurer la mise en conformité de l'établissement ;

Considérant que la sous-commission technique de sécurité lors de sa visite précitée, a maintenu l'avis défavorable précédemment émis et a demandé la réalisation d'un certain nombre de travaux ;

Considérant que cette situation présente des risques graves pour la sécurité des occupants ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — M. Nicolas CHASSARD, propriétaire des murs et M. Ali KHAILI, représentant de l'indivision KHAILI exploitant du Bar-Hôtel Le Familial, sis 33, rue Richard Lenoir, à Paris 11<sup>e</sup>, sont mis en demeure de réaliser les mesures de sécurité figurant en annexe dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — A l'issue de ce délai, un nouveau contrôle sera effectué afin de vérifier la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites. Si tel n'était pas le cas, il y sera procédé d'office au frais du propriétaire et de l'exploitant, ou à ceux de leurs ayants droit, en application de l'article L. 123-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'au propriétaire mentionnés à l'article 1 et affiché sur la façade de l'immeuble.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public*

Marc-René BAYLE

Nota : Les voies de recours sont mentionnées en annexe jointe.

#### **Annexe 1 : mesures de sécurité à réaliser**

1. Conférer à l'ensemble des portes des chambres une qualité pare-flamme de degré 1/2 h et munir ces dernières de ferme-portes.

2. Déposer la détection-incendie maintenue dans le volume de l'escalier encloué.

3. Etendre la détection-incendie dans les circulations et les locaux à risques.

4. Assurer l'isolement des locaux à risques par des parois coupe-feu de degré 1 h et blocs-portes, coupe-feu de degré 1/2 h, munis de fermes-portes. En particulier, dans les réserves au sous-sol et les locaux débarras en étage ainsi que de la chaufferie située dans la cour.

5. Conférer à la porte desservant le sous-sol, une qualité coupe-feu de degré 1 h et munir cette dernière d'un ferme-porte.

6. Installer un report d'alarme dans la chambre n° 36 dans laquelle est prévue la présence permanente d'un personnel qualifié en charge de la surveillance de l'établissement.

7. Faire vérifier par un organisme agréé les installations électriques et de sécurité. Réaliser les travaux permettant de remédier aux observations de ces rapports relevées par l'organisme agréé.

8. Transmettre les rapports précités ainsi que les attestations de levée de réserves à la Direction des Transports et de la Protection du Public — Sous-Direction de la Sécurité du Public — Bureau des Hôtels et Foyers — 12/14, quai de Gesvres, 75004 Paris.

9. Transmettre un dossier d'aménagement, à la Direction des Transports et de la Protection du Public — Sous-Direction de la Sécurité du Public — Bureau des Hôtels et Foyers — 12/14, quai de Gesvres, 75004 Paris, concernant l'encloisonnement de l'unique escalier, conformément aux dispositions des articles PE 11 et PE 30 du règlement de sécurité. Les travaux devront être réalisés après autorisation de la Préfecture de Police sur le dossier précité.

#### Annexe 2 : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un Recours gracieux — Le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— ou de former un Recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris ;

— soit de saisir d'un Recours contentieux — Le Tribunal administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des Recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

#### Arrêté n° 2008-00876 modifiant l'arrêté préfectoral n° 01-15042 du 12 janvier 2001 modifié, portant autorisation aux cycles à deux roues d'utiliser les voies de circulation réservées à certains véhicules.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 412-7, R. 412-11, R. 431-7 et R. 431-8 ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-15042 du 12 janvier 2001 modifié, portant autorisation aux cycles à deux roues d'utiliser les voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Considérant qu'il importe de faciliter la progression des cycles dans les voies de la Capitale ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'article 6-1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 janvier 2001, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2008, est complété comme suit :

9<sup>e</sup> arrondissement :

— Faubourg Montmartre (rue du) : côté pair : de la rue de Montyon à la rue Richer.

12<sup>e</sup> arrondissement :

— Van Gogh (rue) : du quai de la Rapée à la rue de Bercy.

15<sup>e</sup> arrondissement :

— Lecourbe (rue) : côté pair : de la rue Blomet à la rue des Volontaires.

Art. 2. — A l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 janvier 2001, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2008, les mentions suivantes sont supprimées :

12<sup>e</sup> arrondissement :

— Van Gogh (rue) : du quai de la Rapée au quai de Bercy.

15<sup>e</sup> arrondissement :

— Lecourbe (rue) : côté impair : de la rue Blomet à la rue des Volontaires.

20<sup>e</sup> arrondissement :

— Porte de Vincennes (avenue de la) : le long de la bretelle de sortie du périphérique intérieur au boulevard Davout.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Préfet, Directeur du Cabinet*

Christian LAMBERT

#### Arrêté n° 2008/3118/00048 portant modification de l'arrêté n° 2006-21049 du 20 septembre 2006 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire Central compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2006-21049 du 20 septembre 2006 modifié, fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein

du Comité Technique Paritaire Central compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu le courrier du syndicat SGP PP FO en date du 18 décembre 2008 ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 3 de l'arrêté du 20 septembre 2006 susvisé, après :

— « en qualité de représentant titulaire du personnel :

- *remplacer* : « M. Jacques MBABU, SGP PP FO »,

- *par* : Mme Marie-Laure BLONDEAU, SGP PP FO » ;

— « en qualité de représentant suppléant du personnel :

- *remplacer* : « M. André SALVAN, SGP PP FO »,

- *par* : Mme Malika BOUKERCHE, SGP PP FO ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Jacques SCHNEIDER

**Arrêté n° 2008/3118/00049 modifiant l'arrêté n° 2006-21045 du 20 septembre 2006 fixant la représentation de l'administration au sein des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes.**

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2006-21045 du 20 septembre 2006 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 17 de l'arrêté du 20 septembre 2006 susvisé, il convient de *remplacer* :

— en qualité de représentant suppléant de l'administration :

- « M. Gérard LACROIX, Sous-Directeur de la Sécurité du Public à la Direction des Transports et de la Protection du Public »,

- *par* : « Mme Nicole ISNARD, Sous-Directrice de la Protection Sanitaire et de l'Environnement à la Direction des Transports et de la Protection du Public ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur du Personnel*

Jean-Louis WIART

**Arrêté n° 2008-T 01 fixant la contribution journalière à demander aux familles qui confient leurs enfants aux crèches de l'action sociale de la Préfecture de Police.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2008 PP 109 des 15, 16 et 17 décembre 2008 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2009 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — La contribution journalière à demander aux familles qui confient leurs enfants aux crèches de l'action sociale de la Préfecture de Police est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les tarifs ci-après s'appliquant en fonction du quotient familial résultant du nouveau barème d'imposition :

Quotient familial		Tarif	
— inférieur ou égal	à 381,25 €	Tarif 1 .....	3,75 €
— supérieur	à 381,25 €	Tarif 2 .....	5,65 €
— supérieur	à 508,75 €	Tarif 3 .....	7,15 €
— supérieur	à 667,00 €	Tarif 4 .....	8,95 €
— supérieur	à 814,63 €	Tarif 5 .....	10,75 €
— supérieur	à 1 057,63 €	Tarif 6 .....	11,95 €
— supérieur	à 1 248,19 €	Tarif 7 .....	14,15 €

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-201, compte nature 7081 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2007-T 03 du 21 décembre 2007 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet de Police,  
Pour le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance,  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Affaires Financières*

Hervé LUTAUD

**Arrêté n° 2008-T02 fixant le montant de la tarification pour les services divers rendus par le Musée de la Préfecture de Police.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 1998 PP 3 du 19 janvier 1998, et notamment son article 3 instituant une tarification pour la reproduction et le prêt de documents provenant du fonds de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2004 PP 142 des 13 et 14 décembre 2004 instituant une tarification pour le prêt d'objets divers et le tournage de séquences au sein du musée de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 PP 55 des 16 et 17 juillet 2006 instituant une tarification pour la mise à disposition de tiers de locaux du musée de la Préfecture de Police à titre événementiel ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2008 PP 109 des 15, 16 et 17 décembre 2008 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2009 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant du tarif de base pour la reproduction et le prêt de documents photographiques provenant du fonds de la Préfecture de Police est fixé à vingt six euros et cinquante centimes (26,50 €) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 2. — Le montant du tarif pour le prêt d'objets divers et le tournage de séquences au sein du musée de la Préfecture de Police est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- 265,25 € pour le prêt d'objets ;
- 267,95 € pour le droit de tournage.

Art. 3. — Le tarif de mise à disposition de tiers de locaux à titre événementiel est fixé dans les conditions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- pour une durée inférieure à 4 h : 1 548,35 € ;
- pour une durée supérieure à 4 h : 2 064,50 €.

Art. 4. — Les recettes correspondantes sont enregistrées au chapitre 920, article 920-2033, comptes nature 7062 et 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 5. — L'arrêté n° 2007-T04 du 21 décembre 2007 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 6. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Préfet, Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet de Police,  
Pour le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance,  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Affaires Financières*

Hervé LUTAUD

**Arrêté n° 2008-T03 fixant le prix de vente de la revue « Liaisons ».**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2007 PP 109 des 15, 16 et 17 décembre 2008 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2009 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le prix de vente de la revue « Liaisons » est fixé à cinq euros (5,00 €) le numéro à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-23, compte nature 7088 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2005-21138 du 20 décembre 2005 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Préfet, Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet de Police,  
Pour le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance,  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Affaires Financières*

Hervé LUTAUD

**Arrêté n° 2008-T04 fixant le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise).**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2008 PP 109 des 15, 16 et 17 décembre 2008 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2009 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise) est fixé à cinquante trois euros et cinquante centimes (53,50 €) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-27, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2007-T08 du 21 décembre 2007 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet de Police,  
Pour le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance,  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Affaires Financières*

Hervé LUTAUD

**Arrêté n° 2008-T05 fixant le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° D 1970 du 19 novembre 1990 portant fixation du montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2008 PP 109 des 15, 16 et 17 décembre 2008 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2009 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal est fixé à douze euros et soixante centimes (12,60 €) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2007-T07 du 21 décembre 2007 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Sécurité du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet de Police,  
Pour le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance,  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Affaires Financières*

Hervé LUTAUD

**Arrêté n° 2008-T06 fixant le montant de la taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal.**

le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2008 PP 109 des 15, 16 et 17 décembre 2008 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2009 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la taxe perçue pour les dépôts de corps à l'institut médico-légal est fixé à cent sept euros et quinze centimes (107,15 €) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70312 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2007-T05 du 21 décembre 2007 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet de Police,  
Pour le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance,  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Affaires Financières*

Hervé LUTAUD

**Arrêté n° 2008-T07 fixant le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres aux frais de préparation des corps avant mise en bière et aux frais d'embaumement.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2007 PP 109 des 15, 16 et 17 décembre 2008 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2009 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

— 38,00 € par corps pour les frais de préparation des corps avant mise en bière ;

— 14,00 € par corps pour les embaumements pratiqués dans les locaux de l'institut médico-légal.



Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2007-T06 du 21 décembre 2007 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Sécurité du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet de Police,  
Pour le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance,  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Affaires Financières*

Hervé LUTAUD

**Arrêté n° 2008-T 08 fixant les tarifs des analyses effectuées et des ouvrages fournis par le laboratoire central de la Préfecture de Police.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2006 PP 55 des 16 et 17 juillet 2006 instituant une tarification pour l'enlèvement et la destruction de déchets toxiques en quantité dispersée ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2008 PP 109 des 15, 16 et 17 décembre 2008 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2009 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — La tarification des analyses et essais auxquels le laboratoire central de la Préfecture de Police procède en vertu d'un agrément officiel est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

Essais de réaction au feu effectués conformément à l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 (JO du 31 décembre 2002) modifié :

— Essai au brûleur électrique (norme NF P 92-503) :	
- avant épreuve de durabilité	471,40 €
- après épreuve de durabilité	212,35 €
— Essai par rayonnement (norme NF P 92-501) :	
sur 1 support :	
- avant épreuve de durabilité	666,50 €
- après épreuve de durabilité	282,45 €
sur 2 supports :	
- avant épreuve de durabilité	938,80 €
- après épreuve de durabilité	396,20 €
sur 3 supports :	
- avant épreuve de durabilité	1 247,65 €
- après épreuve de durabilité	528,30 €

— Essai au panneau radiant (norme NF P 92-506) :	
avant épreuve de durabilité :	
- 3 épreuves pose collée ou pose tendue	532,40 €
- 3 épreuves pose collée et 3 épreuves pose tendue	748,80 €
- 3 épreuves pose collée ou pose tendue sur un second support	212,35 €
après épreuve de durabilité	212,35 €
— Matériaux composite (norme NF P 92-501)	749,80 €
— Essai de propagation de flamme et/ou vitesse (norme NF P 92-504)	91,45 €
— Essai pour matériau thermofusible (norme NF P 92-505)	91,45 €
— Mesure du pouvoir calorifique supérieur (norme NF EN 1716)	796,55 €
— Epreuve de durabilité (norme NF P 92-512)	
- injection-extraction :	105,65 €
- vieillissement en chambre climatique	353,55 €
- trempage solvant	105,65 €
- trempage eau	105,65 €

Art. 2. — Le tarif des analyses et essais courants effectués par le laboratoire central de la Préfecture de Police est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

— Dosage chlore et azote (méthode au four tubulaire à 700°C)	351,55 €
— Essais de comportement au feu :	
- analyse des gaz de pyrolyse et combustion selon four tubulaire (norme NF X 70-100)	1 154,15 €
- mesure de la densité optique spécifique des fumées (norme NF X 10-702 et parties)	830,05 €
- essais au fil incandescent (norme NF EN 60 695-2-11)	90,40 €
- détermination de l'acidité (corrosivité) des gaz pH et conductivité (norme NF C 32-074)	255,00 €
- mesure de l'indice d'oxygène (norme NF EN 4589-2)	240,80 €

Art. 3. — Les autres prestations, études, formations professionnelles et essais seront facturés à l'heure selon les modalités suivantes :

— coût horaire ingénieur	78,25 €
— coût horaire technicien	50,80 €
— coût horaire adjoint-technicien	40,65 €

Art. 4. — Les tarifs d'enlèvement et de destruction de Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (D.T.Q.D.) sont fixés comme suit :

— quantité inférieure à 100 kg	127,00 €
— quantité supérieure à 100 kg	selon devis
— bouteilles de gaz (selon volume, nature du gaz et nombre de bouteilles)	selon devis
Supplément transport :	
— En région parisienne (Paris ou départements 92, 93, 94)	pas de supplément
— Hors région parisienne (selon le nombre de kms aller et retour)	1,00 €/km

Art. 5. — Les déplacements nécessités par les prélèvements à effectuer en vue des analyses et essais donnent lieu à remboursement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le tarif des ouvrages d'intérêt technique ou scientifique fournis par le laboratoire central de la Préfecture de Police est fixé à 0,46 € la page.

Art. 7. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1223, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 8. — L'arrêté n° 2007-T 02 du 21 décembre 2007 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 9. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur du Laboratoire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet de Police,  
Pour le Directeur des Finances  
de la Commande Publique  
et de la Performance,  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Affaires Financières*

Hervé LUTAUD

## Arrêté n° 2008-T 09 fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° D. 1421 du 23 septembre 1985 modifiée, fixant les taux de base à prendre en compte pour le calcul des redevances pour services divers rendus par la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2008 P.P. 109 des 15, 16 et 17 décembre 2008, portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2009 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Général Commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (B.S.P.P.) dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est fixé comme indiqué aux articles 2 à 11 ci-après à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 2. — Le tarif des diverses brochures techniques et statistiques éditées par la B.S.P.P. est fixé comme suit :

1°) Brochures techniques (B.S.P.) pour personnels de la B.S.P.P. et réservistes :

		Tarif en euros
— Impression noir	- de 100 pages .....	2,60
	+ de 100 pages .....	5,35
— Impression couleur	- de 100 pages .....	5,35
	+ de 100 pages .....	10,95
2°) Brochures techniques (B.S.P.) et statistiques pour autres demandeurs :		
— Impression noir	- de 100 pages .....	18,65
	+ de 100 pages .....	27,45
— Impression couleur	- de 100 pages .....	26,45
	+ de 100 pages .....	37,40

Art. 3. — Le tarif de la redevance pour travaux et reproductions photographiques et vidéo est fixé comme suit :

I — Tarif des reproductions photographiques :

1°) Reproductions photographiques pour personnels de la B.S.P.P., ministères et organismes assimilés :

Format	10 x 15	18 x 24	20 x 30	30 x 45	50 x 75	80 x 200
Tarif en euros	0,60	2,90	3,60	8,70	13,90	22,70

2°) Collage sur carton rigide hors coût de reproductions photographiques pour personnels de la B.S.P.P., ministères et organismes assimilés :

Format	18 x 24	20 x 30	30 x 45	50 x 75
Tarif en €	1,50	2,00	3,60	9,20

3°) Reproductions photographiques pour presse, agences de publicité, sociétés de production, etc. :

Tarif en euros

Tirage de la publication	Insertion déclarée et autorisée par CDT B.S.P.P.						
	Vignette 1/8 page	1/4 page	1/2 page	3/4 page	Pleine page	Double page	Couverture
+ 1 500 000 ex.	132,55	265,05	371,15	494,85	794,95	1 272,45	954,50
de 800 000 ex. à 1 500 000 ex.	114,90	229,75	318,20	424,15	662,75	1 060,45	866,00
de 400 000 ex. à 800 000 ex.	110,45	220,85	309,20	326,95	530,30	866,03	795,85
de 200 000 ex. à 400 000 ex.	92,80	185,55	220,85	265,05	335,85	539,05	494,85
de 100 000 ex. à 200 000 ex.	75,00	150,20	176,70	185,55	309,20	494,85	388,85
de 40 000 ex. à 100 000 ex.	70,65	141,35	159,05	167,85	212,05	335,85	300,45
de 15 000 ex. à 40 000 ex.	48,65	97,20	120,20	132,55	167,89	265,05	256,20
de 10 000 ex. à 15 000 ex.	46,00	91,90	114,85	123,70	150,20	247,45	238,70
- de 10 000 ex.	31,85	63,55	81,30	99,00	127,25	212,05	220,85

3°) Posters exposés pour la décoration de stands d'exposition :

Tarif en euros

Format	Organismes d'Etat	Organismes privés
18 x 24	8,85	26,45
30 x 40	26,45	53,05
50 x 70	53,05	106,15

II — Tarif des reproductions vidéo :

1°) Reproductions vidéo ou DVD pour personnels de la B.S.P.P., ministères et organismes assimilés :

Durée	Moins de 60 minutes	Plus de 60 minutes	Présentation B.S.P.P.
Tarif en euros	10,65	21,10	14,05

2°) Reproductions vidéo pour presse, agences de publicité, sociétés de production, etc. :

— par minute de reportage en euros..... 265,05

3°) Reproductions vidéo et montages pour professionnels et assimilés de la sécurité :

— par minute de reportage en euros..... 132,55

4°) Droits d'exploitation des photographies pour des conférences, séminaires, etc. :

— pour tout support multimédia (fourni par le demandeur)..... 4,35 € l'image

5°) Magazine vidéo des sapeurs-pompiers de Paris :

— support DVD ..... 16,15 €

Art. 4. — Les transports sanitaires inter-hospitaliers effectués par le service de santé de la B.S.P.P. sont rétribués, conformément au tarif du Ministère chargé de la Santé, sur la base de 281,34 € par tranche d'une demi-heure pour les transports terrestres.

Ce montant est réajusté en fonction de l'évolution des tarifs appliqués par le ministère précité et le service de santé des armées.

Art. 5. — La rétribution due pour la délivrance des documents ci-après est fixée comme suit, frais d'envoi inclus :

Tarif en euros

Etudes statistiques demandées par des organismes privés (1)

\* version papier ..... 50,60

\* version CD ROM..... 42,20

(1) à l'exception des administrations de l'Etat et des collectivités publiques pour lesquelles ces copies sont délivrées gratuitement.

Art. 6. — Les tarifs de l'enseignement du secourisme et des stages sont fixés comme suit :

1°) L'enseignement du secourisme par le personnel de la B.S.P.P. est rétribué selon les tarifs horaires ci-après selon qu'il est assuré :

Tarif en euros

— par les médecins et officiers..... 39,95  
— par les sous-officiers et militaires du rang..... 33,95

2°) Les tarifs des stages internes assurés à la B.S.P.P. au bénéfice de civils et militaires français et étrangers sont fixés comme suit :

Intitulé	Durée	Coût journalier en euros
— Commandant des opérations de secours	20 jours	202,25
— Stage d'application des officiers de sapeurs-pompiers professionnels	12 jours	156,25
— Certificat de prévention (PRV1)	9 jours	142,00
— Spécialisation en matière de prévention et d'intervention face aux risques chimiques ou radiologiques :		
- certificat	10 jours	131,05
- brevet	10 jours	131,05
— Brevet national d'instructeur de secourisme	10 jours	185,75
— Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS)	10 jours	78,60
— Formation continue d'instructeur de secourisme	1 jour	78,80
— Formation continue du BNMPS	1 jour	78,60
— Module complémentaire de pédagogie appliquée aux emplois opérationnels de niveau 1 (PAE1)	3 jours	78,80
— Formation technique des écheliers (par demi-journée de formation)	5 jours maxi	78,60

3°) Les tarifs des prestations de la maison du feu assurées à la B.S.P.P. au bénéfice de civils et militaires français et étrangers sont fixés comme suit :

Type d'utilisation	Coût en euros
Coût d'une 1/2 journée de maison du feu	119,00
Coût d'une 1/2 journée de caisson	65,00
Coût d'une 1/2 journée de formation sans infrastructure feu	54,00

(Tarifs en euros, pour 1/2 journée, par personne et pour une session d'au moins 10 stagiaires)

Art. 7. — Les taux de base prévus par la délibération du conseil de Paris du 23 septembre 1985 susvisée sont portés à :

Tarif en euros

— taux « A » (coût des personnels) ..... 23,85  
— taux « B » (coût des matériels et des véhicules). 4,65  
— taux « C » (coût du mètre de tuyau utilisé)..... 0,35

Art. 8. — Compte tenu de ces nouveaux taux, les redevances dues pour services rendus sont fixées ainsi qu'il suit :

I — Montant de la rétribution due en euros pour chaque officier, sous-officier ou militaire du rang de la B.S.P.P. de service dans les différents établissements recevant du public :

1°) Service de représentation et de surveillance :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	238,50	477,00
Sous-officier	178,80	357,70
Militaire du rang	119,20	238,50

2°) Service de ronde :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	47,70	71,50
Sous-officier	35,70	53,60
Militaire du rang	23,80	35,70

II — Montant de la rétribution due en euros par les établissements recevant du public pour lesquels un service composé de sapeurs-pompiers est fourni en application de la réglementation :

Les tarifs sont fixés à 50 % de ceux indiqués au I ci-avant.

1°) Service de représentation et de surveillance :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	119,20	238,50
Sous-officier	89,40	178,80
Militaire du rang	59,60	119,20

2°) Service de ronde :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	23,80	35,70
Sous-officier	17,80	26,80
Militaire du rang	11,90	17,80

III — Montant de la rétribution due pour les services fournis à l'occasion de manifestations d'initiative privée et de dépannages de véhicules en dehors de la voie publique :

1°) Personnel employé :

Tarif en euros

	Taux normal		Taux majoré Service fourni entre 21 h et 6 h, Service fourni dimanches et jours fériés	
	1 <sup>re</sup> heure	par 1/2 h supplémentaire	1 <sup>re</sup> heure	par 1/2 h supplémentaire
Officier	71,50	44,70	95,40	71,50
Sous-officier	53,60	33,50	71,50	53,60
Militaire du rang	35,70	22,30	47,70	35,70

2°) Engins utilisés :

	Taux normal en euros		Taux majoré en euros Service fourni entre 21 h et 6 h, dimanches et jours fériés	
	1 <sup>re</sup> heure	par 1/2 h supplémentaire	1 <sup>re</sup> heure	par 1/2 h supplémentaire
a) matériels légers (moto-pompe d'épuisement).....	13,90	4,60	16,20	6,90
b) moyens et véhicules légers (moto-pompe) remorquable, canot de sauvetage léger avec moteur, véhicules d'interventions diverses, camionnette, voiture de liaison) .....	69,70	23,20	81,30	34,80
c) véhicules spécialisés (fourgon électro-ventilateur, camionnette de désincarcération éclairage, fourgon de protection, ambulance de réanimation, véhicule de secours aux blessés, cellule mobile d'intervention chimique et radiologique, etc.) .....	139,50	46,50	162,70	69,70
d) véhicules de lutte contre l'incendie, échelles et véhicules lourds.....	209,20	69,70	244,10	104,60
e) divers (camion-grue, bateau-pompe).....	348,70	116,20	406,80	174,30

3°) Tuyaux mis en œuvre :

Rétribution forfaitaire en euros par mètre de tuyau utilisé	Taux normal	Taux majoré Service fourni entre 21 h et 6 h, Service fourni dimanches et jours fériés
Diamètre 22 mm	0,35	0,50
Diamètre 36,5 mm	0,50	0,75
Diamètre 45 mm à 70 mm	1,05	1,55
Diamètre 110 mm	2,10	3,15

IV — Montant des redevances forfaitaires dues pour la réalisation des essais effectués au centre de Voluceau dans le cadre de la certification de matériels et engins d'incendie (1) et pour la vérification du fonctionnement des appareils de lutte contre l'incendie des établissements publics ou privés :

	En euros
— engin pompe (F.P.T., C.C.R.).....	2 990,00
— engin pompe (F.P.T.S.R., C.C.F.).....	3 588,00
— moto-pompe remorquable .....	1 426,00
— échelle.....	1 426,00
— bras élévateur aérien.....	1 426,00
— V.S.A.V.....	1 426,00
— Engin technique de secours et d'assistance (E.T.S.A.).....	1 426,00
— Désincarcération :	
- cisaille (2).....	736,00
- écarteur (3).....	736,00
- mixte.....	1 058,00
- vérin.....	736,00
- bloc hydraulique seul .....	230,00
— Acceptance (4) :	
- cisaille .....	368,00
- écarteur.....	368,00
- mixte.....	368,00
- vérin.....	368,00
— lance à main .....	1 058,00
— tuyaux :	
- souple .....	1 058,00
- aspiral.....	1 058,00
- de R.I.A. ou de L.D.T.....	1 426,00
— dévidoir .....	966,00
— matériel sanitaire .....	460,00
— prix horaire pour autres études et essais.....	46,00

(1) Rédaction du procès-verbal comprise, mais hors coût d'utilisation des pistes du GIAT ou du CEMAREF.

(2) Essais des écarteurs à l'exception des essais d'adhérence des becs (ripage).

(3) Essais des vérins à l'exception des essais de flambage.

(4) Acceptance : essais réduits sur matériel réputé conforme (certificat de conformité délivré en dehors de la marque NF/AFNOR).

Art. 9. — La rétribution de la mise à disposition de tiers de l'équipe des moniteurs de gymnastique et de la musique de la B.S.P.P. est fixée comme suit :

1°) Indemnités de déplacements temporaires :

Application du décret et de l'arrêté fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des militaires.

2°) Prêt du matériel :

Forfaitairement par jour = 610,50 €.

Art. 10. — Les communications téléphoniques personnelles passées par l'intermédiaire du réseau de la B.S.P.P. sont facturées aux prix du marché de télécommunication en vigueur au moment de l'appel.

Art. 11. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1312, comptes nature 70388, 70688, 70848, 70878, 7088 7788 et 778 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 12. — L'arrêté n° 2007-T 01 du 21 décembre 2007 fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 13. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Préfet, Secrétaire Général de la zone de défense de Paris et le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet de Police,  
Pour le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance,  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur  
des Affaires Financières*

Hervé LUTAUD

### Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble sis 14, rue du Département, à Paris 19<sup>e</sup> (arrêté du 8 décembre 2008 - modificatif de l'arrêté de péril du 22 janvier 2008).

### Liste principale et liste complémentaire par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) au concours interne de secrétaire administratif de la Préfecture de Police de Paris du 23 octobre 2008.

Liste principale par ordre de mérite des 10 candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) :

- 1 — DROLET Emeline
- 2 — DELOS Gilles
- 3 — DUPUIS, épouse DUPUIS-DORCHIES Virginie
- 4 — SAKO Ousmane
- 5 — RAZZOUK Loubna
- 6 — DERUEL Marie-Astrid
- 7 — BERARDET, épouse ONESIME Virginie
- 8 — LAGANIER GIDOIN Pascale
- 9 — JOLIVET, épouse ARIFI Coralie
- 10 — PRINCE Sylvie.

Candidat(e)s inscrit(e)s par ordre de mérite sur liste complémentaire interne :

- 1 — CHUPEAU Emmanuelle
- 2 — BELOUAHCHI Dalila
- 3 — DAMAZIE Julien
- 4 — PROUCHANDY, épouse MORGAN Denise
- 5 — RUFFAULT Jean-Fernand
- 6 — MASTON Vanessa
- 7 — FIGUEIREDO Elisabeth
- 8 — KABEYA TSHIMBI Léon
- 9 — N'GUETTA Anastasie.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008

*Le Président du Jury*  
David JULLIARD

**Liste principale et liste complémentaire par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) au concours externe de secrétaire administratif de la Préfecture de Police du 24 octobre 2008.**

Liste principale par ordre de mérite des 15 candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) :

- 1 — VILHELM, épouse GONOD Anne-Laure
- 2 — N'DITSI Kossi
- 3 — FAUCONNIER Mélanie
- 4 — LAPLACE Delphine
- 5 — BORDES Nicolas
- 6 — BARBAZAN Florence
- 7 — DESSANGES, épouse TURQUOIS Caroline
- 8 — MAURET MOREAU Laura
- 9 — KAWALA Emmanuelle
- 10 — TALAL Sanaa
- 11 — TRAUCHESSEC, épouse MOLINES Mélanie
- 12 — BELHUMEUR Elodie
- 13 — SOL Christelle
- 14 — MANSBENDEL Fanny
- 15 — RIBETTE Marie-Laure.

Candidat(e)s inscrit(e)s par ordre de mérite sur liste complémentaire externe :

- 1 — CANAUD Aurélie
- 2 — ADERIC Séverine.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008

*Le Président du Jury*

David JULLIARD

**AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
ORGANISMES DIVERS**

**SEMAEST**

Société d'Economie Mixte d'Aménagement  
de l'Est de Paris

**Offre de location d'un local commercial  
acquis par la SEMAEST**

— 41, rue Pouchet, Paris 17<sup>e</sup> ;

Rez-de-chaussée : 44 m<sup>2</sup> — Sous-sol : 20 m<sup>2</sup>.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008

*Le Directeur Général*

Jean-Paul ALBERTINI

**Institution Interdépartementale des Barrages-  
Réservoirs du Bassin de la Seine. — Délibérations  
du Conseil d'Administration du jeudi 18 décembre  
2008.**

Les délibérations prises par le Conseil d'Administration de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine, lors de sa séance du jeudi 18 décembre 2008, sont affichées à l'Hôtel de Ville de Paris et peuvent être consultées au 8, rue Villiot, 75012 Paris, 11<sup>e</sup> étage, Bureau 1113.

Ces délibérations portent sur les objets suivants :

Conseil :

- Délibération donnant acte de la communication sur la programmation des travaux pluriannuels 2009-2013 ;
- Délibération approuvant le budget primitif d'investissement pour 2009 ;
- Délibération approuvant le budget primitif de fonctionnement pour 2009 ;
- Délibération autorisant la création d'un poste de Directeur Général ;
- Délibération relative à la journée de solidarité ;
- Délibération définissant des taux de promotion d'avancement de grade pour l'année 2009 ;
- Délibération autorisant la création et la suppression d'emplois ;
- Délibération autorisant la signature d'une convention entre le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France et l'I.I.B.R.B.S. pour une mission de confection des paies (renouvellement).

Bureau :

- Délibération autorisant au cours de l'année 2009 M. le Président à consulter différents cabinets d'avocats ;
- Délibération donnant acte de la communication relative à la gestion du patrimoine forestier en 2007 ;
- Délibération autorisant la signature d'une convention de partenariat entre l'Institution et Eau de Paris pour l'exposition « Seine en Scène » ;
- Délibération autorisant le projet de révision du plan d'aménagement de la forêt de Palluau-Croigny, dans le département de l'Aube ;
- Délibération autorisant la cession de 2 chemins à la commune de Mathaux ;
- Délibération autorisant la conclusion d'un marché à bons de commande sur appel d'offres ouvert pour le renouvellement du marché d'entretien des ouvrages ;
- Délibération autorisant la conclusion d'un avenant n° 2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations sur le bassin de la Marne 2003-2006 ;
- Délibération autorisant la signature d'avenants au marché 2006-521 (lot 2 et lots 8 et 9) relatifs à la restructuration des locaux de la subdivision de Pannecièrre.

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Délibérations du Conseil d'Administration du jeudi 18 décembre 2008.**

Les délibérations du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris du jeudi 18 décembre 2008 sont affichées à la Direction Générale du Centre d'Action Sociale sise 5, boulevard Diderot, à Paris 12<sup>e</sup>, sur le panneau d'affichage situé au 7<sup>e</sup> étage, près du bureau 7210.

Ces délibérations portent sur les objets suivants :

**Point n° 144 :**

Procès-verbal de la séance du 9 octobre 2008.

I — Budget - Finances

**Point n° 145 :**

Décision modificative n° 3 du budget 2008 (section d'investissement et de fonctionnement).

**Point n° 146 :**

Affectation des résultats (sections investissement et exploitation) du C.A.S.V.P., pour l'exercice 2008.

**Point n° 147 :**

Budget primitif 2009 (section d'investissement et de fonctionnement).

**Point n° 148 :**

Signature de 14 conventions avec la Région d'Ile-de-France relatives aux subventions accordées par la Commission Permanente du Conseil Régional au titre de l'aide régionale en faveur des personnes âgées — Montant : 523 155 € T.T.C.

**Point n° 149 :**

Proposition complémentaire d'admission en non-valeur de créances du C.A.S.V.P.

**Point n° 150 :**

Analyse par les services du C.A.S.V.P. des dossiers de demandes de remise gracieuse et approbation du nouveau barème.

**Point n° 151 :**

Demandes de remises gracieuses.

## II — Ressources humaines

**Point n° 152 :**

Modification, au titre de l'année 2008, des effectifs réglementaires relevant du Titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

**Point n° 153 :**

Modification, au titre de l'année 2009, des effectifs réglementaires relevant du Titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

**Point n° 154 :**

Signature d'une convention pour l'accessibilité des agents du C.A.S.V.P. aux prestations servies par l'AGOSPAP.

**Point n° 155 :**

Signature d'une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de Versailles pour la mise à disposition d'un médecin.

**Point n° 156 :**

Modification de la délibération n° 72 du 10 juillet 2008 relative aux emplois susceptibles d'être tenus par des agents non titulaires au C.A.S.V.P.

**Point n° 157 :**

Indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires de certains personnels du C.A.S.V.P.

**Point n° 158 :**

Versement de l'A.P.S.

## III — Interventions sociales

**Point n° 159 :**

Investitures et réinvestitures des administrateurs et des administrateurs adjoints bénévoles.

Nominations d'administrateurs honoraires bénévoles.

**Point n° 160 :**

Participations financières demandées aux bénéficiaires de la pédicurie à domicile.

## IV — Parisiens retraités

**Point n° 161 :**

Signature pour 9 EHPAD, des avenants aux conventions tripartites prévues à l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles (validation des PMP et GMP).

**Point n° 162 :**

Signature pour les EHPAD Oasis, à Paris 18<sup>e</sup> et Alquier Debrousse, à Paris 20<sup>e</sup>, des avenants aux conventions tripartites prévues à l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles (expérimentation de places d'hébergement temporaire).

**Point n° 163 :**

Signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de locaux destinés au fonctionnement d'une plate-forme de services au sein de la résidence Hérold, à Paris 19<sup>e</sup> avec la Fondation Maison des Champs.

**Point n° 164 :**

Signature d'une convention de renouvellement de partenariat entre le groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière et l'EHPAD Jardin des Plantes, à Paris 5<sup>e</sup> (convention plan bleu).

**Point n° 165 :**

Signature de conventions de partenariat entre l'hôpital Saint-Joseph et l'EHPAD Furtado-Heine, à Paris 14<sup>e</sup> (plan bleu).

**Point n° 166 :**

Signature de conventions de partenariat entre l'hôpital Saint-Joseph et l'EHPAD Julie Siegfried, à Paris 14<sup>e</sup> (plan bleu).

**Point n° 167 :**

Signature d'une convention de coopération entre le centre hospitalier de Courbevoie et l'EHPAD Galignani, à Neuilly sur Seine (plan bleu).

**Point n° 168 :**

Signature d'une convention avec la C.A.F. du Département du Val de Marne pour la gestion des facturations d'hébergement de la résidence Les Baudemons à Thiais.

**Point n° 169 :**

Subvention de financement des équipements d'animation de 2 EHPAD par la Fondation JM. BRUNEAU — Montant : 2 150 €.

**Point n° 170 :**

Signature d'une convention avec l'APSAP pour l'organisation de séances de gymnastique adaptée au sein de l'EHPAD Alquier Debrousse et de son Centre d'Accueil de Jour, à Paris 20<sup>e</sup>.

**Point n° 171 :**

Signature d'une convention avec l'APSAP pour l'organisation de séances supplémentaires de gymnastique pour les Parisiens retraités.

**Point n° 172 :**

Communication du rapport définitif de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MILOS) concernant la gestion par le C.A.S.V.P. de deux foyers-logements pour personnes âgées.

**Point n° 173 :**

Signature d'une convention de partenariat avec le réseau « Mémoires » pour les PPE 1-2-3-4.

**Point n° 174 :**

Fixation pour 2009 des participations financières pour la restauration émeraude du C.A.S.V.P.

**Point n° 175 :**

Fixation pour 2009 des participations financières demandées aux Parisiens retraités et handicapés bénéficiaires des prestations culturelles et de loisirs.

## V — Solidarité et lutte contre l'exclusion

**Point n° 176 :**

Signature d'un avenant à la convention avec le CIM pour les repas servis aux usagers SDF.

**Point n° 177 :**

Communication du projet d'établissement du CHRS Poterne des Peupliers.

**Point n° 178 :**

Signature d'un avenant à la délibération portant sur la fixation de la redevance d'occupation mensuelle applicable aux logements-relais.

**Point n° 179 :**

Signature d'une convention avec la Ville de Paris pour le versement de subventions de fonctionnement des crèches rattachées au CHU Crimée et CHRS Charonne.

## VI — Patrimoine - Marchés

**Point n° 180 :**

Signature d'une convention de mise à disposition de la DFPE, de locaux destinés à une crèche et des consultations de PMI dans l'immeuble — 43, rue Gauthey, à Paris 17<sup>e</sup>.

**Point n° 181 :**

Cession du site Dolet à Issy le Moulineaux au profit de l'établissement public « Maison de Retraite Lasserre » en contrepartie de droits de réservation de lits dans le nouvel EHPAD construit Z.A.C. Coirentin-Celton.

**Point n° 182 :**

Liste prévisionnelle des marchés pour 2009.

**Point n° 183 :**

Groupement de commandes pour l'achat de prestations de télégestion pour les assistantes ménagères.

**Point n° 184 :**

Signature d'un avenant relatif au transport de fonds pour différents établissements du C.A.S.V.P.

**Point n° 185 :**

Signature d'un avenant de changement de dénomination sociale des marchés relatifs à la fourniture, au montage et à l'installation de mobilier de salles à manger.

**Point n° 186 :**

Signature d'un avenant avec la société NORMAPRO concernant le marché d'approvisionnement en denrées brutes (prises en compte du bio).

**Point n° 187 :**

Signature d'un avenant avec la société AVENANCE concernant le portage de repas à domicile (prise en compte du bio).

**Point n° 188 :**

Signature d'un avenant relatif à la maintenance des installations téléphoniques de marque Ericsson — Montant : 18 000 € T.T.C.

**Point n° 189 :**

Signature de deux avenants relatifs à l'augmentation des seuils de divers marchés de maintenance - Montant : 127 023 € T.T.C.

**Point n° 190 :**

Signature de trois avenants modifiant le périmètre de divers marchés de maintenance — Montant : 5 831 € T.T.C.

**Point n° 191 :**

Signature d'un avenant relatif à la fourniture de fioul domestique, rachat de la société SOPAC ENERGIE par la société CALDEO.

**Point n° 192 :**

Signature d'une convention constitutive du groupement de commandes avec la Ville et le Département de Paris pour la fourniture de fioul domestique.

**Point n° 193 :**

Signature d'un protocole transactionnel entre le C.A.S.V.P. et la société ALC pour des travaux à L'EHPAD Le Cèdre Bleu — Montant : 18 191 € T.T.C.

**Point n° 194 :**

Signature d'un avenant au marché de prestations d'intérim médical — Montant : 300 000 € T.T.C.

**Point n° 195 :**

Signature de conventions avec le Département de Paris et l'Etat pour le financement du portage des repas au domicile des personnes atteintes du VIH.

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe, au titre de l'année 2008.**

- Agnès CARRER
- Catherine Marie COUHAULT
- Bénédicte DESCHAMPS
- Dominique FABRE
- Jacques GEOFFROY
- Chantal HONNEUR
- Diane LAGRANGE
- Marie-Angèle LAPORTE
- Monique MOUCHOUX
- Martine MUTEL
- Pascale SANCHEZ
- Aroquianadin THOMAS
- Sandrine WALLET.

Fait à Paris, le 24 novembre 2008

*La Directrice Générale*

Hayet ZEGGAR

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe, au titre de l'année 2008.**

- Mylène BODO
- Camille ROSAN.

Fait à Paris, le 24 novembre 2008

*La Directrice Générale*

Hayet ZEGGAR

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe, au titre de l'année 2008.**

- Riad ABDEDDAIM
- Dominique BASTIANELLI BERTRAND
- Martine BEDON
- Jean Robert CANTREL
- Maryse CESARIN
- Fernand CHESNEAU
- Roland EVRARD
- Brian GELAUDE
- Marie Alvère KENNETT-GOUJON
- Bernadette KERRIO
- Patrick LIMARE
- Penda NIANG
- Patrick NICOLE
- Régine SOTIN.

Fait à Paris, le 24 novembre 2008

*La Directrice Générale*

Hayet ZEGGAR



**COMMUNICATIONS DIVERSES**

DIRECTION DE L'URBANISME

**Avis aux constructeurs**

Les constructeurs sont informés de ce que le nouveau régime des autorisations d'urbanisme est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007 pour les demandes déposées à compter de cette date.

Leur attention est appelée sur la nécessité d'attendre l'issue du délai d'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme avant d'entreprendre les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable. En effet, d'une part leur demande peut être rejetée dans ce délai et d'autre part l'absence de réponse au terme de ce délai vaut parfois rejet implicite.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales.

## Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom et adresse du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

S.H.O.N. : Surface Hors Œuvre Nette

S.T. : Surface du Terrain

I.S.M.H. : Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

M1 : 1<sup>er</sup> permis modificatif

M2 : 2<sup>e</sup> permis modificatif (etc.)

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

### **AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*



**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

### **AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*



**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

### AVIS D'INFORMATION

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

### **Recensement annuel de la population — Opération 2009 à Paris — 15 janvier/21 février. — Rappel.**

Depuis 2004, le recensement général et périodique de la population est remplacé par des enquêtes annuelles.

Dans les communes de 10 000 habitants ou plus — comme Paris et ses vingt arrondissements — la collecte des informations auprès de la population se déroule, chaque année, auprès d'un échantillon de 8 % de celle-ci, réparti sur l'ensemble du territoire.

Le chiffre de la population légale de la Capitale sera connu et authentifié par un décret à la fin de l'année 2008. A partir de 2009, ces résultats seront mis à jour chaque année, afin de pouvoir disposer d'une source d'information sur les habitants et les logements, actualisée en continu.

Si votre logement appartient à l'échantillon recensé cette année (1), vous allez prochainement recevoir les questionnaires traditionnels. Tout le monde n'étant pas interrogé la même année, il se peut que vous soyez recensé cette année et que des proches ou des voisins ne le soient pas. Toutefois, à une même adresse, tous les résidents sont sollicités simultanément.

Ainsi, à partir du jeudi 15 janvier 2009, les agents recenseurs, identifiables grâce à leur carte officielle tricolore avec photographie, déposeront à votre domicile les documents suivants : une feuille de logement, un bulletin individuel pour chaque personne vivant habituellement dans le logement, ainsi qu'une notice explicative sur le recensement et sur les questions qui peuvent vous interpeller. L'agent recenseur, si vous le souhaitez, pourra vous aider à remplir les questionnaires et les récupérera une fois remplis.

Si vous êtes souvent absent de votre domicile, vous pourrez confier vos questionnaires remplis, sous enveloppe cachetée, à une personne de votre immeuble qui les remettra à votre agent recenseur. Vous pourrez aussi les retourner directement à la mairie en demandant à l'agent recenseur de vous fournir une enveloppe T, dispensée d'affranchissement.

Votre réponse est importante. Pour que les résultats du recensement soient de qualité, il est indispensable que chacun remplisse avec sincérité les questionnaires qui lui sont fournis. Participer au recensement est un acte civique. Aux termes de la loi du 7 juin 1951, c'est également une obligation. Les agents recenseurs comme les personnels municipaux sont tenus au secret professionnel, toute violation les exposant à de lourdes sanctions pénales.

(1) Pour savoir si vous serez recensé(e) cette année ou pour obtenir des renseignements complémentaires, contactez votre mairie d'arrondissement ou appeler le 3975.

## POSTES A POURVOIR

### Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'administrateur (F/H) de la Ville de Paris.

Un poste d'administrateur de la Ville de Paris est susceptible d'être vacant à la Délégation Générale à la Modernisation.

Poste : Chef de projet à la Délégation Générale à la Modernisation (D.G.M.).

Contact : M. Jean-Paul BRANDELA, Délégué Général à la Modernisation — Téléphone : 01 42 76 74 91.

Référence : DRH BES/SGVP - 081208.

### Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur de la Commune de Paris (F/H).

Un poste de sous-directeur (F/H) de la Commune de Paris, sous-directeur de la coordination administrative et financière est susceptible d'être vacant à la Direction des Affaires Culturelles.

La sous-direction, de nature transversale, assure les fonctions support de la direction. Elle gère les ressources de la direction dotée d'un budget de fonctionnement de près de 400 millions d'euros et qui compte plus de 3 300 agents.

La sous-direction emploie 102 agents et regroupe : le contrôle de gestion, le bureau du budget et de la coordination des achats, le bureau des ressources humaines, la mission hygiène et sécurité, le bureau de la logistique et des moyens, le service organisation et informatique.

Le poste de sous-directeur(trice) requiert de très grandes capacités d'animation, de management, d'organisation et pilotage de projets pouvant dépasser le champ de la sous-direction. La fonction de synthèse, tant budgétaire qu'en terme de ressources humaines, est déterminante. Le(a) sous-directeur(trice) aura pour mission de piloter le suivi de la réorganisation en fonction support, dans le cadre des réformes engagées par le secrétariat général.

Ce poste est à pourvoir pour une durée de trois ans.

Personnes à contacter :

Mme Laurence ENGEL, Directrice des Affaires Culturelles — Téléphone : 01 42 76 68 18/67 36 — Mél : laurence.engel@paris.fr.

Les candidatures devront être transmises, par voie hiérarchique, au Maire de Paris, Direction des Ressources Humaines, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

En indiquant la référence : D.R.H. B.E.S./1712.

### Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie A (F/H).

1<sup>er</sup> poste : numéro 18977.

#### LOCALISATION

Direction des Affaires Culturelles — Direction des Services d'Archives de Paris — 15, boulevard Sérurier, 75019 Paris — Accès : Métro Porte des Lilas.

#### NATURE DU POSTE

Titre : Adjoint au conservateur chargé de la politique de collecte.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité hiérarchique fonctionnelle du conservateur chargé de la politique de collecte.

Attributions : Collecte des archives produites par les services, les directions, les établissements scolaires de la Ville et du Département de Paris, les administrations et les établissements relevant de l'Etat. Suivi des versements. Audit archivistique, suivi et conseil en archivage des services de la Ville de Paris. Réalisation de tableaux de gestion. Participation à des opérations de classement de fonds. Rédaction d'instruments de recherche. Contribution au service public de la Salle de lecture, aux permanences scientifiques d'information du public, recherches par correspondance.

Conditions particulières : expérience confirmée sur un poste similaire indispensable.

#### PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : titulaire d'un master 2 spécialité « archivistique ».

Qualités requises :

N° 1 : bonne connaissance des prescriptions réglementaires relatives aux archives publiques ;

N° 2 : esprit d'analyse et de synthèse ; maîtrise de la rédaction d'instruments de recherche aux normes ;

N° 3 : rigueur, organisation et méthode, polyvalence, initiative, sens des responsabilités ;

N° 4 : sociabilité, capacité relationnelle, ouverture d'esprit, sens de la hiérarchie.

Connaissances particulières : maîtrise des applications informatiques (Word, Excel).

#### CONTACT

Agnès MASSON, Directrice des Services d'Archives — Direction des Services d'Archives de Paris — 18, boulevard Sérurier, 75019 Paris — Téléphone : 01 53 72 41 23/41 02 — Mél : agnes.masson@paris.fr.

2<sup>e</sup> poste : numéro 18978.

#### LOCALISATION

Direction des Affaires Culturelles — Département des événements et actions nouvelles — 31, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris — Accès : métro Saint-Paul.

## NATURE DU POSTE

Titre : Chef du département évènements et actions nouvelles.

Attributions : Concevoir et organiser les événements. Manifestations, expositions, performances qui relèvent de la compétence de la Directrice des Affaires Culturelles. Fonctions : Expertise culturelle et artistique des projets. Montage juridique, financier et budgétaire des opérations. Mise en œuvre et suivi des opérations.

## PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : bonne connaissance des milieux artistiques et culturels.

Qualités requises :

N° 1 : sens des contacts ;

N° 2 : méthode, sens de l'organisation juridique et financière.

## CONTACT

Mme Laurence ENGEL, Directrice des Affaires Culturelles — 31, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 67 36 — Mél : laurence.engel@paris.fr.

### Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 18995.

## LOCALISATION

Direction des Finances — Sous-Direction des Finances — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Accès : Métro Sully-Morland, Bastille, Quai de la Rapée.

## NATURE DU POSTE

Titre : Collaborateur chargé des cofinancements au Bureau F6.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du chef de Bureau F6.

Attributions : le titulaire du poste sera chargé du suivi de l'ensemble des cofinancements (fonds européens, contrat particulier Etat région). Il accompagnera les directions dans le montage des dossiers de cofinancement par les fonds européens (notamment FSE). Il assurera une veille et concourra à l'émergence de nouveaux projets européens, en liaison avec la D.G.R.I. Il assurera également le suivi des cofinancements émanant de la région (contrat particulier Paris — région). Dans un second temps, il est souhaitable que le titulaire du poste assure, en liaison avec les chargés de secteur, le suivi de certaines recettes non fiscales.

## PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : formation Bac + 5.

Qualités requises :

N° 1 : sensibilité juridique et financière, maîtrise des outils bureautiques ;

N° 2 : discrétion, rigueur, grande disponibilité et forte implication personnelle ;

N° 3 : sens de l'organisation et de la négociation, maîtrise de plusieurs langues européennes ;

N° 4 : bonne autonomie.

Connaissances particulières : expérience réelle des techniques et méthodes de test et pilotage de recette d'application informatique dans le domaine de la gestion.

## CONTACT

M. BAYET, Directeur des Finances, M. VAZEILLE, Chef du Bureau F6 — Direction des Finances — Sous-Direction des Finances — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 26 37/01 42 76 34 35.

### Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'un agent de catégorie B (F/H).

Poste numéro : 18939.

## LOCALISATION

Direction des Affaires Culturelles — Bureau des bibliothèques, de la lecture publique et du multimédia — Bibliothèque Chaptal, 26, rue Chaptal, 75009 Paris — Accès : métro Pigalle ou Blanche.

## NATURE DU POSTE

Titre : animateur multimédia.

Attributions : afin de structurer et d'accompagner le développement du multimédia dans les bibliothèques de la Ville de Paris, des animateurs multimédia sont recrutés sur contrat pour les nouveaux établissements pilotes en la matière. Les animateurs effectuent : 2/3 de leur temps sur leur site d'affectation : coordination de l'espace multimédia (politique d'animation, travail avec des associations partenaires) ; formation du public (initiation) sur les manipulations du PC, l'utilisation et les créations de messagerie ; le traitement de texte, la recherche documentaire... ; formation de l'équipe en place dans la bibliothèque ; 1/3 de leur temps en qualité de personne ressource pour les bibliothécaires référents des autres espaces multimédias de leur secteur : aide à la sélection et aux acquisitions en interface avec le Service du Document et des Echanges ; coordination des actions culturelles en interface avec le Service des Publics et du Réseau.

Conditions particulières : expérience similaire souhaitée.

## PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : — niveau Bac + 2 (DUT « Métiers du livre option bibl. » ; diplôme jeunesse et sport.

Qualités requises :

N° 1 : sens du service public, capacités d'écoute et de dialogue, aptitude à la négociation et à l'animation ;

N° 2 : aptitudes pédagogiques, y compris dans le domaine de la formation pour adultes ;

N° 3 : aptitude au travail en équipe ;

N° 4 : sens de l'initiative.

Connaissances particulières : intérêt pour les supports multimédias.

## CONTACT

Mme Rachel BOUSQUET, responsable de la gestion fonctionnelle des personnels — Bureau des bibliothèques, de la lecture publique et du multimédia — 31, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 84 88 — Mél : rachel.bousquet@paris.fr.

### Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal ou d'attaché d'administrations parisiennes confirmé (F/H).

Service : Service Technique de la Propreté de Paris.

Poste : Chef de la Mission Organisation et Assistance.

Contact : M. Philippe CHEVAL, Chef du Service Technique de la Propreté de Paris — Téléphone : 01 55 80 28 63.

Référence : B.E.S. 08-G.12.P08.

**Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal ou d'attaché d'administrations parisiennes confirmé (F/H).**

Service : Sous-Direction de l'Administration Générale — Service des Ressources Humaines.

Poste : Chef du Bureau de la Gestion des Personnels.

Contact : M. François ROGGHE, Directeur Adjoint/M. François MONTEAGLE, Chef du Service des Ressources Humaines — Téléphone : 01 40 28 73 30 / 01 40 28 70 25.

Référence : B.E.S. 08-G.12.P11.

**Direction de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie A (F/H).**

Deux postes sont vacants : postes n<sup>os</sup> 18836 et 18846.

**LOCALISATION**

Direction de l'Information et de la Communication (D.I.C.O.M.) — Département Information — 5, rue de Lobau, 75004 Paris — Accès : métro Hôtel de Ville/RER Châtelet les Halles.

**NATURE DU POSTE**

Titre : attaché(e) de presse (F/H).

Contexte hiérarchique : sous l'autorité de la responsable du Département Information.

Attributions : contacts avec les journalistes pour les conférences de presse et les sorties du Maire de Paris ou de ses Adjoints.

Conditions particulières : grande disponibilité nécessaire, astreintes les week-ends par roulement.

**PROFIL DES CANDIDATS**

Formation souhaitée : diplômés sup. domaine du journalisme et/ou de communication.

Qualités requises :

N<sup>o</sup> 1 : sens des contacts/apptitude à travailler en équipe ;

N<sup>o</sup> 2 : bonne organisation ;

N<sup>o</sup> 3 : aisance rédactionnelle.

Connaissances particulières : connaissance souhaitée du monde de la presse écrite et audiovisuelle.

**CONTACT**

Virginie CHRISTNACHT — Bureau 7 — Département Information — 5, rue de Lobau, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 62 18 — Mél : virginie.christnacht@paris.fr.

**Ecole des ingénieurs de la Ville de Paris, E.I.V.P. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou de contractuel (F/H) — Chargé de communication.**

**LOCALISATION**

Régie administrative Ecole des ingénieurs de la Ville de Paris, E.I.V.P., Ecole supérieure du génie urbain — 15, rue Fénelon, 75010 Paris — RER-Métro : Gare du Nord, Poissonnière.

**NATURE DU POSTE**

Fonction : Responsable de la communication interne et externe de la Régie administrative E.I.V.P.

Mission globale du service : l'E.I.V.P. est une école d'ingénieurs qui recrute des élèves fonctionnaires pour la Ville de Paris et des élèves civils qui pourront exercer leur métier dans des sociétés privées ou publiques et dans la fonction publique territoriale. Elle est érigée en régie administrative dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Environnement hiérarchique : le Directeur de l'Ecole.

Description du poste : sous l'autorité du Directeur.

Ses missions consistent :

— Définir, formaliser et assurer l'application de la charte de communication de l'Ecole dans l'ensemble de ses moyens (imprimés, numériques, audio-visuels), assister les élèves, laboratoires, services de l'écoles, élèves et leurs associations dans l'application de cette charte dans le cadre de leurs activités ;

— Assurer les fonctions de responsable de la communication interne et externe et participer au fonctionnement de l'Ecole ;

— Elaborer, mettre à jour des moyens d'information internes de l'Ecole (définition des besoins, bases de données pour mailing, site Internet, notes d'information, ...), définir les moyens promotionnels de l'Ecole (tous médias) ;

— Communication externe (conception et suivi de la réalisation de plaquettes, outils de communication et fascicules divers) ;

— Relations avec la presse (insertions publicitaires, rédactionnel) et avec les organisateurs des salons, forums et conférences (professionnels et étudiants) ;

— Représentation de l'Ecole lors de salons et manifestations et organisation des opérations de communication événementielle de l'Ecole ;

— Mission de conseil, d'assistance et de contrôle de la communication des associations d'élèves ;

— Suivi de la diffusion de documentation, d'imprimés de communication et d'objets promotionnels ;

— Suivre le flux de recrutement des jeunes diplômés et valider l'atteinte quantitative des objectifs avec les CPGE ;

— Suivre les salaires et rémunérations des jeunes diplômés ;

— Valorisation et suivi des retours presse et medias des activités de l'Ecole.

Interlocuteurs : enseignants, élèves, équipe administrative de l'Ecole, le chef du département informatique et réseau.

Responsabilités hiérarchiques sur les agents du service communication au fur et à mesure de son renforcement ainsi que sur les stagiaires professionnels qui y seront affectés.

**PROFIL DU CANDIDAT**

Formation souhaitée : attaché ou contractuel ayant une expérience de la communication des grandes écoles.

— Formation aux nouvelles technologies ;

— Possède une expérience dans la communication ;

— Connaissances de l'anglais souhaité.

Aptitudes requises :

— Sens de l'initiative et de l'organisation ;

— Qualités relationnelles ;

— Aptitudes comptables et informatiques.

**CONTACT**

Régis VALLÉE, Directeur de l'E.I.V.P., Ecole Supérieure du Génie Urbain — 15, rue Fénelon, 75010 Paris — Mél. regis.vallee@eivp-paris.fr.

*Le Directeur de la Publication :*

Nicolas REVEL